

# JOURNAL OFFICIEL

DU 20 JUIN 1947

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 56

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 19 Juin 1947.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Contrôle de la gestion des entreprises nationalisées. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi.
5. — Réduction des dépenses dans le domaine de l'éducation nationale. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
6. — Secours aux sinistrés de Tunisie. — Adoption d'urgence d'un avis sur un projet de loi.  
Passage à la discussion de l'article unique: M. Reverbori.  
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Amnistie d'infractions commises en Algérie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Mammonat, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
8. — Vote et éligibilité des pilotes aux élections consulaires. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Rémunération des heures supplémentaires dans les établissements d'enseignement du second degré. — Adoption, après discussion immédiate, d'une proposition de résolution.  
Discussion générale: MM. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale;

Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances; Dulin, Ott, Mme Devaud, MM. Charles Morel, Southon, Viehoor, Laffargue, Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

10. — Commission supérieure des comités d'entreprise. — Représentation du Conseil de la République.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Démission de membres de commissions.

13. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.

14. — Dépôt d'une proposition de résolution.

15. — Contrôle de la gestion des entreprises nationalisées. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Mesures pour remédier au déficit de la production en céréales. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

17. — Dispositions d'ordre financier. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Vieljeux, Gaston Cardonne.

Passage à la discussion des articles.

Adoption de l'article 3.

Art. 4: MM. Armengaud, Robert Schuman, ministre des finances; Laffargue. — Adoption.

Adoption des articles 6 à 8.

Art. 9: Mme Devaud, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 10.

Art. 11: amendements de M. Bardon-Damarzid. — MM. Dumas, le rapporteur général, le ministre des finances, Pinton. — Adoption.

Sur l'article: MM. Couteaux, le ministre des finances.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.  
Adoption des articles 12 et 14.

Art. 15: MM. Couteaux, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 16.

Art. 17: amendement de M. Henri Buffet. — MM. Henri Buffet, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 18 et 19 et 22 à 24.

Art. 25: MM. le général Tubert, le ministre des finances, Rochette.

Amendement de M. Jean Jullien: MM. Jean Jullien, Monnet, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Disjonction de l'article 27.

Art. 27 bis: MM. Dupic, le ministre des finances, Mme Devaud. — Adoption.

Art. 27 ter: nouvelle rédaction proposée par la commission. — M. le rapporteur général.

Amendement de M. Dupic: MM. Dupic, le ministre des finances, Reverbori, le rapporteur général, Gaston Cardonne. — Rejet.

Amendement de Mme Devaud: Mme Devaud, le ministre des finances, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 28 à 31.

Art. 37: amendement de MM. Armengaud et Jules Boyer. — MM. Armengaud, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement de M. Armengaud: MM. Armengaud, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 37 *ter*.

Disjonction de l'article 37 *quater*.

Adoption des articles 38 à 46.

Art. 47: amendement de M. Rochette. — MM. Rochette, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49: amendement de M. François Dumas. — MM. François Dumas, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 51 à 62.

Art. 70: nouvelle rédaction proposée par la commission. — MM. Armengaud, le ministre des finances, Teyssandier. — Adoption.

Adoption des articles 71, 76 et 77, 79 et 80.

Art. 82: amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le ministre des finances, le rapporteur général. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 84: MM. Ott, Alex Roubert, président de la commission des finances, Armengaud. — Adoption.

Adoption des articles 85 à 92.

Art. 94: MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Armengaud. — Adoption.

Art. 82 (réservé): amendement de M. de Menditte. — MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Serge Lefranc, le président de la commission des finances. — Rejet.

Demande de disjonction présentée par M. Marcel Willard: MM. Marcel Willard, Serge Lefranc. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Décision de reporter la proclamation du résultat du scrutin à la prochaine séance.

18. — Dépôt d'une proposition de résolution.

19. — Propositions de la conférence des présidents.

20. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Robert Schuman, ministre des finances; Alex Roubert, président de la commission des finances; le président, Landaboure, Serge Lefranc, Poher, rapporteur général de la commission des finances.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONHERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 321), tendant à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs pour secourir les sinistrés de Tunisie.

Le rapport a été imprimé sous le n° 322 et est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Maire un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines de-

mandes de séparation de corps en demandes de divorce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Simard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Dorey et Philippe Gerber tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 22 juillet 1944 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 concernant la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Poher un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mai 1947, relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Le rapport a été imprimé sous le n° 333 et est d'ores et déjà en distribution.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer, par des textes législatifs précis, qu'en aucune circonstance ne puisse être mis en échec, dans les modalités de prestations sanitaires, l'application du principe démocratique qui permet aux malades assurés sociaux le libre choix de leurs praticiens (médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes) et à ces praticiens le libre exercice de leur art.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

#### CONTROLE DE LA GESTION DES ENTREPRISES NATIONALISEES

Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

#### REDUCTION DES DEPENSES DE L'EDUCATION NATIONALE

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Pujol, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, demande la discussion

immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'effet du projet gouvernemental relatif à la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

#### SECOURS AUX SINISTRES DE TUNISIE

Adoption d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs pour secourir les sinistrés de Tunisie.

Le rapport de M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois de finances des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 100 millions de francs, applicable au chapitre 51 (nouveau) « Subvention au comité franco-tunisien de solidarité en vue de secourir les populations sinistrées de Tunisie. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Reverbori. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. En l'absence de notre collègue M. Poher, je dois faire connaître au Conseil de la République que la commission des finances a décidé à l'unanimité de vous proposer le vote du crédit de 100 millions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate l'unanimité du Conseil.

— 7 —

#### AMNISTIE D'INFRACTIONS COMMISES EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1<sup>er</sup> et 8 mai 1945.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mammonat, rapporteur.

**M. Mammonat, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, le rapport que votre commission de la justice m'a chargé de vous présenter a pour but de modifier la dernière phrase de l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements du 1<sup>er</sup> et du 8 mai 1945.

Je ne veux pas rappeler ces journées, et le Gouvernement à juste raison a proposé et fait adopter le 9 mars 1946, par l'Assemblée nationale constituante, une loi portant amnistie.

Aux termes de cette loi, « amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis en Algérie à l'occasion des troubles des 1<sup>er</sup> et 8 mai 1945 ».

Mais l'article 5 de la loi dispose que :

« La grâce amnistiante sera proposée par une commission comprenant quatre directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de l'intérieur, le directeur de la justice militaire et dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale. »

La loi prescrit également que : « Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de six parlementaires et trois directeurs est atteint ».

Or, l'expérience a démontré que le quorum exigé par la loi était très difficilement atteint ; de ce fait, la commission ne pouvait utilement siéger.

C'est pour permettre l'application de cette loi que votre commission de la justice unanime vous invite à adopter la proposition de loi qui vous est soumise, modifiant l'article 5 de la loi du 9 mars 1946.

Le texte qui vous est soumis dispose que : « Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de quatre parlementaires et de deux directeurs est atteint ».

Cela va permettre à la commission de pouvoir fonctionner et d'appliquer rapidement l'amnistie réclamée par le Gouvernement et adoptée sans débat par l'Assemblée nationale.

Nous espérons que l'unanimité se fera au Conseil de la République et que nous aurons ainsi contribué à renforcer les liens qui unissent tous les Français. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La dernière phrase de l'article 5 de la loi n° 46-377 du 9 mars 1946 est modifiée comme suit :

« Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de quatre parlementaires et de deux directeurs est atteint. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

### VOTE ET ELIGIBILITE DES PILOTES AUX ELECTIONS CONSULAIRES

#### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

**M. Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.** Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales m'a prié de rapporter devant vous la proposition de loi de MM. René Coty et Courant, tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

Je crois, tout d'abord, devoir vous rappeler que cette proposition a été votée sans débat et à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 mai dernier.

Il y a là, déjà, une preuve que cette proposition répond à un souci de logique et d'équité, et il me suffira d'analyser brièvement les raisons qui ont motivé cette décision pour que le Conseil de la République en soit à son tour convaincu.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité aux élections consulaires des pilotes lémaneurs, c'est-à-dire des pilotes reçus et commissionnés pour le service de pilotage de telle ou telle région, sont fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 janvier 1933, modifiée par celle du 19 mars 1936.

Les pilotes lamanieurs réunissant cinq ans de métier doivent exercer leur droit de vote et d'éligibilité dans le ressort du tribunal où ils sont domiciliés depuis cinq années.

Cette obligation, justifiée sans doute pour la plupart des commerçants, ne saurait être maintenue pour les pilotes, car, dans certains cas, elle aboutit à une situation incompatible avec le but même que le législateur a voulu atteindre.

Ce dernier, en créant les tribunaux de commerce, a en effet entendu mettre en place des organismes appelés à connaître de faits survenus au cours de la vie professionnelle des intéressés.

Or, certains pilotes, pour remplir leur mission et assurer la conduite des navires qui leur sont confiés, sont obligés d'être domiciliés dans une circonscription autre que celle qu'ils desservent.

C'est le cas notamment pour les pilotes de Rouen-aval et pour ceux de l'estuaire de la Gironde. Les pilotes qui assurent le service le Havre-Rouen sont domiciliés au Havre et desservent Rouen. Ceux qui assurent le service Royan-Bordeaux sont domiciliés à Royan et desservent Bordeaux.

On aboutit ainsi à ce paradoxe :

D'une part, le code maritime prévoit que tous événements maritimes, collisions, échouages, etc., ou toutes contestations de salaires entre le capitaine du navire et le pilote sont du ressort exclusif du tribunal de commerce de la circonscription où l'événement s'est produit.

D'autre part, le pilote intéressé, étant domicilié par obligation professionnelle dans une autre circonscription, n'a aucune possibilité de participer aux organismes où sa compétence et ses avis seraient d'une

grande utilité et aux décisions desquels il demeure légalement assujéti.

Il y a là une anomalie évidente sur laquelle point n'est besoin d'insister. C'est donc pour faire cesser pareille situation, pour revenir aux règles du bon sens, pour conserver à nos institutions consulaires leur caractère d'utilité, de compétence et d'équité souhaité par le législateur, que votre commission des affaires économiques vous demande l'adoption pure et simple de la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a déjà votée à l'unanimité.

En votant ce texte, le Conseil de la République donnera une légitime satisfaction à certains pilotes électeurs consulaires et s'associera à une mesure qui aura pour résultat de permettre à quelques-uns de ceux qui contribuent à notre activité maritime de faire entendre utilement leur voix. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, modifiée par la loi du 19 mars 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa de cet article sont supprimés les mots : « par les pilotes lamanieurs réunissant cinq ans d'exercice ».

« Entre le premier et le deuxième alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont électeurs dans la circonscription qu'ils desservent les pilotes lamanieurs réunissant cinq ans d'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

### REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

#### Adoption, après discussion immédiate, d'une proposition de résolution.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République qu'au cours de la séance du 12 juin, M. Janton, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, avait demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie.

Conformément à l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton

**M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.** Mesdames, mes chers collègues, les circonstances présentes ne sont guère faites pour nous engager à venir évoquer devant vous la situation vraiment très particulière qui est faite aux membres de l'enseignement secondaire, en ce qui concerne la manière dont sont rémunérées les heures supplémentaires dans leur enseignement.

La commission de l'éducation nationale avait déjà attiré une première fois votre attention sur un déclassement qui se produisait chaque fois qu'un fonctionnaire de l'enseignement du second degré est appelé à changer de catégorie ou lorsque, du second degré, il passe au degré supérieur.

Or, voici qu'aujourd'hui c'est une nouvelle question que nous vous soumettons.

Il s'agit d'examiner avec vous la façon dont est établie pour ces heures supplémentaires la rémunération.

Celle-ci n'a pas toujours été calculée de la même manière.

Depuis 1893, on avait fixé tout de même un certain nombre de principes d'après lesquels, notamment, dans chaque catégorie, le taux de l'heure supplémentaire était déterminé suivant le traitement moyen du professeur de la catégorie considérée.

En 1921, on avait précisé que ce taux devait être calculé d'après le traitement moyen divisé par le maximum de service.

Vous savez, en effet, que, dans l'enseignement secondaire, le nombre d'heures exigées de chaque catégorie de professeurs varie selon celle-ci, de 13 à 14, 15 jusqu'à 20 heures, selon qu'on a faire aux catégories d'agrégés du cadre supérieur ou, au contraire, à des catégories de licenciés enseignant dans les collèges.

En 1934, les décrets d'économies du président Laval avaient ramené ce paiement à une base plus minime, puisqu'au lieu de se baser sur le traitement moyen, on se déterminait, pour toute une catégorie intéressée, sur le traitement le plus bas de cette catégorie, c'est-à-dire le traitement de sixième classe.

Cette mesure, qui devait rester exceptionnelle, avait été acceptée à cette époque par les membres de l'enseignement justement parce qu'elle était exceptionnelle et avec l'espoir que, bientôt, la situation financière du pays s'étant modifiée, on pourrait revenir à un système de rémunération plus équitable. Mais, depuis 1934, jamais les membres de l'enseignement secondaire n'ont obtenu satisfaction sur ce point.

En outre, ce taux de rémunération n'a pas varié dans ces dernières années, malgré les modifications assez sensibles qui ont pu être apportées aux traitements de tous les membres de l'enseignement du second degré. J'emploie désormais cette expression parce qu'elle s'est substituée depuis quelques années à celle « d'enseignement secondaire ».

Ce que j'ai à vous dire ici s'applique à tous les membres de l'enseignement du second degré.

L'an dernier, au mois de juillet, une première augmentation de 25 p. 100 était accordée à tous les fonctionnaires.

Au mois d'août, ce fut la revalorisation spéciale de la fonction enseignante, puis, au mois de janvier dernier, un acompte provisionnel, c'est-à-dire une avance sur un relèvement du traitement à proprement parler.

Ces augmentations successives, faisant partie intégrante du traitement, auraient dû entrer aussi en ligne de compte pour le taux de la rémunération des heures supplémentaires.

Or, il n'en est rien ; et l'on en arrive à des résultats qu'il est tout de même bon de regarder de plus près. J'ai pris, dans le rapport que vous avez sous les yeux deux exemples. D'abord, celui d'un agrégé du cadre normal, deuxième chaire. Il est payé, pour l'année, 6.804 francs, d'après les tarifs en vigueur.

Or, l'heure normale, si on prend le traitement de troisième classe, est de 18.680 francs, et, si l'on ajoutait, comme dans l'industrie privée, les 25 p. 100 qui sont réglementaires pour les heures supplémentaires, nous arriverions au chiffre de 23.350 francs, alors que l'heure supplémentaire est rémunérée à raison de 6.804 francs.

Voilà donc les différences énormes qui existent entre le calcul tel qu'il est fait et celui qui serait fait si on voulait appliquer à l'enseignement du second degré ce que l'Etat exige de l'industrie et du commerce privés.

Pour un licencié du cadre normal, deuxième chaire également, c'est 11.830 francs au taux normal et 15.790 francs avec les 25 p. 100 qu'il faudrait lui donner, alors que le taux actuel est de 4.500 francs. Il y a là un déclassement considérable.

S'il ne s'agissait que d'une proposition infime — je suis convaincu d'être l'interprète de tous les membres de l'enseignement du second degré — ils auraient toléré ce déclassement.

Mais, il ne s'agit plus ici d'une augmentation de 25 p. 100 par rapport au tarif normal, mais d'une diminution qui est de 30, 40, 50 et même 70 p. 100 par rapport à ce taux de l'heure normale.

Je voudrais encore attirer votre attention sur quelques considérations plus générales.

Ne croyez pas qu'en plaçant ici la cause des membres de l'enseignement du second degré, je m'attache seulement à une question financière.

Mais je dois attirer votre attention sur le fait que ce système de rémunération des heures supplémentaires est un expédient assurément commode et agréable pour un Etat qui se trouve en difficulté.

En effet, chaque fois que l'Etat distribue ainsi une quinzaine d'heures supplémentaires, il peut se passer d'un professeur de l'enseignement du second degré.

Ainsi, non seulement on paye les heures bien en dessous du tarif, mais, en plus, on pallie au manque de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré.

Il en résulte un enseignement moins coûteux, mais souvent inférieur en qualité, par la force des choses.

En principe, un professeur de l'enseignement du second degré ne peut se refuser à accepter deux heures supplémentaires par semaine, à la demande du chef d'établissement.

En principe encore, on ne peut pas en faire plus de dix par semaine, mais les difficultés actuelles de recrutement sont telles qu'on est amené quelquefois à confier à un même professeur, en plus de la charge considérable de son enseignement normal, dix, douze, quinze et même — je connais le cas — vingt-cinq heures supplémentaires par semaine.

Or, si l'on veut bien admettre qu'une heure de cours exige une préparation assez longue et qu'elle entraîne aussi un certain nombre de travaux de correction de copies ou de compositions, il faut considérer qu'elle correspond en réalité à trois heures de travail effectif.

Donc, imposer 25 heures supplémentaires à un professeur, c'est l'obliger à

un travail supplémentaire d'au moins 70 à 75 heures par semaine.

Au bout de quelques mois, ce professeur, ainsi accablé de besogne, parce qu'il était le seul de sa spécialité et qu'il ne pouvait être remplacé par aucun de ses collègues dans cet enseignement, est tombé malade, au grand dommage de ses élèves et de l'établissement lui-même.

Je ne défends nullement la politique des heures supplémentaires. Il ne s'agit pas pour nous, d'accorder aux membres de l'enseignement un supplément à un traitement que tout le monde s'accorde à reconnaître encore insuffisant et qui n'est pas en rapport avec la valeur des membres de l'enseignement du second degré.

Il faut, au contraire, s'orienter vers une politique beaucoup plus large, qui donnerait à l'enseignement le recrutement dont il a besoin. C'est dans tous les lycées qu'on a des classes pléthoriques.

On me citait hier le cas d'un lycée de Paris où, au mois d'octobre dernier, pour l'examen d'entrée en cinquième, on a accepté 12 élèves sur 240 concurrents. C'est vous dire que, s'agissant d'une telle concurrence et quand on a tant de peine à aboutir à un résultat, on peut comparer un tel examen de passage pour entrer dans une petite classe aux concours les plus difficiles que nous connaissons pour le recrutement même des professeurs.

Il est impossible de continuer une telle politique. Je veux bien admettre que l'heure actuelle ne se prête guère à des considérations de ce genre, que l'Etat est assailli par une foule de demandes et de revendications de toute sorte, dont je ne veux méconnaître en aucune façon la légitimité. Qu'il s'agisse du relèvement de la pension des anciens combattants, de celle des mutilés ou des veuves de guerre, ou de certains relèvements de traitements, encore véritablement très bas, toutes ces revendications méritent que nous nous penchions sur elles.

Toutes ces revendications, formulées par ma voix et par les professeurs de l'enseignement du second degré, ne sont guère évidemment qu'une goutte d'eau au milieu d'un grand océan.

Tout à l'heure, le rapporteur pour avis de la commission des finances vous dira que notre commission des finances s'est prononcée, par 12 voix contre 10, contre le projet, ou plutôt contre la proposition de résolution qui est soumise à vos suffrages.

Je suis tout prêt à retirer de cette proposition de résolution ce qu'elle a peut-être d'un peu strict et sévère dans la forme. C'est une remarque qui m'a été faite hier à la commission des finances.

Nous avons voulu poser des principes nets et précis que le personnel de l'enseignement secondaire voudrait voir adopter, une bonne fois pour toutes.

Il devrait être définitivement entendu que les heures supplémentaires ne peuvent être rémunérées à un tarif inférieur au tarif de l'heure normale.

Il serait peut-être souhaitable également que l'on appliquât dans ce calcul les 25 p. 100 qui sont obligatoires dans le secteur privé. Il n'est pas question d'engager le Gouvernement à une augmentation de dépenses. Ce problème est pendan depuis de longues années.

Les professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement du second degré, en général, ne demandent pas un relèvement qui aurait pour effet de leur faire attribuer un rappel depuis le début de l'année scolaire dernière ou depuis le mois de janvier dernier. Ils voudraient simplement que le Gouvernement prit l'engagement d'appliquer ces principes à

partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, ce qui limiterait, pour cette année, le supplément de dépenses à un trimestre seulement au lieu de l'année entière.

C'est donc une revendication limitée dans sa forme et dans son fond; une affirmation de principe qui n'aura pas un effet rétroactif, mais qui, au contraire, ne commencera à prendre effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Etant donné la modération des propositions que je vous soumetts et l'avis de la commission des finances, vous voudrez bien vous pencher sur ce problème et reconnaître que si le Gouvernement ne peut pas prendre dès maintenant l'engagement que ces heures supplémentaires soient rémunérées de la façon que je viens d'indiquer, l'on adopte au moins le principe une bonne fois pour toutes et que, lors des réaménagements qui pourront survenir, soit des traitements de fonctionnaires, soit de la rémunération des heures supplémentaires pour l'ensemble des fonctionnaires, il soit tenu compte de ces mesures.

Mes chers collègues, une fois de plus, vous serez unanimes dans cette modération, mais aussi avec fermeté pour accepter ces principes et pour montrer aux professeurs de l'enseignement du second degré qui se trouvent dans une situation si difficile et si peu en rapport avec leur tâche capitale et éminente qu'ils ont assurée en France jusqu'à présent et qu'ils assumeront encore avec tant de dévouement et tant de compétence.

Pour leur montrer que vous n'êtes pas indifférents à leurs légitimes soucis, vous voterez donc, sur la demande de la commission de l'éducation nationale unanime, la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Reverbori, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Mes chers collègues, la commission des finances du Conseil de la République m'a chargé, une nouvelle fois, de donner son avis sur la proposition de résolution présentée par M. Janton et les membres de la commission de l'éducation nationale, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires des membres de l'enseignement du second degré.

Qu'est-ce donc que les heures supplémentaires ? Pourquoi existent-elles dans l'enseignement alors que nous nous trouvons en face d'horaires et de programmes rigoureux qu'*a priori* il semblerait assez facile de suivre à la lettre ? En réalité, il s'agit d'une réglementation fort ancienne, comme l'indiquait M. Janton, puisque c'est un décret du 25 août 1893 qui pour la première fois a fixé le maximum des services hebdomadaires des professeurs, et par là même a prévu une rémunération pour les heures données au delà de ce maximum. Il s'agissait, à cette époque déjà, d'une augmentation exceptionnelle des horaires prévus, servant à compenser une insuffisance de personnel par suite de vacance d'emploi ou d'augmentation de la population scolaire. Ainsi que l'indiquait M. le rapporteur, la loi de finances de 1921 avait précisé le mode de calcul pour la rémunération de l'heure supplémentaire, le taux de l'heure étant obtenu en divisant le traitement moyen de la catégorie à laquelle appartenait le fonctionnaire par le nombre maximum d'heures dues dans cette catégorie.

Malheureusement, en 1934, par un de ces décrets qui firent tant de mal à l'époque, Laval, qui d'ailleurs par la suite s'est chargé de responsabilités singulièrement plus lourdes, décida de prendre pour base du calcul, non plus le traitement moyen, mais le traitement de début, c'est-à-dire le traitement de sixième classe. J'ajoute même, ce qu'a oublié de dire M. le rapporteur, qu'il était prévu une diminution de 10 p. 100 sur ce calcul de l'heure supplémentaire.

Si par la suite, la réduction de 10 p. 100 a été supprimée en 1936, le mode de calcul employé n'a pas varié; il prend toujours pour base le salaire de début ce qui constitue une injustice flagrante.

Cette injustice est encore aggravée du fait que le calcul s'établit sur le traitement budgétaire de base fixé par l'ordonnance du 6 janvier 1945. Il ne tient aucun compte des majorations de traitement survenues depuis, majoration générale de 25 p. 100, indemnité spéciale d'attente du personnel enseignant, acompte provisionnel attribué à tous les fonctionnaires.

Quelle est, devant cette situation aggravée, la réaction des milieux universitaires français ?

Elle se traduit à la fois par une déception très compréhensible et par une irritation pouvant même conduire jusqu'à des gestes regrettables.

Dans un article paru dans le dernier numéro de la revue de l'enseignement public, organe de la Fédération de l'éducation nationale, sous le titre suggestif « La grande pitié de l'enseignement du second degré », je lis les lignes suivantes :

« Il s'agit tout d'abord de la question du taux des heures supplémentaires. Précisons préalablement que le personnel, accessible par des classes pléthoriques aux effectifs doubles ou triples de ceux d'avant guerre, ne tient en aucune manière à faire des heures supplémentaires car il considère qu'un travail de qualité ne peut se concevoir que dans certaines limites, lesquelles sont très largement atteintes par les maxima de services actuels.

« Mais la crise de recrutement est là. La pénurie de personnel s'oppose particulièrement à l'afflux grandissant des élèves et il importe de ne rejeter que le plus petit nombre de ceux-ci hors des écoles de l'Etat.

« C'est donc en raison de cette seule considération que les heures supplémentaires sont acceptées.

« Or dans l'industrie, quand un travailleur fait une heure supplémentaire, elle lui est payée, et c'est justice, 25 p. 100 de plus que l'heure normale. Au contraire, quand il s'agit d'un professeur, l'heure supplémentaire est payée 50 à 70 p. 100 de moins que l'heure normale. Et quand tout le personnel s'insurge contre une mesure aussi inique, le ministre des finances nous répond ironiquement que nous sommes trop cartésiens. »

Entre parenthèses, je voudrais dire que je ne prends pas à mon compte la remarque faite par cet article en ce qui concerne M. le ministre des finances.

« Qui pourrait être surpris dans ces conditions que le syndicat de l'enseignement du second degré ait décidé la grève des heures supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1947 ? »

Serons-nous nous-mêmes surpris de cette conclusion ? Même si nous estimions, comme je le pense personnellement, qu'en cette période où l'orage n'est pas simplement dans l'air, on parle avec beaucoup trop de légèreté du recours à la grève, qui ne doit être que l'ultime et, je dirai presque désespéré moyen de défense du

travailleur, menacé dans ses intérêts les plus légitimes et les plus chers. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

De son côté la Société des agrégés, qui vient d'adresser à un certain nombre de nos collègues une circulaire où elle précise sa position, s'exprime à son tour ainsi :

« Cette série de réductions arbitraires conduit à ce résultat inadmissible que le taux de l'heure supplémentaire est inférieur au tiers de ce qu'il devrait être, si on y appliquait le mode de calcul en usage dans le secteur nationalisé.

« Vous n'aurez pas manqué d'apercevoir tout ce que représentent ces divers refus de reconnaître le bien-fondé de nos revendications, au moment où l'Etat a tant de peine à recruter de nouveaux maîtres. »

Ainsi donc, la protestation des professeurs de l'enseignement du second degré est unanime. Elle s'exprime avec d'autant plus de force que le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré traverse une grande crise au sujet de laquelle j'aurai l'occasion de revenir lors de la discussion du budget de l'éducation nationale car la crise de recrutement est telle que les vacances deviennent de plus en plus nombreuses dans le personnel enseignant. On manque de chaires et les chaires existantes sont trop souvent sans titulaires.

Mes chers collègues, j'ai voulu dresser le bilan de la situation avec beaucoup d'impartialité et avec une sympathie que je ne cherche pas à cacher car la grandeur d'un pays dépend autant de sa culture que de sa puissance matérielle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cette puissance matérielle ne peut elle-même se créer que grâce au développement intellectuel des élites.

Je vais maintenant couper la parole au membre du corps enseignant que je suis et d'universitaire redevenir financier en vous infligeant la lecture de quelques chiffres qui sont les taux actuels des heures supplémentaires tels qu'ils résultent des décrets du 22 décembre 1945, du 3 mai 1946 et du 16 janvier 1947, et ce qu'ils seraient si nous acceptions la proposition de M. Janton.

Voici les chiffres qui me sont fournis par le ministère de l'éducation nationale auquel j'avais demandé de vouloir bien évaluer les revendications posées par cette proposition de résolution.

En ce qui concerne les agrégés, le maximum de l'heure supplémentaire actuel pour un agrégé du cadre supérieur, première chaire, est de 11.007 francs. Avec le calcul fait par M. Janton, il arriverait à être de 36.136 francs.

Le taux pour les agrégés du cadre normal, deuxième chaire, est de 6.804 francs. Il serait, suivant la proposition de résolution, de 23.715 francs.

En ce qui concerne les licenciés, pour un licencié du cadre supérieur, première chaire, le taux actuel, d'après le traitement budgétaire de sixième classe, est de 7.848 francs. Le taux demandé d'après les émoluments réels de troisième classe, plus 25 p. 100, est de 24.174 francs.

En ce qui concerne le licencié de dernière catégorie, c'est-à-dire le licencié du cadre normal, deuxième catégorie, deuxième chaire, le taux actuel est de 4.500 francs; le taux majoré serait de 14.976 francs.

Ainsi donc la plupart des chiffres actuels seraient multipliés par 3,5. Par conséquent le coefficient d'augmentation du crédit budgétaire serait de l'ordre de 2,5. Or, cette année, les crédits suivants sont inscrits au budget de l'éducation nationale au chapitre 133, article 3, sous la rubrique

« fraction de services payés à l'heure » : 339.025.000 francs, qui se répartissent ainsi : 32.278 heures année d'enseignement pour une dépense de 262 millions; 8.750 heures année pour la rétribution des conseillers pédagogiques : 27 millions; 84.693 heures effectives d'activité dirigée : 10 millions; 94.224 heures d'activité dirigée : 20 millions, soit un total de 339 millions de francs dont 164 millions au titre des professeurs titulaires, le reste étant acquis aux délégués, suppléants ou chargés d'enseignements spéciaux.

Il nous faudrait, par conséquent, prévoir un crédit supplémentaire de 800 millions si nous acceptions l'effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et de 400 millions si le point de départ était fixé au 1<sup>er</sup> juillet.

Votre commission des finances, à laquelle je n'avais pu fournir ces chiffres, en a délibéré hier. Elle m'a demandé de présenter un avis défavorable à la prise en considération de la proposition de notre collègue Janton.

Ne croyez pas qu'il y a de sa part un préjugé défavorable quant à des revendications qu'elle considère unanimement comme légitimes. Ne croyez pas qu'elle ait été effrayée par le nombre de millions nécessaires à cette réforme; nous avons voté l'autre nuit une subvention d'environ 15 milliards pour des primes à l'hectare et ceci sans que la commission des finances ait été consultée.

Elle a pensé qu'une discussion comme celle-ci devait trouver sa place au cours de l'examen du budget de 1947. Elle a pensé aussi que le problème des heures supplémentaires, s'il est aigu dans le second degré, ne lui est pas spécial cependant, car il y a des heures supplémentaires pour l'enseignement supérieur, pour l'enseignement technique, et même c'est la remarque de notre collègue, M. Boyer, dans l'enseignement du premier degré, si l'on assimile certaines études surveillées à des heures supplémentaires. Votre commission des finances a évoqué aussi d'autres heures supplémentaires, celles qu'on trouve dans les budgets de différents ministères, comme le faisait remarquer notre collègue M. Landaboure.

Nous pensons que le problème d'une rémunération normale des heures supplémentaires ne peut être qu'une petite fraction du problème beaucoup plus général de l'enseignement en France. Nous voudrions voir disparaître les heures supplémentaires. Nous ne concevons pas qu'au delà des maxima de service fixés par le décret du 3 mai 1946, on puisse demander à un professeur, ou parfois, hélas ! à un répétiteur, cinq, huit, dix et même quelquefois douze heures supplémentaires. C'est un enseignement au rabais, payé au rabais, qui n'est pas digne de la France. Nous pensons qu'il serait nécessaire de créer les chaires qui manquent en France à l'heure actuelle et de nommer un plus grand nombre de professeurs après avoir, évidemment, comme cela était le vœu unanime de la dernière Assemblée constituante, revalorisé les traitements de la fonction enseignante.

Si donc nous donnons un avis défavorable à la proposition de résolution de M. Janton, ce n'est pas en financiers avarés qui tiennent à garder serrés les cordons d'une bourse bien plate et qui, sans doute, est encore percée par le bas, c'est parce que nous réclamons du ministère de l'éducation nationale d'abord, de la direction de la fonction publique ensuite, et du ministère des finances enfin, une étude d'ensemble qui permettra à notre pays, par une meilleure répartition des crédits, d'avoir à sa disposition le personnel qualifié, en nombre suffisant, chargé d'instruire

et de former la jeunesse française, cette jeunesse dont nous aurons besoin pour refaire la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Mesdames, mes chers collègues, je n'ai pas besoin de dire que le rassemblement des gauches républicaines s'associera au projet de résolution présenté par M. Janton, parce qu'il estime que l'enseignement public en France doit être soutenu de toutes nos forces.

Nous regrettons même que les crédits mis à la disposition des écoles, et particulièrement de la construction des écoles publiques, soient actuellement très insuffisants. Ils nous paraissent insuffisants parce que nous sommes attachés à la laïcité de l'école, c'est-à-dire à l'école républicaine. Nous souhaitons donc que ces crédits soient toujours augmentés.

Mais je n'aurais pas voulu qu'à l'occasion de ce projet de résolution on évoquât les dispositions qui ont été votées par le conseil de la République, l'autre soir, en ce qui concerne le paiement d'une prime aux producteurs de blé et de seigle pour la campagne 1947-1948.

C'est une tout autre affaire. Il ne s'agit pas là d'une subvention, puisque ce sont tous les consommateurs de pain qui doivent payer cette prime. D'autre part cette mesure intéresse, non pas seulement quelques milliers de fonctionnaires, mais la population agricole tout entière, c'est-à-dire 20 millions de français et de françaises, et aussi tous les consommateurs français.

C'est pourquoi, mon cher Reverbéri, je regrette que vous ayez opposé, encore une fois, ces deux ordres de faits. Je sais bien que depuis quelques jours, en lisant certains journaux, et en écoutant la radio, on se rend compte que l'on est en train de faire une campagne pour faire croire que les prix agricoles sont trop élevés. Nous nous opposerons à cette campagne, et je suis certain d'être ainsi l'interprète même de la commission de l'agriculture qui me soutiendra dans cette cause, parce qu'elle intéresse la vie de la nation tout entière. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ott.

**M. Barthélémy Ott.** Mesdames et messieurs, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je désire simplement répondre à ce que vient de dire M. Reverbéri et préciser notre position vis-à-vis de la proposition de résolution déposée par notre collègue M. Janton.

Cette proposition de résolution, le rapporteur vous l'a dit lui-même, tend surtout à réparer une injustice qui est commise depuis longtemps à l'égard du corps enseignant.

La modération de cette proposition de résolution est d'ailleurs évidente, puisque le corps enseignant ne demande aucun rappel; il demande simplement que le ministre prenne en considération une revendication vieille de plusieurs années et à laquelle il n'a jamais été fait droit.

Je sais bien, et je suis de l'avis de M. Reverbéri, qu'il convient de replacer cette discussion, qui semble secondaire et accessoire, au sein d'une discussion plus vaste qui aura pour objet la revalorisation de la fonction enseignante. Mais tout de même, je crois qu'on ne peut pas indéfiniment retarder une mesure de réparation, qui, je le répète, s'impose depuis des années; il ne faudrait pas, sous prétexte que le corps enseignant a été jus-

qu'ici le plus silencieux et le plus modeste dans ses revendications, qu'il soit toujours l'éternel sacrifié, d'autant plus que le personnel dont il s'agit est le personnel de l'enseignement secondaire.

On a dit tout à l'heure que le même problème se pose pour tous les ordres d'enseignement et qu'il se pose aussi pour d'autres catégories que celles de l'enseignement. Mais il ne se pose pas à ce degré ! Pour le personnel de l'enseignement secondaire l'injustice est beaucoup plus criante que les injustices qui ont pu être commises au détriment d'autres catégories.

Je vous rappelle aussi, et M. Reverbéri l'a dit lui-même tout à l'heure, qu'il s'agit d'un personnel actuellement touché par une crise de recrutement extrêmement grave. M. le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'il est venu devant votre commission, a reconnu lui-même que les agrégés désertent en ce moment, en masse, l'enseignement secondaire. Sur les 700 agrégés de ces dernières années, une centaine à peine est restée dans les cadres de l'enseignement. A l'agrégation de philosophie, cette année, un seul agrégé est resté dans l'enseignement. Les agrégés s'en vont dans les ministères, comme attachés, ou dans la presse; ils font de la littérature, ils partent à l'étranger. Si nous voulons enrayer ce péril qui est, pour l'avenir de la nation et pour l'avenir de sa culture, un danger mortel, il faut faire quelque chose.

C'est pourquoi et malgré l'avis perlinent et qui paraissait bien fondé de M. Reverbéri...

**M. le rapporteur pour avis.** Sympathiquement défavorable !

**M. Ott.** ... nous maintiendrons notre décision première et nous voterons la proposition de résolution. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Je veux ajouter simplement quelques mots aux paroles de nos collègues. J'estime qu'il n'est pas digne et qu'il n'est pas juste, pour un pays comme le nôtre, de demander aux professeurs un enseignement au rabais.

J'estime qu'il n'est pas digne et qu'il n'est pas juste, pour un pays comme la France, de faire toujours de l'Université la parente pauvre.

Il faut, une fois pour toutes, avoir un geste élégant en faveur des universitaires qui, comme vient de le dire notre collègue M. Ott, ont toujours été silencieux, modestes et consciencieux dans leur tâche.

Un crédit de 400 millions est, certes, un crédit très important à l'heure actuelle, mais — et je ne veux pas blesser nos collègues agriculteurs — il est dit quelque part que l'homme ne se nourrit pas seulement de blé, mais... d'autre chose. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Il est bon de défendre une politique du blé, mais il est bon aussi de défendre le patrimoine intellectuel et spirituel de la France, qui est, au fond, à l'heure actuelle, son meilleur capital.

Au moment où notre économie défaille, où nos finances croulent, nous avons encore la possibilité de rayonner sur le monde entier par notre science et notre intelligence. Je vous en prie, ne détruisez pas le prestige intellectuel de notre pays en méconnaissant les droits incontestables des universitaires, de ceux qui modèlent les esprits et forment les cœurs.

Certes, il y a un projet de reclassement de la fonction enseignante; il y a un pro-

jet de réforme de la fonction publique; il y a un projet de réforme de l'enseignement. On nous en parle depuis déjà pas mal de temps. Mais croyez-vous que tout cela soit pour demain ou même pour après-demain ?

Permettez-moi donc, comme je le faisais récemment pour le maintien des allocations familiales aux étudiants, de faire encore appel à vous: acceptez provisoirement l'expédient qui vous est proposé et qui évitera peut-être une catastrophe au point de vue universitaire, étant donné la crise de recrutement actuelle. Ayez un geste de sympathie envers ces membres de l'Université qui accomplissent leur tâche avec autant de compétence que de dévouement et votez aujourd'hui cette proposition de résolution, en attendant de faire davantage demain pour eux, quand vous aurez à vous prononcer sur la réforme d'ensemble tant attendue. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Morel.

**M. Charles Morel.** En venant ici tout à l'heure, je suis descendu à la station de métro Odéon, je me suis arrêté devant la statue de Janton et j'ai lu sur le socle ces mots: « L'éducation est après le pain le premier besoin du peuple ». Avant-hier nous avons augmenté le prix du blé. Aujourd'hui nous pouvons faire également quelque chose en faveur de ceux qui donnent le pain de l'esprit. Ceci est d'autant plus urgent qu'actuellement, surtout dans les collèges de province, nous manquons d'éducateurs et que de toutes parts les professeurs sont sollicités de quitter l'enseignement.

Aussi, d'accord avec mes collègues, je suis décidé à voter la proposition de résolution de M. Janton. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Southon.

**M. Southon.** Au nom du groupe socialiste, je voudrais dire simplement que nous nous associons très volontiers et même avec enthousiasme à la proposition de résolution de M. Janton et que nous la voterons, estimant que la revalorisation des heures supplémentaires sera la réparation d'une longue injustice, qui a été jusqu'ici patiemment supportée par les membres de l'enseignement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Victoor.

**M. Victoor.** La proposition de résolution défendue par M. Janton au nom de la commission de l'éducation nationale, avait été adoptée à l'unanimité au sein de cette commission. Cette unanimité, qui semble, si j'en juge par les interventions que nous venons d'entendre, vouloir se réaliser au sein même de cette Assemblée, n'a pas pu malheureusement se réaliser à la commission des finances. En effet, si les commissaires communistes et deux des commissaires du mouvement républicain populaire votèrent cette proposition, douze commissaires se déclarèrent contre.

Aujourd'hui, le groupe communiste votera cette résolution dans la forme même que lui a donné M. le rapporteur. Il la votera pour marquer sa volonté de voir mettre fin à la situation actuelle des professeurs, à qui l'heure supplémentaire est payée à un taux de 50 à 70 p. 100 inférieur au taux de l'heure normale.

Mais, ceci dit, le groupe communiste ne veut pas laisser interpréter ce vote comme

une acceptation ou une reconnaissance de la néfaste politique des heures supplémentaires, de cette politique au rabais dont, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale a souligné tous les inconvénients.

On explique, en effet, et on tente souvent de justifier cette multiplication des heures supplémentaires par l'insuffisance du recrutement. Mais cette insuffisance elle-même n'est pas sans remède. C'est un mal qui disparaîtra pour peu que l'on veuille vraiment revaloriser une profession dont il ne suffit pas de dire qu'elle doit être avant tout un apostolat pour régler du même coup tous les problèmes que la vie quotidienne pose aux travailleurs de la fonction enseignante comme à tous les autres travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le but final vers lequel doivent tendre tous nos efforts, c'est la suppression des heures supplémentaires par la création d'autant de chaires nouvelles qu'il sera nécessaire.

Ce but, nous ne pourrions l'atteindre qu'en recrutant des cadres toujours plus nombreux; ces cadres, nous ne les recruterons qu'en reclassant le personnel enseignant de tous les degrés. Aucun argument, même financier, ne peut rien contre cette évidence. Nier cette évidence, ce serait vouloir maintenir l'enseignement dans la situation misérable où il se trouve.

Ce serait également condamner à l'avance cette réforme si riche de promesses, dont le projet établi par la commission Langevin va vous être bientôt soumis.

Le groupe communiste votera donc cette proposition, en précisant d'abord que le vrai problème, celui qu'il faut poser dans son ensemble et dans un avenir immédiat, est le reclassement de la fonction publique; en soulignant, d'autre part, que les mesures préconisées par cette proposition de résolution ne peuvent être que des mesures d'attente, mais que ce n'est pas une raison pour ne pas les prendre si l'on veut défendre la condition des membres du personnel enseignant, mieux, si l'on veut défendre le sort et la vie de l'enseignement public tout entier. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je ne crois pas, étant donné la position prise par la commission des finances, qu'on puisse réaliser l'unanimité dans cette Assemblée. Je tiens cependant à faire une ou deux remarques que je crois importantes.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des finances a fait état de certains chiffres pour essayer d'évaluer la dépense supplémentaire qu'entraînerait pour le budget cette revalorisation des heures supplémentaires.

Les chiffres sont éloquentes par eux-mêmes; mais, si, au lieu de retenir le supplément de dépenses pour le budget sous forme d'heures supplémentaires vous avez considéré le nombre d'heures supplémentaires qui doivent être réparties dans l'enseignement, vous aurez pu constater à quel point le recrutement est insuffisant puisque, reprenant les chiffres fournis par le ministère et sur lesquels s'est appuyé M. le rapporteur de la commission des finances, c'est plus de 40.000 heures-année d'enseignement qui sont ainsi distribuées sous forme d'heures supplémentaires, ce qui, même en tenant compte du fait que les professeurs des catégories les plus basses ont 20 heures

d'enseignement par semaine, représente l'équivalence de 2.000 postes à pourvoir si nous voulons supprimer les heures supplémentaires.

Il y a là une différence importante entre ce qui se passe dans l'enseignement et dans les autres administrations. Je veux bien — et je le fais avec grand plaisir — rendre hommage aux fonctionnaires de tous les départements ministériels qui, à certains moments et pour des tâches urgentes et particulièrement écrasantes, sont obligés de faire des heures supplémentaires d'une façon exceptionnelle, et non pas d'une façon courante comme dans l'enseignement. Je considère qu'ils ont droit à une rémunération honnête.

Mais alors, que dire de ces heures supplémentaires qui, depuis des années, sont devenues une véritable institution qui permet à l'Etat de faire l'économie de 2.000 postes d'enseignement, uniquement pour l'enseignement du second degré ?

Ces heures supplémentaires n'ont rien de comparable avec les précédentes et elles donnent droit à une rémunération vraiment satisfaisante, en rapport avec le prix normal d'une heure de travail normal.

Je désire faire encore une autre remarque qui a déjà été soumise à la commission des finances. Je dois à la vérité de la présenter à cette tribune.

D'après certains calculs, on a évalué l'heure d'enseignement pour les catégories supérieures, c'est-à-dire pour les agrégés du cadre supérieur, première chaire, à plus de 500 francs.

Je me permets d'attirer votre attention sur le caractère erroné d'un tel calcul. Si un professeur a quinze heures de cours par semaine, par exemple, il serait naïf de penser que cela représente tout le travail de sa semaine. En réalité, une heure de cours correspond, au minimum, à trois heures de travail, et elle doit être payée en conséquence. Outre que le professeur doit adapter, par une préparation spéciale, ses connaissances au niveau de ses élèves et au cours qu'il doit faire le soir même ou le lendemain, les corrections de copies sont écrasantes et les heures supplémentaires ne les diminuent pas, bien au contraire, puisque fréquent est le cas de ces professeurs de langues vivantes qui, pour deux heures supplémentaires par semaine, se trouvent avoir quelquefois une classe supplémentaire de 50 ou 60 élèves.

C'est dire que les deux heures d'enseignement effectif qu'ils donnent dans une telle classe représentent tout de même pour eux la charge de ces 60 élèves d'une façon continue.

Il convient donc de tenir compte de ce fait lorsqu'on veut apprécier exactement la valeur de ces heures effectivement faites.

D'autre part, on a trop tendance à considérer que le professeur, lorsqu'il a fini son cours et corrigé ses copies, est quitte. Il n'est pas possible à un professeur de demeurer trente ans dans l'Université sans se préoccuper d'une manière approfondie et continue de sa culture.

Je ne citerai qu'un exemple: supposez un professeur, agrégé de physique en 1917, qui n'aurait pas ouvert, pour sa culture personnelle, un livre de physique depuis 1917; quel professeur ferait-il à l'heure actuelle ?

Je puis en dire autant pour toutes les matières qui sont objet d'enseignement. La psychologie a été totalement transformée depuis vingt ans. Que serait un professeur de psychologie qui n'aurait pas lu les livres parus dans ce domaine et qui ne les aurait pas étudiés d'une façon sérieuse et approfondie ?

Prétendre qu'une heure est payée 500 francs est donc inexact. Il faut dire qu'elle est payée le tiers de 500 francs. A l'heure où, dans certaines branches, il y a un reçu à l'agrégation sur vingt candidats, il semble que les rémunérations demandées ne sont pas exagérées si on les compare aux aptitudes et aux capacités que l'on exige des membres de l'enseignement.

Au surplus — et ceci doit calmer les inquiétudes de ceux qui auraient encore quelques réserves à formuler — n'oublions pas que les propositions de résolution du Conseil de la République, si sérieuses et si étudiées qu'elles puissent être, ne sont guère qu'une invitation au Gouvernement d'envisager des problèmes que nous avons nous-mêmes étudiés et sur lesquels nous désirons attirer son attention.

Je m'en voudrais — et tous mes collègues de l'enseignement du second degré seront d'accord avec moi — à la faveur d'une proposition de résolution, de commettre une injustice à l'égard des fonctionnaires des autres administrations. Mais nous avons le devoir de signaler ici certaines anomalies, de façon que le Gouvernement ait son attention attirée et que, dans les mesures financières qu'il aura à prendre un jour, soit lorsqu'il s'agira du rajustement des traitements des fonctionnaires que nous attendons tous et qui doit être soumis bientôt aux Chambres, je l'espère, soit à l'occasion du vote du budget, il tienne compte des principes sur lesquels nous avons attiré son attention.

C'est dans cet esprit que j'ai voulu demander au Conseil de la République, au nom de la commission de l'éducation nationale unanime et au nom d'une minorité tout de même importante de la commission des finances, de voter cette proposition de résolution, de façon qu'il soit donné satisfaction le plus rapidement possible à une revendication aussi légitime. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Laffargue.** Je voterai d'enthousiasme, bien entendu, la proposition de M. Janton.

Je désire cependant attirer l'attention du Conseil de la République, non point sur le nombre d'heures supplémentaires et sur l'insuffisance du nombre des professeurs dans les écoles primaires, mais sur la pléthore exagérée de certains services qui se sont créés.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Laffargue.** J'ai sous les yeux le résultat du dénombrement des agents des services publics, publié en juillet 1946 par la présidence du conseil. J'y lis qu'en 1936, pour l'éducation nationale, il y avait 177.278 personnes, qu'en 1941, il y en avait 186.261 et, en 1946, 223.741.

Lorsqu'on apprendra qu'au ministère de l'éducation nationale il y avait, avant cette guerre, quatre postes de directeurs et qu'il y en a aujourd'hui 17, qu'il y avait 24 postes de chefs de bureaux et qu'il y en a aujourd'hui 78, on ne s'étonnera pas outre mesure que cet encombrement de services inutiles arrive à surcharger des fonctions singulièrement utiles pour l'économie nationale.

Si j'ai voulu appeler l'attention de cette Assemblée sur ce cas précis, c'est pour rappeler que c'est la pléthore de tous les services dans tous les domaines qui aboutit à cette crise du fonctionnarisme qui est en train de ruiner ce pays, ses finances publiques en même temps que sa monnaie

et toutes les classes moyennes de la nation. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Je désire faire une légère mise au point concernant les chiffres qui viennent d'être indiqués par M. Laffargue. Si nous sommes entièrement d'accord avec lui pour dire que le nombre des directions ou des chefs de bureau créés est exagéré, il faut savoir que le ministère de l'éducation nationale s'est chargé, depuis le début de la guerre, de services extrêmement importants. Ce sont les services de l'éducation physique et de la jeunesse, et je me souviens que, lors de la discussion du budget extraordinaire, le Conseil de la République a défendu énergiquement les crédits pour ces services. Ce sont aussi les créations rendues nécessaires par l'organisation des centres d'apprentissage, qui sont extrêmement importants pour la formation de la jeunesse travailleuse de notre pays.

Mais je pense qu'il y a des services pléthoriques où l'on pourrait faire des coupes sombres, et la commission des finances du Conseil de la République ne sera pas la dernière à entrer dans cette voie. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Avant de terminer, je veux encore préciser devant nos collègues quel est le sens de l'avis défavorable donné par la commission des finances du Conseil de la République. Il ne s'agit pas d'un avis défavorable quant au fond. A la manière dont j'ai présenté cet avis, vous avez dû sentir que la commission des finances du Conseil de la République comprenait que les heures supplémentaires des fonctionnaires de l'enseignement du second degré n'étaient pas suffisamment rétribuées et devaient être revalorisées. Mais nous pensons que c'est une très mauvaise méthode que celle qui consiste à s'attaquer à un problème d'ensemble par petites fractions. (Très bien! très bien!)

Je peux dire que l'an dernier, à la suite du débat sur la proposition de loi déposée par mon ami et camarade Jean Minjoz, député du Doubs, à l'Assemblée constituante, les heures supplémentaires pour les cours complémentaires dans les universités ont été revalorisées.

N'eût-il pas été préférable qu'à ce moment, nos collègues de l'Assemblée constituante envisagent le problème entier des heures supplémentaires et proposent une solution d'ensemble?

C'est pour cette simple querelle de méthode que la commission des finances a eue avec la commission de l'enseignement que nous avons donné cet avis défavorable. Car nous pensons que le problème d'ensemble des heures supplémentaires doit être examiné non seulement par le ministre de l'éducation nationale, qui est entièrement d'accord, mais aussi par la direction de la fonction publique qui ne sera peut-être pas aussi favorable et enfin, par cette guillotine sèche que tout le monde connaît bien et qui est le ministère des finances.

Il est nécessaire que les uns et les autres s'entendent si l'on veut réaliser quelque chose qui soit un tout cohérent.

Voilà l'explication très simple et très nette de l'avis défavorable donné par la commission des finances. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Poher, rapporteur général.** Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour expliquer pourquoi un certain nombre de membres de la commission des finances seront, si nous n'arrivons pas à nous entendre avec la commission de l'éducation nationale, obligés de voter contre cette proposition que nous approuvons dans le fond. (Sourires.)

C'est une très mauvaise méthode parlementaire de légiférer dans le détail, de commencer par le second degré en oubliant d'autres professeurs et, ensuite, de prendre, par exemple, les agents des P.T.T. puis les agents de l'enregistrement et après les douaniers.

Il y a maintenant une direction de la fonction publique. Puisqu'il y a un statut de la fonction publique, il est nécessaire qu'il y ait une législation d'ensemble sur les heures supplémentaires.

La commission des finances avait pensé — et M. Reverbori vient de le dire excellemment — que plutôt que d'examiner une situation particulière, il était préférable de faire une étude générale de la situation des fonctionnaires français au regard des heures supplémentaires.

Il ne nous plaît pas, à nous, membres de la commission des finances, de voter un texte qui ne sera vraisemblablement pas appliqué. Aussi, s'il n'y a pas accord entre les deux commissions nous rejetterons la proposition de résolution de M. Janton.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** J'en donne lecture:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré et à adopter comme règle fixe, pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

#### COMMISSION SUPERIEURE DES COMITES D'ENTREPRISES

Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de trois de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission supérieure des comités d'entreprises.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter trois candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la nomination de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions du Conseil de la République.

— 11 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Pujol tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'effet du projet gouvernemental relatif à la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale, dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de l'éducation nationale m'a fait connaître que, dans ces conditions, elle n'insiste pas pour qu'il soit statué dès aujourd'hui sur la demande de discussion immédiate de cette proposition de résolution.

— 12 —

## DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Duchet comme membre de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, et de M. Molle comme membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et leur nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 13 —

## DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jullien un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires des victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 14 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Simard et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer du seigle pour faciliter la soudure en 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

CONTROLE DE LA GESTION  
DES ENTREPRISES NATIONALISEES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi après discussion immédiate.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par

l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Le délai prévu par le règlement est expiré.

Je consulte le Conseil de la République sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Pocher, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, je ne vous retiendrai pas longtemps avec le rapport que je suis chargé de présenter, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Gozard concernant les modifications de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Quand nous avons voté le texte qui est devenu l'article 70 de la loi de finances du 21 mars 1947, nous avions prévu qu'une sous-commission de la commission des finances, composée d'une douzaine de membres, serait chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économies mixtes.

A l'expérience, la commission de l'Assemblée nationale et votre commission se sont rendu compte que cette sous-commission ne disposerait pas d'un nombre de membres suffisant pour vérifier en toute connaissance de cause les différentes parties du secteur nationalisé.

Il avait été prévu que cette sous-commission serait chargée de s'occuper, d'une part, d'un groupe de l'énergie comprenant les entreprises nationales: houillères, gaz, électricité; d'un groupe des industries mécaniques; sociétés de constructions aéronautiques, et régies nationales, comme la régie nationale Renault; d'un groupe des transports: Société nationale des chemins de fer français, Air-France, compagnies de navigation maritime, ainsi que d'un groupe des assurances et du crédit.

Il aurait fallu utiliser tous les membres des commissions des finances, de la commission des affaires économiques et des membres de la commission de la production industrielle pour examiner la situation des diverses entreprises nationalisées, si l'on avait créé plusieurs sous-commissions de douze membres.

Il a paru préférable à M. Gozard et aux différents commissaires des finances des deux assemblées de modifier le texte et de porter de douze à seize le nombre des membres de cette sous-commission et de n'en prévoir qu'une. Elle comprendrait huit membres de la commission des finances, quatre membres de la commission de la production industrielle et quatre membres de la commission des affaires économiques.

Je ne pense pas que cette modification, qui laisse à penser que peut-être nous n'avons pas assez réfléchi lors du premier vote sur cette loi, puisse entraîner quelque débat.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous propose l'adoption immédiate de cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Chaque sous-commission ainsi créée se composera de seize membres: huit choisis parmi les membres de la commission des finances, quatre parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales de chacune des assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 70 est complété ainsi qu'il suit:

« Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles dresseront un rapport qui sera distribué au Parlement. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

MESURES POUR REMEDIER AU DEFICIT  
DE LA PRODUCTION EN CEREALES

Ajournement de la discussion  
d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisible pour la campagne 1947-1948.

Mais la conférence des présidents réunie aujourd'hui a décidé de reporter cette discussion à la suite de celle de la première loi de budget, qui pourrait commencer immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

MM. Clappier, directeur du cabinet;

Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

Bansillon, chef du cabinet;

Beck, chargé de mission au cabinet;

Bernard, chargé de mission au cabinet;

net;

MM. Frappart, chargé de mission au cabinet;  
 Galle, chargé de mission au cabinet;  
 Guyot, chargé de mission au cabinet;  
 Sonrier, chargé de mission au cabinet;  
 Gache, directeur général des contributions directes;  
 Degois, directeur général des douanes;  
 Frémont (Pierre), directeur général des contributions indirectes;  
 Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;  
 Gregh, directeur du budget;  
 Bloch-Lainé, directeur du Trésor;  
 Allix, directeur de la comptabilité publique;  
 Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières;  
 Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;  
 Arnould, directeur adjoint à la comptabilité publique;  
 Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor;  
 Champion, administrateur à la direction générale des contributions directes;  
 Colombier, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;  
 Gallot, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;  
 Massaloux, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;  
 Triquera, administrateur à la direction générale des contributions indirectes;  
 Manca, sous-directeur à la direction du budget;  
 Pinon, sous-directeur à la direction du budget;  
 Boudeville, sous-directeur à la direction du budget;  
 Lamy, sous-directeur à la direction du Trésor;  
 Bret, sous-directeur à la direction du Trésor;  
 Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;  
 Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget;  
 Bernier, administrateur civil à la direction du budget;  
 Martial Simon, administrateur civil à la direction du budget;  
 Chappon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre;  
 Jean, administrateur civil à la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre;  
 Marques, administrateur civil à la direction générale des contributions directes;  
 Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;  
 Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;  
 Lauzanne, directeur départemental des contributions directes en service détaché au service de la coordination des administrations financières,

sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances au Conseil de la République, dans la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, il paraît vain aujourd'hui à votre rapporteur général de provoquer, à l'occasion de la présentation de la première partie du budget ordinaire de 1947, un large débat sur la politique économique et financière du Gouvernement. Certes, les circonstances actuelles nous inciteraient à réfléchir tout particulièrement sur les difficultés du problème budgétaire et sur la nécessité pour l'Etat d'avoir un programme financier stable et réfléchi, s'il veut poursuivre dans les prochaines années l'application du plan Monnet de rééquipement et de modernisation.

Mais, vos commissaires des finances ont l'impression qu'à l'heure présente les problèmes budgétaires sont dépassés et qu'il convient avant tout de penser aux problèmes de la trésorerie.

Vous savez que le conseil des ministres étudie ces jours-ci un projet d'ampleur inaccoutumée, tendant à la sauvegarde de la monnaie, et vous savez également qu'en quelques jours, sur le plan de la trésorerie, des difficultés graves sont intervenues.

Il conviendra, pour nous, d'examiner ces difficultés, de voir l'ensemble de la politique économique et financière que compte mener le Gouvernement pour la sauvegarde du franc, lors du prochain débat qui ne manquera pas de s'insérer la semaine prochaine au Conseil de la République.

Nous verrons alors s'il est possible et souhaitable de défendre le franc. Mais, je ne pense pas qu'il importe de provoquer aujourd'hui devant vous un grand exposé de politique générale, à l'occasion de la discussion de quelques dispositions très particulières dont l'intérêt est tout à fait modeste.

En effet, la première partie du budget ordinaire de 1947 qui vous est présentée, concerne de très petites dispositions de détail.

Jadis, on avait pour habitude de rencontrer dans la loi de finances diverses dispositions de cette nature, mais, au moins, elles étaient groupées à l'intérieur du budget, et l'on n'avait pas cette impression désolante de légiférer sur de modestes cas particuliers que nous allons avoir tout à l'heure ensemble.

Le texte que nous allons discuter n'a pas paru à la commission des finances du Conseil de la République d'un intérêt considérable. Pourtant, avant de commencer la discussion de ce projet, il importe que nous réfléchissions ensemble et que nous nous demandions pour quelles raisons c'est seulement, aujourd'hui, 19 juin 1947, qu'il est question pour la première fois, devant le Conseil de la République, du budget ordinaire de cette année, alors que six mois, ou presque, se sont écoulés depuis le début de l'année.

Il est également important que nous examinions pourquoi le budget de 1947 va être séparé en un certain nombre de tronçons qui vous seront successivement présentés, et que nous voyions également ensemble ce que représentent exactement ces dispositions de détail dont je vous parlais tout à l'heure.

La mise en place des institutions de la IV<sup>e</sup> République et la nécessité d'assurer à partir de maintenant un véritable équilibre budgétaire ont amené le Gouvernement à examiner plusieurs fois, au cours des premiers mois de l'année, le projet de budget 1947, et nous avons été amenés

à voter un certain nombre de dispositions provisoires. Ces dispositions ont permis aux services publics de fonctionner pendant six mois.

Il n'est d'ailleurs pas vraisemblable qu'avant la fin du mois, nous soyons amenés, une fois de plus, à voter un texte provisoire qui prolonge, peut-être d'un mois, ces dispositions que nous avons votées le 30 mars 1947, et si nous n'avons pas battu le record du retard dans le vote du budget, nous serons tout au moins très proches du grand record de 1831.

Il était d'ailleurs bien préférable de voter en retard le budget de 1947 plutôt que d'accepter, sans les examiner, les propositions de dépenses de plus en plus importantes qui sont présentées par le Gouvernement.

Il était essentiel que le Gouvernement lui-même reconsidère un peu sa position en matière budgétaire, et je ne pense pas que ces six mois aient été entièrement perdus.

Je suis persuadé que le pays comprendra qu'il valait mieux voter en juillet 1947 un budget en équilibre que de voter en décembre 1946 un budget qui aurait autorisé les pires fantaisies des administrations.

Certes, les doctrinaires du droit budgétaire reprocheront également au Conseil de la République d'avoir provoqué cette année une dissection tout à fait anormale du budget de l'Etat.

En effet, mes chers collègues, c'est à la demande du Conseil de la République, tout au moins de votre commission des finances, que le budget vous sera proposé en plusieurs sections.

Le président de votre commission des finances et votre commission unanime ont pensé qu'il était indispensable que vous soyez en mesure de discuter en temps utile les diverses dispositions budgétaires, plutôt que d'être amenés, à la fin de juin ou de juillet, on ne sait, à voter dans un délai record de quelques jours ou de quelques heures l'ensemble du budget de l'Etat.

C'est pour cela que maintenant ce texte comporte quatre projets de loi.

La première partie, celle que je vous présente aujourd'hui, a trait à certaines dispositions d'ordre financier. La deuxième partie aura trait à l'ensemble de la fixation des crédits des services civils. La troisième partie, aux crédits militaires. Enfin, le dernier projet, qui donnera au Gouvernement l'autorisation de percevoir les impôts et autres produits pour l'année 1947, n'apportera pas encore cette année la réforme fiscale que nous avons demandée au Gouvernement et qui viendra en discussion au mois d'octobre.

Pourquoi, avons-nous demandé, à la commission des finances, cette procédure nouvelle ?

Nous pensons qu'il est préférable de donner à nos collègues de l'Assemblée nationale le temps de réfléchir sur nos propres réflexions, et surtout de leur permettre de revoir, avant les derniers moments fébriles qui précèdent le départ en vacances, des textes que nous aurons peut-être eu le tort de trouver nous-mêmes trop passionnants.

Nous voulons surtout éviter qu'un vote, à main levée, comme il s'en est déjà produit, détruise en quelques instants le travail du Conseil de la République.

Nous pensons, à la commission des finances, que si nous devions continuer à délibérer pour voir rejeter en quelques minutes le travail de ce Conseil, il ne serait plus la peine que nous nous réunissions.

C'est avec l'espoir que notre travail servira cette fois à quelque chose que nous avons demandé à la commission des finances de l'Assemblée nationale de scinder le projet de budget en plusieurs parties, espérant que sur chacune des parties l'Assemblée nationale éconterait peut-être cette fois-ci les observations du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

Quant au fond même du projet qui vous est aujourd'hui soumis, mes chers collègues, je ne puis pas dire que nous ayons eu le sentiment, en commission, qu'il s'agissait d'un tout bien uni.

Au contraire, nous avons l'impression qu'il s'agit là d'articles sans portée pratique, même d'artifices, passant du chemin de fer d'intérêt local aux compositeurs de musique!

Nous n'avons pas aperçu dans ce projet des propositions de portée très importante.

Je sais bien qu'il est de coutume, dans les services de l'administration des finances, d'insérer chaque année dans le budget un certain nombre de petits textes de peu d'ampleur qui présentent un caractère financier.

Mais à l'examen que vous aurez à faire tout à l'heure, vous remarquerez certainement, avec votre commission des finances, qu'il aurait été préférable de ne pas parler des quelque quatre-vingt-dix mille francs que coûte le contrôle des chemins de fer de La Réunion et également d'éviter des articles essentiels comme ceux qui reportent à l'an prochain les crédits concernant les œuvres commandées à des compositeurs de musique.

En un moment où nous ne savons pas comment sont gérés les 150 milliards du plan de sécurité sociale, en un moment où nous n'avons aucun droit de regard sur l'emploi des deux milliards de dollars du plan d'importations français, on nous demande de nous préoccuper du remboursement des frais de contrôle de chemins de fer coloniaux.

Pour notre part, et nous le répétons avec force, le Parlement de la IV<sup>e</sup> République doit être efficace pour mériter la confiance du pays. Nous n'aurons de cesse que l'on redonne à la loi budgétaire son véritable intérêt, qui est d'aider les administrations publiques à gérer dans les meilleures conditions les services dont elles ont la charge, et non de nous faire jouer, mes chers collègues, une comédie qui cacherait la mise à l'encan des ressources fiscales de la nation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vieljeux.

**M. Vieljeux.** Mesdames, messieurs, à l'occasion des votes budgétaires que nous allons avoir à formuler successivement et par morceaux, comme M. le rapporteur général vient de vous le dire, je voudrais exprimer les regrets que, mes amis et moi, nous avons de constater qu'une fois de plus on nous demande de consolider des dépenses administratives considérables, insupportables et cependant réductibles.

Une politique que nous n'avons cessé de combattre s'est plu à opérer les soi-disant réformes de structure, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles coûtent fort cher et que les contribuables vont les sentir passer.

Pour ma part, en matière de réformes de structure, j'aurais, dans l'ordre d'urgence, donné le numéro un à celle de l'Etat; mais, bien entendu, c'est précisément celle à quoi on s'est gardé de toucher. Pourtant, que de milliards d'économies y pourraient être faits!

En son inventaire des finances de la France, M. le ministre des finances nous dit que, de 1914 à 1946, le personnel employé par l'Etat est passé de 621.000 à 1.350.000 unités, soit une augmentation de 729.000 personnes.

M. le ministre des finances, en son inventaire, observe que la tâche de l'administration s'est trouvée accrue en fonction du rôle de plus en plus important joué par l'Etat dans la vie économique de la Nation.

On peut se demander si ce rôle, de plus en plus important, est bien vraiment de plus en plus économique et de plus en plus satisfaisant.

L'inventaire ajoute encore — je cite — qu'il est hors de doute qu'une diminution des effectifs de personnel doit prochainement intervenir, qu'une réduction beaucoup plus importante que celles récemment faites est non seulement souhaitable, mais indispensable; que, dans un trop grand nombre de services, des abus existent en matière de personnel et qu'ils sont parfaitement connus.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, il vous apparaîtra, comme à moi, pénible d'avoir à voter des crédits qui consolident trop de mauvaises habitudes prises et d'abus, surtout s'ils sont connus.

Pour ma part, j'ai le sentiment que, dans notre administration actuelle, en général et en gros, 50 p. 100 du personnel sont peut-être suppressibles si on le veut bien.

Dans le budget de la France d'outre-mer, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur et dont je vous donnerai connaissance ici en son temps, le coût moyen d'un fonctionnaire de l'administration centrale, quant aux salaires seulement — je ne parle pas des autres dépenses corrélatives, retraites, bureaux, frais divers, etc., qui découlent des augmentations numériques d'effectifs — le coût moyen d'un fonctionnaire de l'administration centrale ressort à 264.000 francs par an.

Sur cette base, 600.000 fonctionnaires de moins procureraient 150 milliards de réductions budgétaires et nous aurions encore un effectif de 20 p. 100 supérieur à celui de 1914.

Or, je ne sache pas qu'en 1914, les Français étaient moins bien servis qu'aujourd'hui. En ce temps-là, les marchands d'orvietan étaient moins nombreux, les illusions aussi, mais les réalités étaient meilleures!

Puisque M. le ministre des finances a déclaré lui-même qu'il était indispensable de réduire les dépenses de l'Etat, je voudrais lui soumettre deux suggestions constructives, dans l'espoir que les budgets qui vont nous être soumis seront les derniers du genre.

Pour aboutir dans la voie des compressions budgétaires, monsieur le ministre, il faut cesser de s'en remettre à l'administration du soin de se réformer elle-même et de se faire hara-kiri, car les hommes ne sont pas nécessairement des héros ou des saints.

Pour aboutir, il faut s'adresser à des ingénieurs conseils indépendants, techniciens de l'organisation, qui ne font pas de politique, dont c'est le métier d'organiser et qui possèdent sur tous les travaux, documentations et études déterminant les rendements normaux au-dessous desquels il n'est pas permis de descendre.

J'ai eu, pour des affaires que je dirige, à recourir aux conseils de divers spécialistes de ce genre, et je me suis trop bien trouvé de leurs avis pour ne pas penser qu'il en serait sûrement de même pour l'administration du pays.

Ces techniciens ont vite fait de diagnostiquer et de chiffrer les défauts des services qu'ils auscultent.

Avec l'aide du personnel de l'administration, ces techniciens et leurs collaborateurs organiseraient dans chaque administration des éléments prototypes et ce faisant, ils formeraient à l'administration des techniciens de l'organisation, ayant enfin le sens, le souci et le réflexe du prix de revient, et capables de généraliser ensuite de proche en proche les économies et les réformes expérimentées et retenues dans tel ou tel élément des services.

Ainsi, progressivement, mais rapidement, pourraient s'effectuer la réorganisation de notre administration et le redressement de nos finances.

A côté des compressions massives de personnel, réalisables en toute certitude, il y a également des améliorations considérables de fonctionnement à apporter.

Pour que ces réformes, qui ont beaucoup trop tardé, puissent être rapidement réalisées, deux mesures sont, je crois, nécessaires.

La première est la réduction systématique et substantielle des crédits demandés par le Gouvernement, afin d'imposer à l'administration les économies qui dépendent d'elle et qu'en fait, elle refuse de faire.

M. le président du conseil a lancé la mode du corset de fer; il appréciera certainement que nous conviions ses ministères à une politique d'économie par la contrainte parlementaire.

Et cette Assemblée a une singulière occasion de montrer sa nécessité et de servir la cause du régime parlementaire à laquelle nous sommes attachés, en acceptant de jouer son rôle, qui est d'endiguer le flot des erreurs.

La deuxième mesure nécessaire pour aboutir serait, je crois, la remise, notamment et au moins, aux commissaires des commissions des finances parlementaires, des rapports originaux des techniciens consultés, et non des rapports expurgés, revus, étalonnés et corrigés par les hommes du sérail, juges et parties, voire parfois aussi partisans, car hélas! ce qui, bien souvent, empêche les réformes ou les solutions salutaires et complique à plaisir ce qui est très simple, c'est l'intrusion dans les problèmes à résoudre du facteur politique, qui vicie tout.

Je veux répondre à une objection rencontrée, qui m'a souvent été faite par des amis fonctionnaires de grande valeur, comme il y en a heureusement beaucoup en France.

« Oui, me disent-ils, nous reconnaissons que nous sommes trop nombreux. Mais vous, parlementaires, vous pourriez peut-être nous donner des lois moins mal faites, plus claires, moins contradictoires, plus simples et ne nécessitant pas de multiples circulaires d'interprétation. »

Je reconnais que le grief n'est peut-être pas sans fondement.

« Nous reconnaissons, disent encore ces fonctionnaires, que les services pourraient, dans bien des cas, marcher avec 50 p. 100 d'effectifs en moins. Mais que ferez-vous des 50 p. 100 déclarés inutiles? Vous ne pourrez pas les renvoyer. »

Réflexe humain, faiblesse humaine, mais, je crois, vue très courte.

Il y a ou il n'y a pas abcès. S'il y a abcès, il faut intervenir. Un pays, ruiné par deux guerres qui se sont succédé dans un temps bref ne peut pas indéfiniment vivre au-dessus de son train, ou bien c'est la monnaie qui sombre et, avec elle, l'épargne, les retraites promises et tous les engagements pris pour l'avenir.

Voilà l'enjeu et il intéresse au premier chef les fonctionnaires. Par un présent déraisonnable, nous n'avons pas le droit de compromettre demain.

Pour que nos fonctionnaires puissent être mieux payés, il faut qu'ils soient moins nombreux, que leur rendement soit accru, afin que, avec de haut salaires, la France ait une administration bon marché et d'élite.

C'est là, je crois, mes chers collègues, qu'est le nœud du problème de la revalorisation de la fonction publique.

S'il y des fonctionnaires inutiles, il faut d'urgence en connaître le nombre. Leur sort est question de gouvernement. C'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer, compte tenu des conditions qui ont pu donner naissance à ces effectifs excédentaires, comment il convient équitablement, tant dans l'intérêt du pays que dans celui bien compris des fonctionnaires eux-mêmes, de prévoir le dégagement des cadres.

Sauf erreur, des problèmes de même ordre ont déjà été résolus ailleurs.

D'autre part, le moment pour opérer la contraction indispensable de notre armature administrative semble être aussi propice que possible, puisque, pour de nombreuses années, on sait que l'Europe doit se trouver aux prises avec le grave problème du manque de cadres et de main-d'œuvre.

Mesdames, messieurs, pour un chef de gouvernement résolu et courageux — et je crois que cette définition sied à merveille à notre président du conseil actuel — ayant moins souci de plaire que de voir juste et de faire œuvre utile, quelle occasion de redressement vertical ? Pour le pays, quel choc psychologique, quel regain d'espérance, quelle défense pour la monnaie si demain, passant des proclamations aux actes, le fer était porté dans la plaie des dépenses excessives de l'Etat !

Un jour, il nous faudra en venir là. Mais, en attendant, c'est plus de misères qui se préparent ; c'est le risque du raz-de-marée qui s'augmente, et pour remonter ensuite la pente descendue d'avantage, c'est plus de temps et plus de peine que nous accumulons pour nos enfants.

Telles sont les remarques que j'ai cru devoir faire au seuil de la discussion budgétaire parce qu'elles valent pour tous les budgets qui vont passer devant vous.

Je les résume et je termine. Pour redresser les finances publiques, il ne suffit pas d'en proclamer l'intention. Nous estimons qu'en la matière les attermoissements ne sont plus permis, que l'inflation administrative, non créatrice de richesses, conduit à celle de la monnaie et qu'il faut rompre d'urgence avec une politique et des habitudes prises excédant largement les moyens du pays.

Une occasion s'offre à cette Assemblée, dont l'une des attributions majeures est le vote du budget, de montrer si elle entend ou non jouer son rôle parlementaire en vue de redresser le navire et si elle entend ou non, par réduction systématique et massive des crédits demandés, contraindre le Gouvernement à réduire enfin les dépenses de la nation.

Pour mes amis et moi, énoncer la question est aussi la résoudre. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Cardonne.

**M. Gaston Cardonne.** Mesdames, mes chers collègues, le groupe communiste considère qu'il ne s'agit pas d'une discussion générale sur la loi de finances,

Ce qui nous est en effet présenté n'est, selon les propres déclarations de M. Poher, rapporteur général, qu'une faible partie d'un ensemble. C'est sur cet ensemble que nous interviendrons au moment voulu. Nous ne pouvons en toute logique nous prononcer sur une partie très importante non inscrite à l'ordre du jour de cette séance et qui malheureusement comporte des crédits militaires excessifs sur lesquels ni les différentes commissions, ni les Assemblées, n'ont pu se prononcer jusqu'à ce jour.

Nous le rappelons encore, monsieur le ministre, aucun projet militaire ne nous a été remis.

Il faudrait en cette matière que vous interveniez énergiquement si cela est possible.

Nous faisons remarquer très amicalement à M. Vieljeux qui ne voit l'équilibre budgétaire qu'à travers les fonctionnaires que, contrairement à son affirmation nous pensons, au groupe communiste, que les homes du sérail — M. Vieljeux a voulu désigner ainsi les fonctionnaires de la haute administration — doivent, au contraire, participer à la réforme administrative avec le concours des organisations syndicales.

Il nous est donc impossible, si nous voulons travailler sérieusement, de donner un avis. Nous ne pouvons apprécier en connaissance de cause.

En conséquence nous nous réservons de donner nos considérations lors de la discussion du dernier projet qui, comme l'indique très justement M. Poher, rapporteur général, constituera la loi d'équilibre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture des articles.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Budget ordinaire (services civils).

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

#### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 3. — Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel, peuvent être modifiés par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 5 du décret-loi du 20 mars 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de la subvention qui lui est attribuée,

est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et, éventuellement, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la Cour des comptes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à cinq millions de francs par an. »

« Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant dans les conditions ci-dessus précisées des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle financier de l'Etat en raison des subventions qui leur sont allouées par ce dernier. »

« Un décret pris sur la proposition du ministre des finances fixera les conditions d'application du présent article. »

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je désire demander à M. le ministre des finances d'être en l'occurrence particulièrement vigilant pour déterminer le plus tôt possible la liste des organismes auxquels les subventions considérées pourront être accordées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je crois, en effet, qu'il faut faire l'inventaire des subventions pour mieux dépister les abus qui existent.

**M. Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Laffargue.** Je voudrais poser une question à l'occasion de cet article, qui a une importance particulière.

Vous nous apportez, monsieur le ministre, un budget démonté en quatre parties. Mais comment ce budget se présente-t-il dans son ensemble ? Il lui manque une pièce essentielle, celle des comptes spéciaux du Trésor. Je voudrais qu'à l'occasion de l'effort nouveau que vous demandez à ce pays, vous nous soumettiez des précisions suffisantes sur les comptes spéciaux du Trésor et la façon particulièrement dangereuse dont ils engagent parfois la trésorerie de l'Etat français. (Applaudissements au centre.)

**M. Robert Schuman, ministre des finances.** Je ne suis pas en état aujourd'hui de donner la nomenclature de nos comptes spéciaux ; qui sont une plaie des finances publiques en France. Mais j'ai déjà eu l'occasion de dire au Conseil de la République que nous avons, depuis quelques mois, opéré des réformes sensibles dans ce domaine.

Le montant des comptes spéciaux s'élevait encore à près de 150 milliards l'année dernière. Actuellement nous sommes à peu près à 15 milliards, par suite de l'établissement du budget extraordinaire dans lequel nous avons incorporé une grande partie de ces comptes spéciaux, notamment en matière de reconstruction, de sorte que le contrôle parlementaire fonctionne déjà à cet égard.

Mais je reconnais volontiers que la réforme n'est pas terminée, et il faudra que le Parlement ait connaissance des comptes spéciaux qui existent de leur situation en ce qui concerne les résultats.

**M. Laffargue.** Je m'excuse de demander une précision supplémentaire, mais ce que nous voudrions connaître, ce n'est pas le bilan des comptes spéciaux, c'est le mou-

vement du compte spécial, tel qu'il se compose de deux sortes de parties, les parties qui sont bénéficiaires et celles qui sont déficitaires. Mais lorsque vous englobiez les parties bénéficiaires dans les parties déficitaires, et que vous présentiez un bilan d'ensemble, vous ne donnez pas la physionomie générale, car si vous nous donniez le compte détaillé, le compte des déficits et le compte des excédents nous pourrions peut-être nous attacher à favoriser ce qui donne des excédents et à balayer ce qui donne constamment des déficits.

**M. le ministre des finances.** Je suis bien d'accord; le renseignement qui vous est dû portera sur ces détails.

Il ne s'agit pas de l'ensemble mais du détail de chaque compte en particulier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au grilage français des vers à soie, prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940 et 31 décembre 1941, est prorogée pour une nouvelle période d'un an. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre de l'activité théâtrale à Paris et dans les départements et correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour encourager les spectacles déterminés, montés par des entreprises privées, mais, non encore ordonnancées à la clôture de l'exercice, pourront être reportés par décret à l'exercice suivant. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les crédits accordés au ministre chargé des spectacles et de la musique au titre des commandes à des compositeurs de musique et qui, après avoir été régulièrement engagés, ne sont pas ordonnancés à la clôture de l'exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1947, le produit de la contribution des collectivités locales aux dépenses d'achat de matériel pour les activités physiques scolaires pourra être rattaché par la procédure des fonds de concours aux chapitres intéressés du budget de l'éducation physique et des sports. »

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Je désirerais poser une seule question à M. le ministre des finances. Il est normal que les collectivités locales participent au budget de l'éducation physique et des sports. Mais j'ai pris quelques informations dans les départements intéressés au sujet de cette participation; j'ai cru entendre qu'elle pourrait être évaluée à 50 p. 100 des dépenses.

Une telle charge serait extrêmement lourde pour les collectivités locales, et notre commission de l'intérieur demanderait alors la disjonction de l'article.

D'après les renseignements que j'ai eus après coup, l'article 9 ne viserait que la procédure du fonds de concours.

Pourrais-je être fixée avec précision ?

**M. le ministre des finances.** Je voudrais répondre que le taux de la contribution

n'est pas uniforme. Il est débattu entre le représentant de l'Etat et la collectivité en question; c'est le domaine d'un concours facultatif et fixé pour chaque cas d'espèce selon la situation financière de la collectivité.

**Mme Devaud.** C'est bien ce que j'avais cru comprendre à la lecture de l'article, mais c'est en demandant des précisions à l'éducation nationale que l'on m'avait parlé de taux de 50 p. 100.

**M. le ministre des finances.** Ce taux n'est pas imposé par la loi.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9.

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 10. — Est approuvée la convention intervenue le 30 janvier 1947 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, l'Etat prendra en charge la rémunération du personnel des secrétariats des parquets des cours et tribunaux auparavant supportée par les départements.

« Il sera fait application à ces agents du statut des personnels auxiliaires de l'Etat. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains d'entre eux pourront être titularisés dans les emplois créés à cet effet au présent budget. »

Sur cet article, j'ai été saisi de deux amendements présentés par M. Bardon-Damarzid et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines. Le premier tend à ajouter, à la première ligne du second alinéa de cet article, après les mots: « à ces agents » les mots: « appartenant aux cadres auxiliaires ».

La parole est à M. Dumas.

**M. François Dumas.** M. Bardon-Damarzid a dû s'absenter. Il m'a prié d'expliquer brièvement sa pensée sur l'amendement qu'il dépose.

Monsieur le président, on peut lier les deux amendements, car il s'agit de la même question.

**M. le président.** Le deuxième amendement déposé également par M. Bardon-Damarzid et ses collègues tend à compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Quant au personnel titulaire actuellement en fonction, il continuera de bénéficier des émoluments qui lui sont présentement accordés et du statut du personnel titulaire de l'Etat. »

Si j'ai bien compris, M. Dumas désire bloquer ces deux amendements et les développer au cours de la même intervention.

**M. François Dumas.** Parfaitement.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. François Dumas.** C'est, je crois, une simple question de rédaction qui a motivé les deux amendements déposés par notre collègue M. Bardon-Damarzid, et qu'il m'a chargé de défendre parce qu'il a été dans l'obligation de s'absenter, il y a un instant.

Quand on a rédigé l'article, on a pensé sans doute que seuls les auxiliaires étaient en cause, soit comme secrétaires des parquets, soit auprès des cours et tribunaux.

Or, d'après les renseignements que nous avons reçus des fonctionnaires de Lyon, cette situation existe aussi dans d'autres

départements. Il existe des secrétaires de parquets, des secrétaires de tribunaux et des appariteurs de tribunaux qui sont titulaires.

On nous rappelle qu'à Lyon, les secrétaires de parquets et les agents de services des tribunaux civils reçoivent le traitement des employés départementaux auxquels ils sont assimilés. Il varie suivant l'importance de la fonction (chef de division; chef de bureau, rédacteur, expéditionnaire, pour les secrétaires).

Dans le département du Rhône, notamment, le traitement fait l'objet pour chacun d'eux d'un article spécial au budget départemental.

Jusqu'en 1926, il n'existait que des secrétaires de parquets rémunérés sur le budget départemental. Le ministère de la justice ne s'étant jamais préoccupé d'eux.

A cette époque, il a été créé dans chaque tribunal un ou deux emplois de secrétaires. Ils sont nommés par le procureur général. Leur mode de recrutement n'est pas réglementé.

D'autre part, on nous signale que les arrêtés préfectoraux, régulièrement approuvés, ont fixé le mode de recrutement de certains de ces fonctionnaires, notamment les secrétaires de parquets et gens de service.

Ces mêmes arrêtés préfectoraux ont fixé leur avancement, leur traitement. Ils ont un statut. Ce sont des fonctionnaires départementaux titulaires.

C'est seulement pour éviter qu'ils soient assimilés à des auxiliaires ou qu'ils redeviennent des auxiliaires, que nous avons demandé cette rectification de rédaction.

Tel est le sens des deux amendements qui vous sont présentés au nom du rassemblement des gauches républicaines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission pense qu'il n'existe pas de fonctionnaires titulaires à intégrer dans le cadre de l'Etat. L'administration des finances pense exactement de même. Mais il nous a été impossible de vérifier l'affirmation de notre collègue, M. Bardon-Damarzid. Dans le doute, nous acceptons l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Comme monsieur le rapporteur général, je pense que l'amendement est sans objet. Il ne sera pas nuisible si nous acceptons le texte, puisque d'après nos renseignements, il ne correspond pas à la réalité.

**M. le président.** La commission des finances et le gouvernement acceptent donc les deux amendements.

La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Tout en remerciant M. le ministre des finances, je voulais indiquer que je suis maintenant persuadé que l'amendement n'est pas sans objet. C'est en effet une question que j'ignorais totalement il y a quelques jours.

Depuis, j'ai reçu la visite de cinq de ces fonctionnaires recommandés par le procureur général.

Ils ont sans doute une autorité moindre que celle de M. le ministre des finances, mais comme, dans cette occasion, ils sont très directement intéressés, j'ai pensé qu'il valait la peine de tenir compte de leur point de vue.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier amendement de M. Bardon-Damarzid, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le second amendement de M. Bardon-Damarzid, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Couteaux sur l'article 11.

**M. Couteaux.** La commission de l'intérieur vous demande évidemment de voter cet article, mais elle tient à présenter quelques observations. Les traitements du personnel des parquets devaient, aux termes de l'article 4 du décret du 3 septembre 1926, être supportés entièrement par l'Etat. Ces dispositions n'ont jamais reçu d'application. Les départements ont continué à supporter indûment les frais de personnel auxiliaire du bureau des parquets. C'est une première observation que nous tenions à présenter. Elle est liée en partie aux amendements que vous venez de voter.

La deuxième observation, c'est que les dispositions prises à l'égard des personnels des parquets pourraient être étendues aux personnels des conseils de prud'hommes qui, eux aussi, sont des organismes créés en vertu d'une loi de portée nationale. La commission de l'intérieur demande au Gouvernement d'étudier cette suggestion afin que, pour la même raison qui fait que les secrétaires des parquets voient leurs traitements payés par l'Etat, la même législation soit appliquée aux conseils de prud'hommes. Enfin, comme la commission de l'intérieur sait que M. le ministre des finances est bien pauvre, nous avons envisagé le moyen de lui apporter des richesses complémentaires réelles. *(Sourires.)* Par analogie avec les mesures prises pour les prisons, le projet de réforme des collectivités locales pourrait prévoir la remise gratuite à l'Etat des palais de justice qui abritent exclusivement des services d'Etat, l'entretien de ces bâtiments passerait également au compte de l'Etat. *(Très bien!)*

Nous tenions à présenter ces quelques observations afin que M. le ministre des finances puisse en faire état dans des dispositions ultérieures.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je remercie M. le rapporteur de la commission de l'intérieur des observations parfaitement justifiées qu'il a présentées. Il est nécessaire qu'on fasse la révision de l'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. C'est l'objet d'un projet de loi qui est actuellement préparé par le Gouvernement et dont le Parlement sera très prochainement saisi et, je le dis dès maintenant à propos d'autres articles qui figurent dans le projet de loi que nous discutons, il y aura là une refonte complète des règles qui président à cette répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. J'espère qu'on y mettra plus de logique, plus de justice et que l'on évitera dorénavant, comme on l'a trop souvent fait dans le passé, d'improviser en cette matière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 complété par les deux amendements qui ont été adoptés.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 12. — Les sommes provenant des organismes visés à l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, et encaissées par l'administration des domaines, sont exemptées des frais de régie prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit « arrêté » du 22 novembre 1940. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert, à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941, pourra être reporté sur l'exercice 1947 à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

« Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit « loi » du 17 novembre 1941 et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa premier du présent article.

« Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1947, les chefs-cantonniers et cantonniers de la voirie départementale à l'exclusion de ceux du département de la Seine cesseront de faire partie du cadre des ouvriers départementaux pour être incorporés dans le cadre des chefs-cantonniers et cantonniers des ponts et chaussées.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances déterminera les modalités d'application du présent article. Il pourra prévoir, pour une période transitoire, des mesures spéciales en ce qui concerne d'une part, la gestion et le paiement du personnel intégré dans les cadres des ponts et chaussées, d'autre part, le régime applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité.

« Les règles particulières suivant lesquelles seront liquidées, après expiration de la période transitoire, les pensions à servir aux intéressés ou à leurs ayants cause par les départements et par l'Etat, seront déterminées par le décret visé au précédent alinéa ou par un décret spécial.

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les dépenses afférentes à la rémunération des chefs cantonniers et cantonniers de la voirie départementale, à l'exclusion de ceux du département de la Seine, seront prises directement en charge par l'Etat. A compter de la même date, l'Etat versera au département de la Seine, à titre de contribution à l'entretien des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, une subvention calculée sur la base de la rémunération moyenne du personnel des ponts et chaussées de même catégorie en service dans ces départements et d'un effectif fixé chaque année au budget.

« Pour l'exercice 1947, l'Etat assurera la rémunération de l'ensemble des chefs cantonniers et cantonniers départementaux, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, par le moyen d'une subvention qui sera répartie entre les départements par les soins du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Couteaux.

**M. Couteaux.** La commission de l'intérieur a étudié l'article 15. Elle vous propose d'en accepter le libellé, mais elle

tient à formuler une réserve au sujet du paiement des retraites des cantonniers qui continuera, bien que passé à l'Etat, à être supporté en partie par les départements.

Les départements ont été placés, il y a peu de temps, dans des conditions de même nature quand le personnel des préfectures a été transformé en personnel d'Etat.

Dans nos budgets départementaux, et surtout à cause des dévalorisations successives, nous continuons à payer des sommes fort importantes pour parfaire les retraites d'agents qui sont maintenant au service de l'Etat.

Pour les cantonniers, c'est sans doute la même mesure qui a été prévue. Nous attirons l'attention de M. le ministre des finances sur cette situation. Il y a là, nous semble-t-il, quelque chose d'illogique qui doit être réglé dans l'avenir.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je crois qu'il est assez logique de laisser à la charge des départements, comme, d'une façon générale, des collectivités locales, ce qui concerne le passé, c'est-à-dire les agents qui ne sont plus en exercice au moment où les services sont pris en charge par l'Etat, alors que l'Etat prend entièrement en charge les dépenses présentes et futures en ce qui concerne les services actifs; mais je reconnais qu'il peut y avoir un nouvel examen à faire au profit des collectivités locales. Je ne veux pas préjuger des conclusions de cette étude. Il faut l'ajouter à celles que j'ai mentionnées tout à l'heure et qui sont en cours.

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 16. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu, pour l'année 1947, à 5 p. 100. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1947, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Buffet propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Buffet.

**M. Henri Buffet.** Je demande la suppression de cet article parce qu'il me semble qu'en ce moment une subvention de 200.000 francs pour l'ensemble des entreprises de voies ferrées d'intérêt local n'a guère qu'une valeur symbolique et que le contrôle de l'utilisation de cette somme va coûter beaucoup plus cher que la subvention elle-même. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de supprimer purement et simplement l'article et la subvention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, il s'agit là d'un de ces articles de la loi de finances que nous avons critiqués tout à l'heure car il nous semble parfaitement suranné de voir des textes qui ont une portée budgétaire aussi peu importante que celui-ci. En 1937 et en 1938 le crédit s'élevait à 50.000 francs. Cette année il s'élève à 200.000 francs.

Mais ces subventions sont prévues par des textes de loi et tant que lesdits textes ne seront pas abrogés il n'est pas possible de ne pas prévoir le versement de cette subvention.

Pour notre part nous sommes bien obligés de repousser l'amendement de M. Buffet; mais nous demandons au Gouvernement de prévoir la suppression de ces lois parfaitement inutiles qui alourdissent le budget de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je demande le maintien de l'article 17. Des engagements sont pris, nous serions fort embarrassés si nous n'avions pas les crédits nécessaires.

Ce n'est que pour l'avenir que nous pouvons statuer mais non pas pour la liquidation d'une situation qui est créée, qui existe en vertu de la loi et en vertu des contrats qui sont intervenus.

**M. le président.** M. Buffet maintient-il son amendement ?...

**M. Henri Buffet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications et si vous voulez bien prendre l'engagement de revoir les textes concernant des poussières de subventions sans résultats pratiques, je veux bien accepter de retirer mon amendement.

**M. le ministre des finances.** C'est une subvention contractuelle due en vertu de textes qui nous engagent. Ce n'est pas volontaire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 18. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée, en 1947, sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 32.221.161 francs. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le financement du régime de disponibilité des marins du commerce, institué par le décret du 22 janvier 1945, modifié par les décrets des 30 mai 1946 et 21 mars 1947, est assuré, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, par un crédit ouvert au budget des travaux publics et des transports.

« A compter de la même date, la participation des armateurs, prévue par l'article 9 du décret du 21 mars 1947, sera versée en recettes au budget général. »

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances fixera l'organisation administrative et financière du service de la réquisition des marins du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent des services publics a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, soit au titre de l'épuration administrative, par application de l'ordonnance du 27 juin 1944, ou de celle du 5 juillet 1944, soit pour des faits antérieurs à la date de la libération de la localité où ils ont été commis, et sanctionnés après cette date, et que, par la suite, cette mesure se trouve rapportée ou annulée pour être remplacée par une nouvelle sanction prononcée en vertu des textes précités ou du régime disciplinaire qui leur est applicable, il ne peut être alloué à l'intéressé, pour la période comprise entre ces deux décisions, d'avantages supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre si la deuxième sanction avait été prise à la date à laquelle est intervenue la première.

« Ces dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires et agents pour lesquels la seconde décision visée à l'alinéa précédent sera intervenue antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Le reversement des sommes indûment perçues sera exigé le cas échéant. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires âgés de plus de 60 ans, en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de 60 ans, pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article premier ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 24. — Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Entreront en compte dans la durée de dix ans prévue ci-dessus les services auxiliaires accomplis dans les administrations départementales avant le 1<sup>er</sup> avril 1947 par les agents auxiliaires qui ont été pris en charge par l'Etat à la suite de l'intervention de la loi validée du 2 novembre 1940, portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, et des textes qui l'ont modifiée. » (Adopté.)

« Art. 25. — Le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques des travaux du génie de l'air sont supprimés.

« Les attributions de ces corps, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2438 du 18 octobre 1945, sont exercées par les personnels des ponts et chaussées.

« Les conditions dans lesquelles les personnels en fonction au service des bases ponts et chaussées seront fixées par un aérien à la date de la présente loi pourront être intégrés dans les cadres des règlements d'administration publique.

« A titre transitoire, jusqu'à l'établissement d'une nouvelle réglementation d'ensemble en la matière, les personnels appartenant aux cadres supprimés par le premier alinéa du présent article continueront, dans les mêmes conditions, à bénéficier de la loi du 30 mars 1928 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique. »

Sur cet article, la parole est à M. le général Tubert.

**M. le général Tubert.** Je désire, au nom de la commission de la défense nationale, obtenir du Gouvernement des explications

au sujet de la suppression du génie de l'air.

D'après l'article 25, le cadre général du corps des ingénieurs du génie de l'air, le corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air et le corps des adjoints techniques du génie de l'air sont supprimés et seront remplacés par des fonctionnaires des ponts et chaussées.

Or, à côté du cadre général (civil) il y avait également un cadre spécial (militaire) qui comprenait à l'origine deux bataillons du génie de l'air. Ces éléments militaires servaient en campagne à créer et entretenir des pistes ou terrains d'aviation. Or, on n'en parle plus. Nous voudrions simplement savoir ce que sont devenues ces unités et si on a prévu quelque chose dans les crédits militaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je n'avais pas prévu cette question qui est d'ordre technique et à laquelle ne pourrait répondre que celui de mes collègues qui est chargé spécialement de ce département militaire. Je ne suis donc pas en mesure — et je le regrette vivement — de vous donner la réponse précise que vous désirez, à juste titre d'ailleurs. Ne pourriez-vous pas me faire parvenir une question écrite que je soumettrais au ministre compétent afin que vous obteniez, dans le moindre délai, satisfaction ?

**M. le général Tubert.** Je vous remercie, monsieur le ministre. J'espère que nous aurons, au moment de la discussion des crédits militaires, les apaisements nécessaires.

**M. Rochette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rochette.

**M. Rochette.** Il paraît choquant de voir accorder même à titre transitoire à des ingénieurs des ponts et chaussées ou autres, passés au corps des ingénieurs du génie de l'air, au corps des ingénieurs des travaux du génie de l'air ou à celui des adjoints techniques des travaux du génie de l'air réservés à l'administration des ponts et chaussées, des avantages que n'ont pas leurs collègues de même grade dans l'administration des ponts et chaussées, alors que la loi du 30 mars 1928 sur le fonds de prévoyance de l'aéronautique visait essentiellement le personnel navigant, lequel encourt des risques qui n'ont rien de commun avec ceux du personnel des bases, réservées au corps des ponts et chaussées. Je critique ce passage pendant quelques mois dans un service de l'air. Il faudrait que le contrôle des dépenses engagées veille, sur un plan général, à éviter ces différenciations abusives entre personnels de même services, dues à des réglementations abusivement étendues.

**M. le ministre des finances.** Je signalerai à M. le ministre des travaux publics les observations qui viennent d'être faites et qui sont de son ressort.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de M. Jullien, qui tend à supprimer l'article 25.

La parole est à M. Jullien.

**M. Jean Jullien.** J'ai demandé la suppression de cet article et je suis heureux de constater que, sans avoir proposé un amendement semblable, notre collègue vient de dire à peu près ce que je voulais exprimer moi-même.

On a proposé une réforme d'organisation qui consiste à supprimer un corps de génie. Mais que va-t-on mettre à la place ? On le verse aux travaux publics. Or, vous savez que, si les travaux publics, comme le dit d'ailleurs le rapport, sont les réalisateurs des travaux de l'air, il faut une spécialisation très poussée dans la construction de l'infrastructure de nos lignes aéronautiques. Ceci sera développé au cours d'un débat que l'on prévoit dès maintenant et nous nous apercevrons qu'il s'agit d'une spécialité telle que le fait de muter des ingénieurs de l'air dans les travaux publics, et réciproquement, et de supprimer un cadre qui avait été constitué pour la partie tout à fait particulière des travaux publics que représente la construction des terrains d'aviation — et cette opération s'est considérablement développée pendant la guerre —, constitue une mesure qui, sous une apparence d'économie, en réalité, par les erreurs que les nouveaux ingénieurs des travaux publics, par manque de compétence, commettront dans l'exécution de leur travail, donnera lieu à des dépenses tellement importantes qu'il en résultera une balance déficitaire, alors que la constitution de ce génie de l'air avait permis la formation d'un cadre de gens particulièrement formés pour ce travail spécial et, par dessus le marché, fréquemment amateurs de l'air — et vous savez la passion qu'il faut pour pouvoir s'imprégner de toutes ces questions de l'air.

Je crois donc que c'est une erreur de ne pas maintenir un corps de spécialistes tel que celui qui a été créé autrefois et j'estime que pour avoir un rendement convenable dans la réalisation des travaux publics concernant la construction des bases aériennes il faut maintenir ce cadre du génie de l'air, au sein duquel les constructeurs puisaient leurs inspirations. En conséquence, je vous demande la suppression de l'article 25.

**M. Monnet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole que si vous parlez contre l'amendement. Est-ce votre désir ?

**M. Monnet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez donc la parole.

**M. Monnet.** Si j'interviens, ce n'est pas que je veuille contredire spécialement M. Jullien, mais je crois qu'il y a une certaine confusion dans le débat et qu'en fait deux questions se présentent.

Il y a, d'abord, un changement de payer ; il s'agit de faire payer un certain nombre de techniciens par M. Jules Moch au lieu de les faire payer par M. Maroselli. Ces hommes peuvent garder toutes les spécialisations et, au point de vue de leurs missions dans l'infrastructure, toute leur compétence, bien qu'étant payés par un autre ministre.

D'autre part, il y a le problème militaire évoqué par M. le président de la commission de la défense nationale qui s'inquiétait de voir, au passage, laminer le « cadre spécial ».

Il convient donc de demander à M. le ministre des finances de bien vouloir poser à son collègue des travaux publics les questions suivantes :

1° Que devient le cadre spécial ?

2° Dans la mesure où je contredis M. Jullien, ces spécialistes resteront-ils de véritables spécialistes ou seront-ils compris dans le tout-venant des ingénieurs des travaux publics, qui peuvent très bien demeurer des spécialistes dépendant de l'infrastructure lorsqu'elle sera reliée, non pas aux seuls départements militaires, mais au haut commissariat de l'aviation civile, où ils auront encore de grandes missions à remplir ?

Il y a en somme conflit d'attributions, non pas entre deux organisations, mais entre trois. Il y a donc une clarification à faire.

C'est pourquoi je crois, en toute amitié, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'amendement de M. Jullien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Encore une fois, je suis mal placé pour donner des renseignements techniques de première main. Mais je suis suffisamment au courant du conflit d'attributions dont on a parlé et même, quelquefois, des rivalités qui existent entre les différents départements ministériels lorsqu'il s'agit d'administrer des institutions communes, tels les terrains d'aviation.

Il s'agit donc ici d'un regroupement administratif, qui a été décidé, en commun accord, par les deux ministres techniciens compétents.

Le texte qui vous est soumis enregistre cet accord. En quoi consiste-t-il ? D'abord, à intégrer le personnel actuellement placé sous les ordres du ministre de l'air dans les cadres du ministre des travaux publics, chargé de l'aviation civile. Ces ingénieurs deviendront donc des ingénieurs des ponts et chaussées, au lieu d'être des ingénieurs du génie. Voilà la première différence.

En conséquence de cette nouvelle situation, la gestion de cette administration sera désormais sous l'autorité et la responsabilité d'un autre ministre.

Je crois donc qu'on n'a pas à craindre de voir se produire une perturbation dans l'administration qui vous préoccupe, puisque les mêmes personnes demeurent. Seul le ministre change. Il y aura donc une continuité dans l'exécution de travaux qui sont de très haute importance.

Je me résume. Il s'agit, là, de répartir les attributions du ministère chargé de l'aviation civile et celles du département militaire correspondant. Je crois donc que nous pouvons accepter, sans risque et sans inconvénient, une solution qui est approuvée par l'ensemble du Gouvernement.

**M. Jean Jullien.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jullien.

**M. Jean Jullien.** Je ne demanderais pas mieux, monsieur le ministre, que de vous croire, et peut-être allez-vous alors m'éclairer, lorsque vous me dites que ce cadre est maintenu. Mais je lis textuellement : « Le cadre général du corps des ingénieurs, etc., le corps des adjoints techniques, etc., sont supprimés. »

Si l'on supprime un cadre, il ne s'agit pas de faire payer les membres de ce cadre par un autre ministère. Il s'agit bien catégoriquement, ou je ne comprends plus le français, de supprimer un cadre.

Si l'on ne maintient pas ce cadre, c'est-à-dire un corps spécial dont l'unique fonction soit d'étudier une partie tout à fait spéciale des travaux publics, nous aurons peu à peu une intrusion de gens dont la compétence n'est pas mise en doute par moi en ce qui concerne la construction des ponts, des tunnels ou des voies ferrées, mais qui n'ont pas la compétence tout à fait particulière que comportent les travaux d'infrastructure. C'est sur ce point que j'appelle votre attention.

Il est certain que la réalisation d'une piste d'envol, tout comme la construction d'une route, consiste à faire un sous-sol, un revêtement et un revêtement superficiel, qu'on peut ainsi croire qu'il s'agit de travaux assez semblables. Permettez-moi de vous dire, pour avoir eu à le faire, qu'une piste de 2 kilomètres et une route de 2 kilomètres, si elles relèvent de la même technique pour l'entrepreneur de travaux publics, ne relèvent nullement de la même technique pour l'ingénieur et que certains éléments qu'une route peut parfaitement admettre doivent être manifestement écartés de la construction d'une piste.

Voilà la raison purement technique qui me fait insister pour le maintien d'un corps spécial d'ingénieurs de l'air.

Quant à la deuxième question qui s'est introduite dans ce débat — distinction d'un génie de l'air militaire et d'un génie de l'air civil, — je la laisse provisoirement de côté, car, comme il a été répondu à M. le général Tubert, c'est une question qui reviendra avec les crédits du ministère de l'air et nous la reprendrons.

Mais je voudrais insister tout spécialement sur le fait que supprimer un corps, c'est enlever à ses membres un esprit déterminé qui, en l'espèce, me paraît indispensable aux ingénieurs chargés de construire des pistes d'avions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je m'excuse de n'avoir pas la même autorité que M. Jullien pour lui répondre, mais je crois que lorsque les ministres techniques responsables ont accueilli cette réforme, lorsqu'ils déclarent qu'il n'y a pas lieu de maintenir un cadre spécial pour un travail qui, tout de même, est assez fréquent et ne comporte pas nécessairement une grande spécialisation, qu'ils peuvent trouver dans le corps général des ingénieurs des ponts et chaussées les éléments nécessaires qui se spécialiseront dans ce travail, tout en appartenant à un cadre beaucoup plus large, lorsque, d'autre part, on m'assure, au ministère des finances, que cela se traduira par une compression d'effectifs et une simplification administrative, je crois devoir défendre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui ne donnera que de bons résultats.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jullien ?

**M. Jean Jullien.** Je n'insiste pas. Mais lorsqu'il dit que n'importe qui pourrait le faire, M. le ministre fait ressortir que les nouveaux devront se spécialiser. On aurait pu, alors, laisser le cadre.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait voté un article 27 dont votre commission des finances propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 27 bis. — Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. »

La parole est à M. Dupic.

**M. Dupic.** La commission de l'intérieur désiré présenter quelques observations sur cet article.

L'article 27 bis a été l'occasion d'un débat assez important à l'Assemblée nationale, puisque celle-ci a été saisie de deux articles additionnels, l'un émanant de M. Denais, l'autre de M. Gresa, ayant pour objet de déterminer les conditions de prolongation du temps de service pour la fonction publique.

M. Denais disait : « Tout fonctionnaire, titulaire, auxiliaire ou contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes ».

M. Gresa, dans des dispositions qui ont été retenues à la fois par la commission de l'intérieur et par la commission de l'éducation nationale, précisait que seuls pourraient bénéficier de ces dispositions les travailleurs de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics, à l'exception des titulaires.

La proposition de M. Denais était, certes, louable, puisqu'elle traduisait ce sentiment d'économie qui est en chacun de nous. N'oublions pas, en effet, que la dette viagère s'élève à la somme fabuleuse d'environ 72 milliards. Mais M. Denais n'avait pas tenu compte du fait que les dispositions de la loi du 15 février 1946 n'avaient pas donné tout ce qu'on en attendait.

C'est, en effet, la loi du 15 février 1946 qui a permis aux fonctionnaires de rester plus longtemps en fonction. Lorsque le ministre des finances de l'époque, M. Philip, le Gouvernement et l'Assemblée ont accepté ces dispositions, c'était dans un esprit d'économie.

Mais depuis, il s'est avéré que les espoirs d'économies ne se sont pas réalisés. Il y a à cela deux raisons. D'abord, lorsqu'un fonctionnaire atteint par la limite d'âge de 50 ou 55 ans peut, sur sa demande, obtenir une prolongation de son temps de service de trois ou quatre années, il se trouve qu'il est fatigué par de nombreuses années de travail, que ses moyens sont diminués et qu'il est astreint à des repos; les statistiques le prouvent. Il faut alors appeler des suppléants que l'on doit payer en même temps que l'on continue à payer le titulaire, de sorte que la mesure se traduit non pas une diminution, mais par une augmentation de dépenses.

C'est sur ces bases que l'Assemblée et les deux commissions ont décidé. D'autres questions se rattachent à l'article 27 bis. C'est ainsi que la mesure selon laquelle les fonctionnaires atteints par la limite d'âge pourront continuer leur activité au delà de ce terme, entraîne des inconvénients graves que je veux énumérer rapidement.

D'abord, elle gêne l'entrée dans l'administration des jeunes qui attendent un emploi pour faire leur carrière dans la fonction administrative; en suite, elle retarde d'une façon sensible l'avancement normal des fonctionnaires qui sont stoppés par le blocage qui s'opère automatiquement par le sommet.

Une autre difficulté vient de ce que, dans cette affaire, on tourne le dos à la réalité: au lieu de donner au fonctionnaire, comme c'était la pratique dans le passé, la faculté de bénéficier de sa retraite, pour les services actifs à 55 ans d'âge et 25 ans de services, et à 60 ans d'âge et 30 ans de travail pour les cadres sédentaires, on diffère la jouissance de cette retraite qui a

bien été, qu'on le veuille ou non, constituée par les versements des agents ou des fonctionnaires eux-mêmes.

**M. le ministre des finances.** Le fonctionnaire a toujours le droit de s'en aller lorsqu'il a atteint la limite d'âge. La seule innovation de la loi du 15 février 1946 consiste à retirer à l'administration le droit d'obliger le fonctionnaire à s'en aller avant d'avoir atteint la nouvelle limite d'âge.

**M. Dupic.** Ces dispositions ont été prises dans une intention nettement déterminée d'économie. Or, j'ai indiqué tout à l'heure que, depuis, l'expérience a montré que l'effet attendu ne s'était pas produit. Je ne voudrais pas qu'on puisse croire, lorsque je fais allusion à ces choses, que si le ministre des finances de l'époque n'a pas réussi c'est parce qu'il n'avait pas vu juste; mais l'application de la loi a montré qu'elle n'était pas de nature à apporter quelque chose d'utile. Je ne suis animé, dans cette discussion, par aucun esprit partisan.

Ces précisions apportées et pour conclure, je vous demande, après les observations formulées par la commission de l'intérieur du Conseil de la République, de suivre cette commission et la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et d'adopter l'article 27 qui nous est soumis.

J'ai cru devoir présenter ces observations qui se sont dégagées de la discussion que nous avons eue avec la commission de l'intérieur du Conseil de la République et préciser que les économies prévues en février 1946 — nous pourrions aller très loin comme cela dans les démonstrations — ne se sont pas réalisées.

Il faudra bien que, dans un très bref délai, nous prenions toutes dispositions utiles pour apporter une nouvelle réglementation au régime des retraites de la fonction publique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je m'excuse auprès de vous, monsieur le conseiller, mais j'estime que ce débat est prématuré.

Il n'est pas rendu nécessaire par le texte qui vous est proposé. Ce texte est d'initiative parlementaire, il ne concerne que les auxiliaires et les contractuels que l'administration a la faculté de garder jusqu'à soixante-cinq ans.

La situation des titulaires n'est nullement visée dans ce texte; ce n'est qu'au moment où les propositions de loi dont vous avez parlé tout à l'heure viendront devant le Conseil de la République que nous aurons à nous prononcer contrairement sur le fond du problème.

Je dois d'ailleurs dire au Conseil de la République que l'Assemblée nationale s'est déjà saisie de ce problème et a renvoyé le débat à une autre date.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Je suis persuadée que M. Dupic, qui s'efforce toujours de travailler à la commission de l'intérieur avec une grande objectivité, n'a pas fait preuve d'esprit partisan. Je veux cependant lui dire que l'expérience de la loi du 15 février 1946 n'a pas, pratiquement, échoué.

Personne n'est capable, pour l'instant, de chiffrer le résultat de la loi du 15 février 1946. On ne peut dire d'une manière formelle s'il y a eu échec ou succès...

**M. le ministre des finances.** C'est exact!

**Mme Devaud.** ... car cette loi a été appliquée en même temps que d'autres mesures et l'on n'a pu discriminer le résultat exact des unes et des autres. M. Pineau, rapporteur général à l'Assemblée nationale, s'est d'ailleurs opposé à un amendement à l'article 27 ter parce que l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 entraînerait un supplément de dépenses. C'était donc reconnaître implicitement que son application permettrait certaines économies.

Je veux faire remarquer aussi que cet article 27 bis entraîne ce qu'on a pu appeler une « discrimination inexplicable » ou tout au moins injustifiée pour les fonctionnaires.

Par cet article, on reconnaît, en effet, que les auxiliaires et les contractuels sont aptes, par leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à poursuivre leur tâche jusqu'à soixante-cinq ans.

**M. le ministre des finances.** « Peuvent être »!

**Mme Devaud.** Mais on refuse cette « possibilité » aux fonctionnaires. Nous allons d'ailleurs arriver à l'article 27 ter et nous examinerons avec plus de précision cette question des fonctionnaires. Si nous votons cet article 27 bis qui permet aux contractuels et aux auxiliaires de demeurer en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans, âge auquel ils bénéficieront de la retraite assurée par la sécurité sociale, c'est uniquement en nous plaçant sur ce plan social. Encore une fois, nous regrettons qu'il y ait cette discrimination injuste entre les fonctionnaires et les auxiliaires.

Les fonctionnaires sont les véritables titulaires de leur poste, ceux qui sont les plus aptes à remplir leur tâche — et je n'entends pas par là qu'un auxiliaire soit incapable de faire la sienne. Mais le fonctionnaire titulaire a, en général, plus de titres à occuper son poste; il a un contrat avec l'Etat dont il est le collaborateur immédiat et nous pouvons regretter qu'une mesure de faveur ait été prise à l'égard des auxiliaires et des contractuels, sans contre-partie pour les fonctionnaires titulaires.

Je me permets aussi de souligner la discordance ou l'incohérence de cet article par rapport à l'article 23 que nous venons de voter.

D'après cet article:

« A titre transitoire, les employés auxiliaires temporaires âgés de plus de soixante ans en fonctions à la date de publication de la présente ordonnance et réunissant au moins dix ans de services avant l'âge de soixante ans pourront être titularisés s'ils réunissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

Il me semble qu'il y a, non point peut-être une contradiction, mais une certaine incohérence entre les articles 23 et 27 bis, puisqu'un auxiliaire ayant dix ans de services et arrivant à l'âge de soixante ans se trouvera dans cette situation pénible d'avoir à choisir entre sa titularisation qui lui donnera droit à une retraite quasi immédiate ou sa non-titularisation qui lui permettra de rester en exercice jusqu'à soixante-cinq ans, mais en bénéficiant seulement de la retraite de la sécurité sociale.

En terminant, je veux simplement regretter que la loi de finances, comme beaucoup d'autres dans la législation actuelle, soit quelque peu anarchique, que

tous les problèmes soient envisagés par la bande, par le petit côté, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances, et que cette méthode de travail ne nous permette pas de faire quelque chose de cohérent et d'utile. (Applaudissements.)

**M. le ministre des finances.** C'est vrai dans beaucoup de domaines.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 27 bis ?...  
Je le mets aux voix.  
(L'article 27 bis est adopté.)

**M. le président.** « Art. 27 ter. — A titre transitoire, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, la durée de la prorogation accordée à un fonctionnaire par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pourra excéder la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ce fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Au nom de la commission des finances, je suis chargé de demander que le texte de l'article 27 ter soit rectifié comme suit :

A la place des mots « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 » on insérerait un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les fonctionnaires qui, à la date de la promulgation de la présente loi, auront atteint la limite d'âge résultant des dispositions ci-dessus, seront maintenus en fonctions jusqu'au 31 décembre 1947. »

Cet alinéa a la même portée que le texte précédent, mais il est plus clair et évitera des difficultés d'interprétation.

**M. le président.** La commission des finances propose, dans le premier alinéa de l'article 27 ter, de supprimer les mots : « et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

Elle propose en outre un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les fonctionnaires qui, à la date de la promulgation de la présente loi auront atteint la limite d'âge résultant des dispositions ci-dessus, seront maintenus en fonction jusqu'au 31 décembre 1947. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, de M. Dupic et des membres de la commission de l'intérieur, tend à supprimer l'article.

La parole est à M. Dupic.

**M. Dupic.** Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a décidé de présenter un amendement tendant à la suppression de l'article 27 ter.

Je suppose — M. le ministre nous l'a rappelé — que chacun de vous sait que l'Assemblée nationale est saisie de deux propositions, l'une émanant de Mme Lempereur, et l'autre de M. Gresa et que très prochainement le Conseil de la République en sera saisi et pourra régler une fois pour toutes ces questions transitoires qui nous gênent.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur estime que l'article 27 ter pourrait être écarté.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Ce texte est d'initiative parlementaire.

Je reconnais qu'il est en contradiction avec les objectifs poursuivis par les auteurs de la proposition de loi dont il a été question tout à l'heure. Mais je crois d'autre part qu'il est dans la ligne que vous désirez vous-même, c'est-à-dire l'atténuation de la loi du 15 février 1946.

Je comprends votre embarras entre une solution complète lointaine et incertaine et un résultat immédiat.

Je ne peux que laisser au Conseil le soin de choisir. Le Gouvernement n'avait rien demandé : il s'inclinera devant les solutions adoptées par le Conseil de la République.

**M. Reverbori.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** Mes chers collègues, vous avez pu lire dans le rapport général de M. Poher que, devant la commission des finances, j'avais indiqué qu'il me semblait plus pratique et plus favorable aux intérêts des fonctionnaires de supprimer purement et simplement l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Notre rapporteur général m'a opposé le règlement qui avait déjà été opposé à l'amendement défendu, devant l'Assemblée nationale, par M. Servin comme s'agissant d'une augmentation de dépense.

Je me suis alors rallié à l'article 27 ter tel qu'il apparaît maintenant dans la loi de finances que nous sommes en train de discuter, parce qu'il représentait pour moi une amélioration de l'article 10 de la loi du 15 février 1946.

Ce dernier article a prolongé de trois ans la durée des services des fonctionnaires qui prennent leur retraite à 58 ans s'ils sont dans le cadre actif, ou 63 ans s'ils sont dans le cadre sédentaire.

Je sais très bien qu'aucune obligation ne leur est faite de prendre leur retraite trois ans plus tard, mais la plupart d'entre eux tiennent à rester en fonction trois ans de plus pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de la fonction publique.

Il s'agit très souvent de conserver un logement que l'on occupe; d'autres fois de ne pas subir la différence, assez sensible à l'heure actuelle, entre le traitement d'activité et le traitement de retraite. C'est pourquoi nous voyons un certain nombre de fonctionnaires rester trois ans de plus en fonction, et nous assistons à une sorte de vieillissement des cadres qui est tout à fait préjudiciable à la fonction publique et aux jeunes qui désirent y accéder.

**M. le ministre des finances.** Un homme, à 55 ans, n'est pas nécessairement vieux. (Sourires.)

**M. Reverbori.** Il n'est pas nécessairement vieux et je pense qu'un ministre des finances ou un conseiller de la République est encore très jeune à cet âge. (Rires.) Mais l'instituteur qui a dirigé une classe de trente ou quarante élèves pendant trente-cinq années a besoin de se reposer, à cinquante-cinq ans.

Il faut songer aussi aux jeunes qui désirent entrer dans la fonction publique et qui en voient l'accès fermé parce que ceux qui la tiennent veulent la conserver plus longtemps.

Voilà pourquoi nous pensons que l'article 10 de la loi du 15 février 1946 est nuisible pour la fonction publique. C'est d'ailleurs l'opinion des organisations syndicales, car elles demandent, les unes et les autres, sa suppression.

Cependant, comme nous ne pouvons le supprimer puisque le règlement s'y oppose, nous estimons que l'article 27 ter, — texte d'initiative parlementaire, puisque c'est notre collègue M. Gozard qui l'a déposé à l'Assemblée nationale — est une amélioration, puisqu'il permet de répartir sur trois ans le prolongement de la durée des services demandé aux fonctionnaires qui veulent rester en fonction. C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'article 27 ter avec la rédaction qui vous est proposée.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, la commission demande le maintien de l'article 27 ter avec la nouvelle rédaction qui vous est proposée. En effet, il constitue une transaction entre la proposition de Mme Lempereur, encore en discussion à l'Assemblée nationale, et la proposition qui est faite par le Gouvernement de maintenir les fonctionnaires, conformément à l'article 10 de la loi du 15 février 1946, jusqu'à soixante-trois ans.

Toutefois, monsieur le ministre, je vous demande de prendre l'engagement qu'aucune mise à la retraite ne sera faite jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948, pour éviter que des fonctionnaires auxquels on avait promis leur maintien en fonction se voient brutalement mis à la retraite à compter de la promulgation de la présente loi.

**M. le ministre des finances.** L'attitude du Gouvernement sera commandée par le texte qui sera voté définitivement par le Parlement. Notre loi à tous, c'est la loi.

Ceci dit, je prends volontiers l'engagement que le Gouvernement, dans l'application de ce texte, usera de tous les ménagements possibles.

**M. le président.** La parole est à M. Cardonne.

**M. Gaston Cardonne.** Le groupe communiste votera l'article 27 ter tel qu'il est proposé par la commission des finances.

Certes, nous aurions voulu obtenir l'abrogation de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, conformément au vœu de toutes les organisations syndicales, comme le soulignait à l'instant notre collègue M. Reverbori.

Je n'ai pas besoin de rappeler que cet article 10 avait pour objet de réaliser des économies. Or, un fonctionnaire, lorsqu'il reste en activité, obtient, en augmentant la longueur de son temps de service, une retraite supérieure. Il est évident, de l'aveu même de l'administration et des organisations syndicales, qu'un fonctionnaire âgé n'est pas apte à remplir convenablement ses fonctions et qu'il est appelé, qu'on le veuille ou non, à demander des congés de maladie qui sont onéreux pour l'administration.

De plus, nous voulons appeler l'attention de cette assemblée sur la nécessité, pour l'administration, de rajeunir les cadres.

Par conséquent, nous voterons le maintien de cet article, qui atténue les effets de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, car nous pensons que lorsque trois ans se seront écoulés, c'est-à-dire à la fin de décembre 1949, automatiquement, cet article aura vécu.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Dupic.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article 27 *ter*, je suis également saisi d'un amendement de Mme Devaud, qui tend à le compléter par un troisième alinéa ainsi conçu : « Cette disposition ne s'applique pas au personnel enseignant du second degré ».

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous ramener de nouveau sur les bancs des lycées, mais la question est brûlante et il faut la traiter ici, à l'occasion de cet article 27 *ter* qui risque de provoquer des troubles extrêmement graves dans l'organisation de l'enseignement secondaire.

L'article 27 *ter*, tel qu'il a été remanié par la commission des finances, veut assouplir l'application de la loi du 15 février 1946 et permettre à l'avancement et au recrutement de se faire normalement, tout en ménageant les droits d'un certain nombre de fonctionnaires encore aptes, intellectuellement et physiquement, à leur fonction, puisqu'aussi bien un homme de cinquante-cinq ans est tout de même, le plus souvent, en pleine possession de ses aptitudes physiques et intellectuelles. (*Soupires et marques d'approbation.*)

L'article 27 *ter* veut pallier essentiellement les inconvénients de l'arrêt brutal de l'avancement et du recrutement. Mais, dans certains cas, il n'y a pas arrêt brutal du recrutement, parce que ce recrutement n'existe pas, parce qu'il est tari.

Il en est ainsi dans l'enseignement, et spécialement dans l'enseignement du second degré.

Notre collègue M. Janton vous en a parlé pertinemment tout à l'heure, à propos de la question de l'attribution des heures supplémentaires, et je veux apporter moi-même quelques précisions sur cette question.

Vous savez quelle est, à l'heure actuelle, la « crise des agrégés ». Les physiciens vont dans les laboratoires privés. Les agrégés de langues partent à l'étranger : les anglicistes à l'O. N. U., les germanistes vers la zone occupée. Quant aux littéraires, nombreux sont parmi nous, d'autres se dirigent vers le journalisme ou la littérature... plus ou moins « engagée ».

C'est la désertion de l'Université.

Or, l'Université crée des cadres, et en ce moment, plus que jamais. Les professeurs qui corrigent les épreuves de la licence d'anglais vous diront qu'il n'y a jamais eu tant de candidats, mais aucun d'entre eux n'entre dans l'enseignement.

Voulez-vous quelques chiffres : en langues vivantes essentiellement, nous manquons de soixante-dix professeurs d'espagnol. Je n'ai pas le chiffre exact en ce qui concerne les professeurs d'allemand, mais le nombre des chaires à pourvoir est extrêmement important.

Pour les professeurs d'anglais, cela touche à la catastrophe. Il manquait, au 1<sup>er</sup> octobre 1946, trois cent soixante-dix-huit professeurs d'anglais. Si l'article 10 de la loi du 15 février 1946 était abrogé, et si nous avions conservé le texte primitif de l'Assemblée nationale, pour l'article 27 *ter*, nous aurions pu manquer, en octobre 1947, de cinq ou six cents professeurs d'anglais.

Je regrette de fournir ici ces indications, car ce sont des faits auxquels on hésite à donner de la publicité, mais il faut avouer, et j'en ai honte, que nous n'avons plus les cadres nécessaires à la fonction enseignante. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Dans beaucoup de lycées, de nombreux professeurs ne sont même pas licenciés. Utiliserai-je les lycées de province, où les

cours d'anglais sont faits par un professeur qui n'a qu'un seul certificat de licence sur quatre.

Dans certains collèges, nous voyons mieux encore. Ici, c'est un professeur d'espagnol qui fait les cours d'anglais. Ailleurs, c'est un instituteur, tout dévoué, mais qui n'a aucun certificat de licence, qui se trouve chargé également de l'anglais.

Oserais-je rapporter ici l'anecdote, relatée par la presse, d'un jeune délégué rectoral du lycée Condorcet « calant » devant un texte et préférant s'en aller plutôt que de faire son cours !

Dans les grands lycées de Paris, la situation, d'ailleurs, est pire si c'est possible.

Le cadre de la région parisienne est particulièrement touché, car les agrégés et même les licenciés nommés à Paris ne veulent pas y venir, étant donné les difficiles conditions de vie et en particulier l'impossibilité de s'y loger.

Dans les grands lycées de Paris, les cours sont souvent assurés par des délégués rectoraux non complètement licenciés et je ne vous dirai pas le nom d'un de ces établissements de la capitale qui compte douze à quatorze délégués rectoraux même dans des classes préparatoires aux grandes écoles.

Que dire devant cette carence du recrutement ? Et qu'arriverait-il si, demain, d'un trait de plume, vous supprimiez automatiquement tous les anciens de l'université, tous ces hommes qui ont atteint maintenant soixante ans et qui, par conséquent, devraient être mis à la retraite ?

A l'heure actuelle déjà, étant donné le manque de recrutement, les meilleurs élèves de nos facultés reçus au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges et lycées ont été mis dans l'obligation de prendre un poste, alors que c'était leur droit strict de se faire mettre en congé pour préparer l'agrégation. On a ainsi sacrifié leur avenir, ainsi que celui de notre élite intellectuelle.

Que pensez-vous aussi du cas de ces professeurs, mis à la retraite, selon la loi à soixante ans ou plus — je songe, en particulier, au cas de certains physiciens — qui, au lendemain de la liquidation de leur retraite, sont invités à reprendre le poste ou la chaire qu'ils occupaient ?

Ces professeurs acceptent par conscience professionnelle et ce n'est peut-être pas une mauvaise affaire pour vous, monsieur le ministre des finances. Car, à ce moment, on leur dit : « Vous toucherez votre retraite ; vous ne pouvez donc réclamer la totalité de votre traitement, mais, puisque vous remplissez pleinement votre métier de professeur, vous aurez droit à la différence entre votre traitement et votre retraite. » C'est évidemment une économie !

**M. le ministre des finances.** Madame, le ministre des finances reconnaît que ces situations sont absolument indésirables.

**Mme Devaud.** Je prends acte de cette déclaration, monsieur le ministre. Ces situations sont indésirables ; malheureusement elles existent, à l'heure actuelle, et nous sommes obligés de les déplorer très vivement.

Pourquoi risquer de multiplier encore ces situations douloureuses en appliquant à l'enseignement secondaire le fameux article 27 *ter* sur lequel nous avons à nous prononcer ?

Songons aussi que la situation de l'enseignement primaire — je le dis en passant — n'est pas bien meilleure ; le recrutement y est aussi tari. Plus de

50 écoles normales d'instituteurs n'ont pas eu leur contingent de candidats l'année dernière et, d'après les chiffres donnés à l'Assemblée nationale, il manque plus de 1.700 instituteurs à Paris.

Mais je m'en tiens essentiellement au cas spécial de l'enseignement secondaire, puisqu'aussi bien, dans cet enseignement, on a son bâton de maréchal en commençant et que ce qu'on acquiert par la suite c'est une expérience pédagogique, qu'un homme de cinquante-cinq ans possède encore mieux qu'un homme de vingt-cinq ou trente ans et qu'il peut exercer — lorsqu'il en a les aptitudes physiques — avec plus d'à-propos, de maîtrise et d'autorité qu'un maître plus jeune.

En conséquence, mes chers collègues, le maintien de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne pouvait en aucune manière créer dans l'enseignement du second degré une « désorganisation des carrières et une démoralisation de la fonction publique » et l'amendement qui vous est proposé permettra tout au contraire — en maintenant l'application dudit article — de pallier les graves difficultés que crée dans l'université la crise aiguë du recrutement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, Mme Devaud nous disait tout à l'heure elle-même, à l'occasion de l'article précédent, qu'il était regrettable de légiférer dans le détail et d'avoir à délibérer sur un certain nombre d'articles de la loi de finances qui ne constituent pas des dispositions générales applicables à tous les fonctionnaires, à toutes les catégories de citoyens.

Mme Devaud nous a presque convaincus par son sourire, et je ne peux faire moins que d'appliquer à son argumentation ce qu'elle nous disait tout à l'heure, à savoir qu'il est infiniment regrettable, à l'occasion de la loi de finances, de prévoir des dispositions aussi spéciales.

Nous en revenons à la discussion qui a eu lieu tout à l'heure au sujet des mêmes fonctionnaires de l'enseignement secondaire, concernant la rétribution des heures supplémentaires. Sur ce point, la commission des finances, bien entendu, prendra la même position.

Il n'est pas possible d'ajouter au texte en discussion un alinéa de cette nature, étant donné que l'Assemblée vient de se prononcer sur l'ensemble des articles.

Si nous entrions dans cette voie, on pourrait tout à l'heure nous poser une question au sujet des fonctionnaires des postes ou des fonctionnaires de l'enregistrement ; mais alors, comme le disait tout à l'heure Mme Devaud, notre texte serait une loi de détail et non pas une véritable loi budgétaire. C'est pourquoi votre commission des finances repousse l'amendement de notre collègue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de Mme Devaud ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 27 *ter*, proposé par la commission des finances.

(*L'article 27 *ter*, ainsi rédigé, est adopté.*)

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa

séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise. Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Je donne lecture de l'article 28.

« Art. 28. — Les dispositions relatives aux limites d'âge applicables au 1<sup>er</sup> septembre 1939 aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont provisoirement remises en vigueur, à l'exception des six derniers paragraphes de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920. »

Si personne ne demande la parole, je mets cet article aux voix.

(*L'article 28 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 29. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1947, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 4 avril 1924 est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Lorsque le traitement ou la solde pris en compte dans la liquidation de la pension se trouve modifié par une décision postérieure à la concession de la pension mais prenant effet d'une date antérieure à l'admission à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le montant en principal des pensions dues aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission de Gouvernement du territoire de la Sarre et à leurs ayants droit en vertu de l'accord signé à Berlin, le 19 juin 1936, entre la France et l'Allemagne, et déterminé compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1460 du 3 juillet 1945, est majoré de 25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

« Les majorations prévues par l'ordonnance susvisée du 3 juillet 1945 et par le premier alinéa du présent article sont soumises aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs, concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions, ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

« La perception de ces mêmes émoluments est suspendue par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. S'il y a lieu, par la suite, à la remise en paiement des majorations, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû. » — (*Adopté.*)

### SECTION III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

##### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions fiscales.

Art. 37. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 et provenant de l'exportation des produits dont la liste sera fixée par un décret contresigné des ministres des finances et de l'économie nationale.

« Pour l'application de cette disposition, les bénéfices provenant des affaires d'exportation visées ci-dessus seront calculés en appliquant au bénéfice net total, déterminé conformément aux articles 6 à 12 du code général des impôts directs, la proportion constatée entre le montant desdites affaires et le chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. »

Sur cet article, j'ai été saisi de deux amendements.

Le premier, déposé par MM. Armengaud et Jules Boyer, est ainsi conçu :

« Aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, remplacer les mots : « bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 », par les mots : « bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946, 1947 et 1948 ». »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mesdames, messieurs, cet amendement vise certaines facilités à accorder aux exportateurs pour les années 1947 et 1948.

Le texte proposé par la commission des finances présente l'inconvénient de viser uniquement des avantages accordés pour un exercice passé.

Or, ce n'est pas un encouragement pour l'avenir que d'assurer un dégrèvement pour des opérations déjà faites, alors que, au surplus, on ne sait pas très bien à quel type de produits se rapportent ces avantages.

Notre amendement tend par conséquent à étendre le bénéfice des dispositions ainsi prévues, en attendant que la réforme fiscale dont M. le ministre des finances se préoccupe puisse permettre sur un plan général d'améliorer les conditions de production et d'exportation et mettre au point les mesures raisonnables à accorder aux exportateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. le rapporteur général.** La commission ne peut que repousser l'amendement de M. Armengaud, car elle estime que l'avantage a été accordé, cette année, aux exportateurs à titre d'essai.

Comme une réforme fiscale va intervenir à la fin de l'année, il appartiendra à M. le ministre des finances de proposer le texte définitif pour les années prochaines, sans que nous votions dans ce budget un texte d'une portée générale et définitive.

**M. le ministre des finances.** Je me rallie à l'observation présentée par M. le rapporteur général.

Le texte qui vous est présenté nous suffira pour l'exercice en cours jusqu'à la fin de l'année.

M. Armengaud se préoccupe de la situation à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Ses préoccupations sont celles du Gouvernement. Il faut que nous ayons une politique d'exportation de plus en plus marquée et compatible d'ailleurs avec nos engagements internationaux.

La réforme fiscale visée par l'auteur de l'amendement aura pour objet d'étudier et d'établir, en vue de soumettre des textes au Parlement, une réforme fiscale d'ensemble qui donne satisfaction aux exportateurs.

Ce serait anticiper sur les conclusions de cette étude en cours de vouloir, déjà, proroger pour les années à venir un système qui a un caractère essentiellement transitoire et expérimental, comme l'a dit M. Pohér lui-même.

Dans ces conditions, je demande à M. Armengaud de bien vouloir retirer son

amendement avec la réserve formelle que la question est à l'étude et devra trouver une solution très probablement dans le sens qu'il préconise.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre. Je le remercie. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par un deuxième amendement, MM. Armengaud et Jules Boyer proposent de compléter l'article 37 par les deux alinéas suivants :

« Les produits pouvant bénéficier des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront soumis à des normes de qualité, fixées par arrêté conjoint des ministres susvisés et du ministre technique compétent, après consultation des organisations professionnelles.

« La vente de tout produit ne satisfaisant pas aux normes ainsi définies ne pourra pas bénéficier des dispositions visées auxdits alinéas. »

La parole est à M. Armengaud, pour soutenir son amendement.

**M. Armengaud.** Il s'agit toujours de favoriser les exportations. On arrive à ce but, d'une part par des prix satisfaisants et, d'autre part, par la qualité des produits.

Or, on sait qu'au cours des dernières années, depuis la libération, certains produits français arrivés à l'étranger n'ont pas trouvé preneur aux conditions contractuelles initiales. De ce fait, les importateurs ont perdu une partie des sommes qu'ils avaient investies.

Pourquoi ? Parce que les produits expédiés à l'étranger par les industriels français ou, plus généralement, les producteurs français ne correspondaient pas réellement aux qualités marchandes que désiraient les acheteurs.

Par exemple certains vins dits d'appellation contrôlée ont été vendus comme des vins d'appellation d'origine. Le résultat a été que les vins du Chili ont été importés aux Etats-Unis à meilleur marché, quoique de meilleures qualités que les vins courants français dits « appellation contrôlée ».

Autre exemple. Des verreries de luxe ont été exportées de Tchécoslovaquie à des prix inférieurs aux nôtres pour une qualité meilleure.

Si l'on ne fait pas attention, quels que soient les avantages, ou les dégrèvements fiscaux, accordés aux exportateurs, le marché de l'exportation se trouvera donc bouché parce que, à ce prix de vente, les marchandises que nous exporterons seront de deuxième qualité.

Comme déjà dans certaines professions on a commencé à créer des normes de qualité que des constructeurs s'imposent, je pense qu'en contrepartie de l'avantage fiscal on pourrait imposer une telle obligation aux exportateurs établie après discussion entre les ministères intéressés et les organismes professionnels.

Enfin, on verra s'amorcer une politique nouvelle en faveur des exportations françaises qui seront cette fois-ci des exportations de qualité. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Armengaud ?...

**M. le rapporteur général.** La commission sera heureuse d'obtenir du Gouvernement des explications sur la portée générale de

l'article et surtout sur les catégories de produits auxquelles il s'applique.

Dans la mesure où les revendications de M. Armengaud pourraient être adoptées la commission n'y verrait que des avantages.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je suis seul à me prononcer dans un domaine qui n'est pas exclusivement celui du ministre des finances. Il s'agit au moins autant de l'économie nationale, de l'agriculture et de la production industrielle.

Je crois que nous serons unanimes à reconnaître le bien-fondé des observations qui viennent d'être présentées par l'auteur de l'amendement.

Il est certain que les exportations dont nous avons infiniment besoin souffrent du fait que certains exportateurs n'ont pas suffisamment le souci de la qualité de la marchandise exportée. C'est là l'objet de cet amendement.

J'avais pensé que nous pourrions nous borner, dans le décret d'application qui sera nécessaire pour ce texte de loi, à inscrire les principes qui seront à la base de l'amendement. Mais si l'Assemblée jugeait préférable de l'indiquer dans le texte de la loi elle-même, je n'y verrais pas d'inconvénient, la loi n'aura effet que jusqu'à la fin de l'année. C'est une loi temporaire. Je prendrais volontiers l'engagement de faire figurer dans le décret d'application le principe qui est posé dans cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, je crois que M. le ministre a donné des apaisements suffisants. Je ne pense pas qu'il soit utile d'aborder exagérément le texte de la loi. M. Armengaud pourrait retirer son amendement puisqu'il a satisfaction.

**M. Armengaud.** Je veux bien retirer mon amendement. Je demande à M. le ministre des finances d'insister très vivement auprès de ses collègues de l'économie nationale, de l'agriculture et de la production industrielle pour qu'une fois pour toutes on prenne un engagement sincère vis-à-vis de nous mêmes, afin que les exportations soient faites dans des conditions décentes. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 37 *ter*. — Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 1926, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 45 2674 du 2 novembre 1945, est à nouveau modifié comme suit: « Pour l'année 1947, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, le taux de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 de la valeur locative. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 37 *quater* que votre commission des finances propose de disjoindre.

Je consulte le Conseil sur la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** « Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 109, 3°, du code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffi-

samment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Sont supprimés, à l'article 89 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, les mots: « par les chambres civiques ».

« Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 40. — L'article 336 *quater* du code général des impôts directs est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les deux premiers alinéas de l'article 358 du code général des impôts directs sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 144 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non-imposition.

« Les comptables ont droit, pour la délivrance de ces divers documents, à une rétribution fixée par arrêté du ministre des finances. »

Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit:

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent également autoriser la délivrance gratuite des extraits de rôle ou de certificats de non-imposition. » (Adopté.)

« Art. 42. — Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

« Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le paragraphe 3 de l'article 131 *ter* du code de l'enregistrement est complété par la disposition suivante:

« Les sûretés ci-dessus prévues pourront être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration de l'enregistrement. » (Adopté.)

« Art. 44. — I. — Le premier alinéa de l'article 316 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet

le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 567 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du paiement des arrérages desdites rentes. » — (Adopté.)

« Art. 45. — L'article 11 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme il suit:

« Les contraventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4. » — (Adopté.)

« Art. 46. — I. — L'article 20 de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

« La remise des obligations et parts bénéficiaires visées aux articles 2 et 8 ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Les dispositions de l'article 52, paragraphe premier, du code fiscal des valeurs mobilières sont applicables à ces titres. »

« II. — La disposition ci-dessus recevra effet à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1945. — (Adopté.)

« Art. 47. — I. — L'article 44 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« Les intérêts des prêts consentis en application du précédent alinéa sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

« II. — La disposition qui précède recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 48. — I. — L'article 203 *bis* du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 203 *bis*. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle, agricole ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de:

« 4.000 francs, s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle;

« 2.000 francs, s'il s'agit d'une profession agricole (propriétaires ou exploitants à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée);

« 1.000 francs, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale.

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés.

« Leur paiement est constaté dans les conditions prévues à l'article 232. »

« II. — L'article 355 du code du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sous la même condition, la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en

vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 203 bis. »

Par voie d'amendement, M. Rochette propose de rédiger comme suit l'article 203 bis du code du timbre :

« Art. 203 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle est assujettie lors de sa délivrance ou de son renouvellement à la perception d'une somme de :

« a) 5.000 francs lorsque sa validité est supérieure à 3 ans ;

« b) 2.000 francs lorsque sa validité est supérieure à 1 an, mais inférieure ou égale à 3 ans ;

« c) 1.000 francs lorsque sa validité est inférieure ou égale à 1 an. »

« La carte délivrée aux artisans qui exercent leur activité dans les conditions déterminées par l'article 23 du code général des contributions directes est assujettie dans les conditions indiquées ci-dessus, à la perception d'une somme moitié moindre. »

« La carte qui sera délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole (propriétaires ou exploitants à l'exclusion de ceux ayant repris une exploitation abandonnée) est assujettie à la perception d'une somme de 2.000 francs quelle que soit la durée de validité. »

La parole est à M. Rochette.

**M. Rochette.** Le grand nombre de cartes de commerçants délivrées avec une validité allant jusqu'à dix ans nous a fait penser qu'il serait bon de prévoir pour ces cartes à longue validité un droit de délivrance plus élevé que celui qui existait jusqu'à présent, tout en abaissant légèrement le taux du droit pour les cartes n'ayant qu'une faible durée de validité.

Nous ne pensons pas que ces propositions puissent présenter aucune difficulté et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement s'inclinera. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rochette, accepté par la commission, et auquel le Gouvernement ne fait pas opposition.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 48.

*(Les deux derniers alinéas sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48 ainsi modifié.

*(L'article 48 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 49. — L'article 212 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212 § 1. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département. »

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

« 40 francs si l'entrée est valable pour la journée ;

« 200 francs si l'entrée est valable pour la semaine ;

« 400 francs si l'entrée est valable pour quinze jours ;

« 1.000 francs si l'entrée est valable pour la saison. »

« Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres sont déterminées par décret. »

« § 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrées dans les salles de jeux de boule. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement de M. François Dumas qui tend à reprendre le texte proposé par le Gouvernement et, en conséquence, à rédiger comme suit les quatre derniers alinéas :

« 20 francs si l'entrée est valable pour la journée ;

« 100 francs si l'entrée est valable pour la semaine ;

« 200 francs si l'entrée est valable pour quinze jours ;

« 500 francs si l'entrée est valable pour la saison. » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. François Dumas.

**M. François Dumas.** Quand on parle du jeu, il est de tradition de commencer par en flétrir la grande immoralité.

Ceci dit, il faut bien reconnaître que les prélèvements sur les jeux apportent des ressources appréciables et au trésor public et au budget des stations ou des villes qui bénéficient des autorisations prévues.

Cela est tellement vrai que pendant la guerre plusieurs stations, dont Aix-les-Bains, dans mon département, ont dû contracter des emprunts pour payer les annuités arriérées de leurs emprunts. Les centimes additionnels ne pouvaient pas suffire à garantir ces paiements.

Ces villes sont, en effet, tenues à des dépenses plus considérables, peut-être un peu somptuaires ; elles ont également un personnel plus nombreux que dans les autres cités d'importance égale. Toutes ces raisons font que les ressources à provenir des jeux leur sont absolument nécessaires.

Or, il ne faut pas rebuter les joueurs, non pas qu'il s'agisse de les empêcher de jouer — si l'on y arrivait la morale ne pourrait que s'en trouver mieux, et malgré que ce retour à la vertu aurait inmanquablement de désastreuses conséquences financières pour les villes où il existe des salles de jeux, nous ne pourrions que nous en réjouir. En tout cas, cela n'aura pas lieu et le joueur continuera de jouer. Si on le rebute pour entrer dans une salle de jeux autorisée, il ira jouer soit dans un cercle clandestin, soit dans un tripot. Certes, tous les cercles clandestins ne sont pas des tapis-francs, mais il n'existe pas dans ces cercles le contrôle et la surveillance qui sont assurés dans les salles de jeux, et surtout le trésor public et les communes intéressées n'y trouvent pas leur compte.

Or, l'humeur des joueurs est, vous le savez, très capricieuse. Il n'est pas nécessaire d'être un habitué des salles de jeux pour savoir quelle est leur incidence sur l'équilibre budgétaire des villes où elles fonctionnent. C'est en raison de cette humeur capricieuse des joueurs que les services financiers du Gouvernement s'étaient sagement bornés à n'augmenter que dans une faible proportion les droits de timbre des cartes d'entrée dans les salles de jeux.

Du reste, à Monte-Carlo, où la principauté vit du produit des jeux, il n'y a aucune taxe et ceci devrait nous faire comprendre quel intérêt nous avons à ne

pas forcer à cet égard, non pas pour diminuer nos recettes, mais au contraire pour les augmenter.

Le raisonnement qu'a fait l'Assemblée nationale est peut-être un peu simpliste, mais je rends hommage à ses sentiments puisque c'est l'ignorance de l'atmosphère des salles de jeux qui a pu la conduire à doubler les chiffres proposés par le Gouvernement.

La commission des finances du Conseil de la République a tout de même déjà apporté un tempérament en reprenant le paragraphe disjoint : « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cartes d'entrée dans les salles de jeux de boule ». Pour ceux de nos collègues qui ne fréquentent pas les salles de jeux, je préciserai que le jeu de la boule est, pour les joueurs, de seconde zone. Celui qui fréquente les salles de jeux de boule ira jouer ailleurs s'il lui faut payer un droit d'entrée, si on l'oblige à faire timbrer une carte.

Du reste, j'ai reçu une lettre motivée du maire d'Aix-les-Bains, dont je lirai seulement les conclusions. Il vient d'assister à un congrès des maires des stations françaises où sont autorisés les jeux et c'est un peu en leur nom qu'il parle : « Il semble, d'autre part, que cette mesure, qui a pour but d'augmenter les ressources de l'Etat, aurait au contraire un résultat déplorable. Après avoir mécontenté la clientèle, elle tendrait à la raréfier au point de diminuer fortement les recettes, de compromettre l'existence des casinos. Elle risquerait, enfin, de ruiner les stations qui, à l'heure actuelle, ont besoin de toutes leurs ressources pour la renaissance du tourisme. »

« Lors de son récent congrès, l'association nationale des maires des stations françaises s'est inquiétée de favoriser par tous les moyens la renaissance du tourisme qui, comme vous le savez, joue un rôle extrêmement important dans l'équilibre commercial de la France. »

« A cette occasion, cet organisme a fait remarquer des inégalités préjudiciables pour nos stations à raison du voisinage actif et favorisé de Monte-Carlo (où les taxes sont inexistantes). Amplifier encore ces inégalités par un nouveau droit d'entrée entraînerait le drainage de notre clientèle de la Côte-d'Azur vers la principauté de Monaco. »

Ce que le maire n'ose pas dire, c'est que la clientèle autre que celle de la Côte-d'Azur irait également dans les centres clandestins qui n'existent pas seulement dans les villes où sont autorisées les salles de jeux, mais aussi dans d'autres villes.

C'est pourquoi je me permets de vous demander de bien vouloir revenir au texte proposé par le Gouvernement qui augmente bien le droit de timbre, mais en évitant de contrarier l'humeur capricieuse des joueurs, puisque le Trésor et nos stations ont tout intérêt à les ménager. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, la commission des finances estime avoir fait un très gros effort en revenant sur certains textes de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée elle-même. En effet, nous avons repris le texte du Gouvernement en ce qui concerne le jeu de boules. Nous avons apporté une autre réduction considérable, puisque le taux de prélèvement sur les jeux de baccarat est fixé à 1 p. 100.

**M. le président de la commission des finances,** qui représente la région niçoise, est plus expert que moi en la matière et il est favorable à nos textes.

Nous avons donc l'impression d'avoir déjà fait un très gros effort pour nous rapprocher davantage de l'ancien tarif.

J'ai reçu, moi aussi, de nombreuses correspondances et même des télégrammes. Il y a donc une très grosse émotion dans les villes d'eau. Le droit de timbre pour la saison est actuellement de 16 fr. 50; il est porté à 1.000 francs. A qui fera-t-on croire que c'est là un tarif abusif pour une carte qui donne le droit de jouer dans les casinos pendant toute la saison ?

La commission des finances, qui a déjà amodié le texte de l'Assemblée nationale, demande au Conseil de ne pas suivre notre collègue sur ce point et, nous en sommes persuadés, ce ne sera pas « la mort sans phrases » pour les casinos.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. François Dumàs.** Je reconnais que le droit de 1.000 francs ne serait pas exagéré pour des personnes qui raisonnaient sainement. (Sourires.) Mais le joueur ne raisonne pas sainement. Aussi je maintiens mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est maintenu.

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 51. — La délivrance des procès-verbaux de réception des remorques des véhicules automobiles pesant en charge plus de 1.000 kilogrammes, effectuée dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940, 18 octobre 1941 et 28 octobre 1943, est subordonnée au versement préalable d'un droit de 500 francs pour les réceptions par type et de 125 francs pour les réceptions à titre isolé. » (Adopté.)

« Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 231 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation du ministère de la Justice donne lieu à la perception d'une taxe de 50 francs. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Le premier alinéa de l'article 233 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute pièce présentée à la légalisation ou au visa du ministère de la France d'outre-mer donne lieu également à la perception d'une taxe de 50 francs. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Le premier alinéa de chacun des articles 126 et 185 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« En outre, est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir de base à la perception ou à la garantie de l'impôt. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Il est inséré au code des contributions indirectes, un article 635 bis ainsi conçu :

« Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, sera puni d'une amende fiscale de 50.000 à 500.000 francs. Cette amende est indépen-

dante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

« En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison. » — (Adopté.)

« Art. 56. — L'article 506 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit :

« L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

« Essais au touchau :

« Platine et métaux assimilés : 12 francs par décagramme ou fraction de décagramme.

« Or : 6 francs par décagramme ou fraction de décagramme.

« Argent : 12 francs par hectogramme jusqu'à 400 grammes; au-dessus de 400 grammes, 48 francs par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

« Essais à la coupelle :

« Platine et métaux assimilés : 300 francs par opération.

« Or : 150 francs par opération.

« Argent : 48 francs par opération.

« Essais par la voie humide :

« Argent : 48 francs par opération.

« (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 57. — A l'article 11 du décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi provisoirement applicable du 1<sup>er</sup> décembre 1942, le chiffre de 500.000 francs est substitué à celui de 50.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 58. — A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1940 modifiée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 décembre 1926, pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1926, le chiffre de dix millions (10.000.000) est substitué à celui de trois millions (3.000.000) » — (Adopté.)

« Art. 59. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1864 modifiée, les immeubles préemptés par l'Etat en exécution des articles 188 bis et 277 bis du code de l'enregistrement et de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale, peuvent, quelle que soit leur valeur, être aliénés sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation législative. » — (Adopté.)

« Art. 60. — A l'article 8 de la loi du 6 décembre 1897, modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi provisoirement applicable du 2 avril 1942 fixant les règles de compétence en matière de liquidation des dépenses domaniales, le chiffre de trois millions de francs (3.000.000) est substitué à celui d'un million de francs (1.000.000). » — (Adopté.)

« Art. 61. — Toute occupation dans les bâtiments provisoires visés à l'alinéa 2, 1<sup>er</sup>, de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction donne lieu, avant de devenir effective, à l'établissement d'un titre, suivant des modalités prévues par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par lequel le bénéficiaire, entre autres obligations, s'engage à verser une redevance au Trésor en atténuation des dépenses que ce dernier est appelé à supporter.

« Le taux des redevances est fixé par le directeur des domaines après avis des ser-

vices départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

« En ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, par référence aux taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont actuellement pratiqués dans le cadre du décret du 27 avril 1937 fixant les maxima de valeur locative applicables à ces habitations, en affectant, s'il y a lieu, ces taux de coefficients appropriés ;

« En ce qui concerne les locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou agricole, d'après les circonstances de lieu.

« Ces redevances sont perçues par l'administration des domaines selon la procédure suivie en matière de recouvrement de produits domaniaux. Toutefois, des poursuites ne peuvent être exercées éventuellement, à l'encontre des occupants, qu'après avis de la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Sous peine de s'exposer à de telles poursuites, les bénéficiaires d'occupations sans titre, au moment de la promulgation de la présente loi, seront tenus de souscrire l'engagement visé au premier alinéa, sur invitation du service compétent et dans le délai qui leur sera imparti.

« Les occupants des bâtiments provisoires ne peuvent se prévaloir, en cette qualité, des dispositions législatives concernant les loyers, le renouvellement ou la prorogation des baux.

« Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Le premier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout retard dans le paiement du montant de la confiscation et de l'amende excédant le mois suivant celui de la notification de la décision ou les délais accordés par le comité dans les conditions visées à l'article 28, entraîne l'application d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, sur les sommes exigibles. En cas de rejet total du pourvoi formé par le débiteur devant le conseil supérieur, le taux de l'intérêt moratoire applicable aux sommes restant dues au moment de la décision sera doublé.

« Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux intérêts moratoires courus à compter du premier jour du mois de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 70 (nouvelle rédaction). — Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, le décret du 24 juin 1920 pris pour son application et l'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui l'a modifié. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Un mot simplement. Je suis tout à fait d'accord avec la commission des finances, mais je voudrais à cette occasion attirer l'attention du Gouvernement sur le scandale des appellations contrôlées. Vous savez que l'arrêté

n° 13833 du 2 janvier 1946 a retiré à la réglementation des prix tous les vins à appellations contrôlées, qui eux-mêmes ont été créés par la loi du 18 mars 1942. D'où les abus de prix sur lesquels il est inutile d'insister.

Je demande à M. le ministre des finances, à cette occasion, de bien vouloir obtenir le plus tôt possible du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi supprimant les appellations contrôlées et revenant à l'application normale des dispositions visant les appellations d'origine qui date de la loi de 1919 et dont la protection est conforme d'ailleurs aux conventions internationales signées par la France, en matière de propriété industrielle et dont la dernière le fut en juillet 1939.

**M. le ministre des finances.** Je saisisrai le Gouvernement et notamment les ministres compétents des observations qui viennent d'être présentées.

**M. Teyssandier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Teyssandier.

**M. Teyssandier.** Mes chers collègues, je voudrais simplement attirer l'attention de M. le ministre des finances sur la fiscalité qui pèse sur les vins d'appellation d'origine, pour lesquels l'article 70, tel qu'il était proposé par le Gouvernement, prévoyait le relèvement des taxes.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale notre collègue M. Guyon a déposé une proposition de loi sur le régime fiscal des vins.

Je demande à M. le ministre des finances s'il pense nous faire, au cours de cette session, des propositions qui modifieraient le régime fiscal des vins, défendant les droits des viticulteurs et permettant d'avoir des prix de vente moins prohibitifs.

**M. le ministre des finances.** C'est un vaste problème qui a une très grosse incidence budgétaire et fiscale. Il est à l'étude. Je ne voudrais pas préjuger de ce que sera le débat devant le Parlement lorsque la question y sera évoquée. Je connais le fond du problème. J'ai reçu de nombreuses délégations de viticulteurs, marchands de vin et autres intéressés. C'est un problème complexe et je connais la position de M. Guyon à cet égard. Je sais aussi qu'il y a des points de vue opposés à celui-là. Je crois qu'il serait prématuré d'instituer un débat ce soir et de prendre des engagements qui risqueraient de ne pas être tenus par la suite.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?..

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

**M. le président.** « A. 71. — Les frais de toute nature occasionnés par le contrôle, la vérification de la coloration et l'analyse à l'importation en France et à l'exportation de France des semences fourragères et des graines de graminées seront recouvrés sur les déclarants par l'administration des douanes, d'après un tarif établi par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Le montant des recouvrements sera versé par l'administration des douanes, à titre de fonds de concours, pour le compte de la direction de la répression des fraudes.

« Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères et de graines de graminées nécessaires pour le contrôle, la vérification et l'analyse. » — (Adopté.)

« Art. 76. — L'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme d'expert-comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale est soumise aux droits ci-après :

« Droits d'examen :  
« Examen préliminaire, 500 francs.  
« Examen final, 1.500 francs.  
« Droit de diplôme, 2.500 francs. » —

(Adopté.)

« Art. 77. — L'article 39 de la loi de finances du 31 mars 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la prochaine session, la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre-expert est soumise aux droits ci-après :

« Droits d'examen :  
« Examen préliminaire, 300 francs.  
« Examen final, 1.000 francs.  
« Droits de diplôme, 500 francs. » —

(Adopté.)

« Art. 79. — Les candidats au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, créé par le décret du 27 janvier 1944, pris en application du décret-loi du 24 mai 1938, sont assujettis à un droit d'examen et à un droit de diplôme fixés ainsi qu'il suit :

« Droit d'examen, 500 francs.  
« Droit de diplôme, 500 francs.  
« Les candidats, titulaires d'une bourse d'Etat consentie pour leurs études, sont exonérés du droit d'examen précédent. » —

(Adopté.)

« Art. 80. — L'article 13 de la loi du 10 février 1937 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés, tenue au siège de chaque cour d'appel, sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 2.000 francs.

« Les consignations effectuées en vertu des dispositions réglementaires par les candidats qui ont formulé leurs demandes en 1936 sont acquises au Trésor. » —

(Adopté.)

« Art. 82. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'arrêté 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par des textes ultérieurs, et porté en dernier lieu à 20 francs par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 francs.

« Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du ministre intéressé.

« Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'Art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité. »

Sur l'article 82, j'ai reçu un amendement de M. de Menditte qui tend à joindre cet article.

La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement parce que je ne voudrais pas que le Conseil de la République risque de se ridiculiser en votant l'article 82.

De quoi s'agit-il dans cet article ? Il s'agit de ramener de 20 francs à 16 francs le droit d'entrée dans les musées. Je ne sache pas qu'il y ait un syndicat des visi-

teurs de musées qui ait réclamé pareille mesure. Je pense qu'une économie de 4 francs pour chacun d'eux est une économie à laquelle ils n'ont jamais pensé.

Mais si, au point de vue individuel, c'est une économie dérisoire, au point de vue collectif c'est pour l'Etat une perte de quelques dizaines de millions qui, elle, est appréciable.

Alors j'ai cherché la raison d'être d'un pareil article et je me suis reporté à l'examen des motifs. Il y est dit que, si l'on doit abaisser de 20 francs à 16 francs le droit d'entrée dans les musées, c'est pour être d'accord avec la politique de baisse des prix suivie par le Gouvernement. (Rires.)

Cet argument était peut-être valable il y a quelques jours, mais, lorsqu'on parle d'augmenter les tarifs de chemins de fer et ceux de beaucoup d'autres services, je pense qu'il ne saurait être question plus longtemps de diminuer de quatre francs le droit d'entrée dans les musées.

C'est dans cet esprit que je vous demande de voter mon amendement, en lui donnant le sens que je viens de préciser, à savoir le maintien à 20 francs de ce droit d'entrée. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** On peut avoir l'impression qu'il s'agit encore d'une conséquence un peu lointaine de la politique de baisse des prix (Sourires.), mais ce n'est pas uniquement cela.

Lorsque le ministre des finances dépose des textes, il faut les examiner de très près. En effet, il ne faut pas considérer seulement la baisse du droit d'entrée de 20 francs à 16 francs, mais aussi la suppression du deuxième jour de libre entrée dans les musées. On ramène à un jour par semaine la gratuité d'entrée dans les musées.

Nous avons pensé, d'autre part, qu'il serait conforme à nos principes démocratiques de rendre possible, chaque jour de la semaine, l'accès des musées à des bourses modestes. Je crois donc que le droit de 16 francs est actuellement conforme à notre politique générale.

Auparavant, il y avait deux jours par semaine de gratuité complète; il n'y en aura plus qu'un maintenant, le jeudi, je crois. Il y a donc une compensation.

Le Parlement choisira entre les deux systèmes; mais je crois qu'au point de vue des finances, le nouveau est plus favorable que l'ancien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre des finances, cette diminution était, en fait, une augmentation déguisée.

**M. le ministre des finances.** C'est un nouvel aménagement. (Sourires.)

**M. le rapporteur général.** Dans ces conditions, la commission des finances laisse au Conseil de la République sa liberté de décision en ce qui concerne cet aménagement.

**M. le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** C'est la première fois, je crois, qu'un ministre des finances refuse les fonds qu'on lui offre. (Rires.)

Vous pouvez maintenant votre journée hebdomadaire de gratuité et accepter le droit de 20 francs; personne n'y verra d'in-

convénient. Tous ceux qui visitent les musées une fois par hasard dans leur vie peuvent verser un droit d'entrée de 20 francs au lieu de 16 francs.

Vous aurez des fonds de sources différentes et, dans l'état actuel du budget et de vos finances, monsieur le ministre, vous serez certainement très heureux que nous vous apportions quelques écus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je répète que la loi actuellement en vigueur impose la gratuité d'entrée deux jours par semaine; c'est là une perte de recettes importante. Nous avons pensé qu'en réduisant assez sensiblement le droit d'entrée pour les autres jours de la semaine nous pouvions, en même temps, supprimer le deuxième jour de gratuité et avoir une compensation largement suffisante qui nous permette de retrouver les recettes dont nous disposons actuellement.

Si l'amendement proposé était voté, il n'en résulterait certainement pas un accroissement de recettes pour le Trésor.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission laisse au Conseil de la République sa liberté de décision.

**M. de Menditte.** Je puis modifier mon amendement et dire simplement: le droit d'entrée est fixé à 20 francs.

**M. le président.** C'est un autre amendement ?

**M. de Menditte.** Je retire le premier et le remplace par celui-là.

**M. le président.** M. de Menditte propose de remplacer son amendement, qui tendait simplement à disjoindre l'article, par un autre amendement qui porte à 20 francs le droit d'entrée dans les musées.

**M. le ministre des finances.** C'est le taux actuel. Nous n'avons pas besoin d'un texte pour le dire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je demande à M. de Menditte de bien vouloir rédiger son amendement. Un amendement est une addition à un texte. Dans le texte, le droit d'entrée dans les musées est fixé à 16 francs et vous n'avez pas le droit de demander que ce chiffre soit remplacé par celui de 20 francs par un nouvel alinéa.

**M. le président.** Je crois interpréter le sentiment de la commission en proposant que l'article soit réservé pendant que M. de Menditte rédigera son nouvel amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
L'article 82 est réservé.

« Art. 83. — Le jeu du baccara à banque ouverte donne lieu, dans les établissements où il est pratiqué, à un prélèvement, mis à la charge du banquier, égal à 1 p. 100 du montant des sommes engagées par les joueurs dans les coups gagnés par le banquier.

« L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la législation de l'impôt progressif sur les jeux est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rap-

port du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme), obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux.

« Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées. »

**M. Barthélémy Ott.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ott.

**M. Barthélémy Ott.** J'aimerais savoir ce que le Gouvernement et la commission entendent par spectacles de qualité ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Je réponds à M. Ott que les casinos et les salles de jeux passent avec les municipalités des contrats généralement annuels, selon un cahier des charges qui est débattu entre le concédant et le titulaire, celui qui fait jouer.

Dans ces contrats, les villes ne marquent jamais d'inscrire l'obligation pour les casinos d'organiser un certain nombre de spectacles, de concerts, de pièces de théâtre, de la musique, etc.

Il arrive que les municipalités veulent imposer aux casinos des spectacles très coûteux. Je suppose que, pour faire venir une troupe étrangère de ballet ou d'opéra ou pour organiser une série de concerts de musique nouvelle, des casinos disent qu'on va les obliger à dépenser des sommes considérables.

Ce sont les municipalités, en établissant le cahier des charges, qui détermineront elles-mêmes la qualité des spectacles dont il s'agit dans cet article.

**M. Barthélémy Ott.** Je suis satisfait de cette définition un peu originale de la qualité d'un spectacle. (Rires.)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je crois, monsieur le président de la commission des finances, que cette question est purement subjective...

**M. le président.** N'entrons pas dans la métaphysique ! (Rires.)

**M. Armengaud.** ... et que, suivant le goût des uns et des autres, le spectacle sera de qualité plus ou moins discutable.

Par conséquent, je pense que, si l'on veut assurer vraiment à ceux qui viennent visiter la France des spectacles de qualité, il faudra imposer là aussi aux entrepreneurs un certain nombre de règles, car autant il convient d'encourager des spectacles comme le festival de Strasbourg ou les ballets du casino de Monte-Carlo, autant il est regrettable de voir donner sous le couvert du mot « qualité » dans de petites villes d'eaux des spectacles ou des pièces qui ont subi des échecs partout.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Je crois que M. Armengaud a

satisfaction, puisque M. le ministre des finances interviendra, non pas pour s'occuper de la qualité du spectacle, mais uniquement du taux de la perception.

**M. le ministre des finances.** Heureusement ! (Rires.)

**M. le président de la commission des finances.** Mais vous aurez, pour déterminer la qualité, le secours de M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, dont je crois que c'est justement le métier. Espérons qu'il s'y connaît. (Rires et applaudissements.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 84.  
(L'article 84 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 85. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et d'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. » (Adopté.)

« Art. 86. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 3.500.000 francs. » (Adopté.)

« Art. 87. — L'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges pour l'exercice 1947, sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1947 à concurrence de 25 milliards de francs.

« L'excédent des ressources de la caisse autonome d'amortissement au cours des exercices 1940 à 1943 inclus sera, à concurrence de 2.800 millions de francs, pris en recette au budget général de l'exercice 1947. » (Adopté.)

« Art. 88. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1947, à la somme de 82.000 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du contrôle des chemins de fer coloniaux est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 202.200 francs ainsi répartie :

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| « Afrique occidentale française ..... | 81.000 F |
| « Indochine .....                     | 81.000   |
| « Madagascar .....                    | 16.200   |
| « Afrique équatoriale française ..... | 9.000    |
| « Cameroun .....                      | 10.000   |
| « Togo .....                          | 5.000    |

« La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1947, à 39.163 francs (en ce qui concerne la part de l'Etat).

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recette au budget général de l'exercice 1947, paragraphe 4: « Produits divers » (France d'outre-mer). » — (Adopté.)

« Art. 89. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de ren-

traitements est fixée, pour l'exercice 1947, à la somme de 11.466.000 francs ainsi répartie par territoire :

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| « Indochine .....                     | 4.576.100 F. |
| « Afrique occidentale française ..... | 2.263.300    |
| « Afrique équatoriale française ..... | 1.156.650    |
| « Madagascar .....                    | 1.156.650    |
| « Martinique .....                    | 358.562      |
| « Guadeloupe .....                    | 358.562      |
| « La Réunion .....                    | 358.562      |
| « Guyane .....                        | 231.330      |
| « Nouvelle-Calédonie .....            | 231.330      |
| « Océanie .....                       | 57.832       |
| « Saint-Pierre et Miquelon .....      | 23.133       |
| « Côte des Somalis .....              | 46.266       |
| « Togo .....                          | 289.162      |
| « Cameroun .....                      | 358.561      |

« Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1947 « Produits divers » (France d'outre-mer). » — (Adopté.)

« Art. 90. — Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 3 du décret du 17 mars 1908, des ordonnances des 8 octobre 1814, 12 mars 1817 et 18 juin 1817 sont uniformément fixés à 100.000 francs.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Les épreuves, études et recherches effectuées par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat, à la demande de particuliers ou d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle, donneront lieu à perception de recettes dans les conditions précisées ci-après :

1<sup>re</sup> Les épreuves d'homologation de détersifs ou de produits insecticides donneront lieu à la perception, par échantillon soumis à l'homologation, des taxes suivantes :

« Epreuve de détersif ordinaire, 2.000 francs.

« Epreuve de détersif à usage corporel, 2.500 francs.

« Epreuve de produit insecticide, 2.000 francs.

« Ces recettes seront imputées aux « Produits divers » du budget.

2<sup>o</sup> Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de la production industrielle et au visa du contrôleur des dépenses engagées; elles donneront lieu à la perception de recettes qui, à concurrence de 75 p. 100, seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre : « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat » du budget de la production industrielle et, pour le surplus, soit 25 p. 100, seront versées en recettes au budget général.

3<sup>o</sup> Les études et recherches entreprises à la demande d'organismes publics ne relevant pas du ministère de la production industrielle feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention approuvée et visée comme il est dit au paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus; elles donneront lieu à remboursement par voie d'ordonnances de virement imputables au chapitre « Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Les certificats et les timbres établis en application du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les produits minéraux franchissant la ligne frontalière sont supprimés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947. » — (Adopté.)

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

« Art. 94. — 1<sup>o</sup> La limite des engagements susceptibles d'être assumés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

« Entrent en compte pour l'application de cette limite :

« a) Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est pas éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie;

« b) Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées.

« 2<sup>o</sup> Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1943, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale, est fixé, y compris le montant des indemnités versées non récupérées, à 15 milliards de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'administration nous a fait remarquer que l'article 94 qui figure dans le deuxième document que nous avons reçu ne devait pas être voté parce qu'il ferait l'objet d'une loi spéciale.

N'ayant connu cette remarque qu'après la décision de la commission des finances, nous n'avons pas cru pouvoir modifier cette décision sans nous réunir. Mais je demande au Gouvernement s'il maintient sa position et s'il estime le vote de cet article prématuré ou inutile, auquel cas nous en proposerions la disjonction.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande le maintien de ce texte.

M. le président. Le Gouvernement demande le maintien de l'article 94.

Monsieur le rapporteur général, vous n'insistez pas ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je crois, monsieur le ministre des finances, qu'une fois encore, à propos de cet article, il faut que nous revenions à la notion de la qualité, car autant on peut accorder la garantie de l'Etat à des entreprises qui font un effort d'exportation sur des marchés souvent difficiles à conquérir, autant, par contre, il n'est pas souhaitable d'accorder des crédits destinés à favoriser des exportations discutables du point de vue de la qualité de la marchandise et du bon renom de la technique française.

Je demande, dans ces conditions, si, dans l'application, il ne serait pas nécessaire d'établir une liste de produits qui, *a priori*, peuvent bénéficier de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Ce n'est pas le ministre des finances qui agira de sa propre initiative. Il accordera, dans la mesure où cela relève de sa compétence, les crédits dont il s'agit sur propositions des ministères techniques qui auront vérifié et

se prononceront sur la qualité des produits exportables.

Je ne peux donc pas vous dire quelles seront les qualités requises. Elles varieront d'une catégorie de marchandise à l'autre. Je crois qu'il est difficile de serrer la réalité de près dans un texte général. Ici, il s'agit uniquement de donner des possibilités au Gouvernement; mais, sous sa responsabilité, il aura à utiliser aussi judicieusement que possible, avec les garanties indispensables, les crédits qui sont mis à sa disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94 est adopté.)

M. le président. L'article 82 avait été réservé pour permettre à M. de Menditte de nous donner le texte de son nouvel amendement.

Voici ce texte :

« Supprimer le premier alinéa de cet article et rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Dans la limite du maximum prévu par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général, services civils, pour l'exercice 1946, le tarif applicable... »

(Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement aussi.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Si nous comprenons bien, vous supprimez un jour de visite gratuite. Dans ces conditions nous ne pouvons pas être d'accord.

A dire vrai, nous étions un peu surpris qu'on ait présenté comme une mesure incluse dans la baisse générale des prix une proposition qui en réalité est une mesure d'augmentation, si nous tenons compte de la dépense supplémentaire imposée aux visiteurs des musées.

La mesure qu'on nous propose était une mesure d'augmentation, nous ne pouvons pas l'accepter. Ce serait anti-éducatif. Il serait bon de revoir la question et, pour cela, de réserver de nouveau l'article.

M. le ministre des finances. Il serait plus simple de voter le texte du Gouvernement, déjà adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances serait favorable à la reprise pure et simple du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. de Menditte. Est-ce que l'on peut renvoyer l'article à la commission ?

M. le président. C'est le Conseil de la République qui peut le décider.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je ne pense vraiment pas que, pour une telle question, la commission doive tenir une séance.

Prenons nos responsabilités. D'une part, le Gouvernement propose de réduire le prix de l'entrée à 16 francs, en suppri-

mant un jour de visite gratuite, et, d'autre part, M. de Menditte demande de maintenir les 20 francs et de supprimer un jour gratuit.

Je crois que le plus simple est d'accepter le texte du Gouvernement, qui donnera certains avantages pendant toute la semaine, et de réserver tout de même la gratuité pour un jour.

Les enfants des écoles pourront ainsi en bénéficier.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Menditte ?

**M. de Menditte.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement de M. de Menditte, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. Marcel Willard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Willard.

**M. Marcel Willard.** Nous reprenons le premier amendement de M. de Menditte tendant à la disjonction de l'article 82 *(Exclamations à gauche et au centre.)*

**M. le président.** M. Willard et les membres du groupe communiste reprennent le premier amendement de M. de Menditte.

**M. Serge Lefranc.** Nous demandons la disjonction de ce texte, c'est-à-dire le *statu quo*.

**M. de Montalembert.** Voilà un spectacle de qualité ! *(Rires.)*

**M. le président.** Je rappelle au Conseil que la disjonction comporte le renvoi de l'article à la commission qui devra présenter un rapport. *(Marques d'approbation à l'extrême gauche.)*

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix le premier amendement de M. de Menditte, repris par M. Marcel Willard, et qui tend à disjoindre l'article 27 ter.

*(Une épreuve à main levée, puis une seconde, par assis et levé, sont déclarées douteuses.)*

**M. le président.** Il y a lieu à scrutin. *(Le scrutin a lieu. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu à pointage. *(Exclamations.)*

Il va être procédé à l'opération du pointage, dont les résultats seront proclamés à la prochaine séance.

M. le ministre des finances m'a fait savoir qu'il est dans l'obligation de quitter la séance du Conseil pour aller assister à un conseil de cabinet.

Dans ces conditions, le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Ousmane Socé, Fodé Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le

Gouvernement à ordonner la suppression en Afrique occidentale française des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.

— 19 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

a) De tenir séance demain vendredi 20 juin, à neuf heures trente minutes, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

b) De réserver la séance du mardi 24 juin pour des projets susceptibles d'être discutés en procédure d'urgence.

c) De tenir séance le mercredi 25 juin avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

**M. Robert Schuman, ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** J'aurais été très heureux de voir poursuivre et peut-être terminer demain matin les débats qui viennent de commencer aujourd'hui.

Mais j'ai le regret de dire au Conseil de la République que demain matin il me serait impossible d'être présent ici, puisque je dois au même moment assister à un conseil des ministres.

Par ailleurs, le calendrier parlementaire est tel que je ne vois pas la possibilité de reprendre le débat d'aujourd'hui avant mercredi prochain.

Demain, dans l'après-midi, si les événements se déroulent comme ils sont actuellement prévus, les textes d'ordre financier qui sont actuellement en élaboration au sein du Gouvernement seront déposés à l'Assemblée nationale.

Je suis déjà convoqué devant la commission des finances de cette Assemblée pour demain après-midi, à quinze heures. Il est probable que l'étude de ce nouveau projet par cette commission se poursuivra samedi matin.

D'autre part — et M. le président de la commission des finances de l'Assemblée

nationale l'a annoncé en séance publique — le débat viendrait sur ce projet à l'Assemblée nationale lundi après-midi, à quinze heures, et se poursuivrait dans la soirée et peut-être dans la nuit, de sorte que le Conseil de la République pourrait être en mesure de délibérer sur ce projet dans la journée de mardi.

Voilà ce que je peux dire en l'état actuel des choses. Donc, en tenant compte des meilleures conditions possibles, la suite de la discussion commencée aujourd'hui ne pourrait être reprise que mercredi prochain au plus tôt.

**M. le président.** Vous venez d'entendre la demande de M. le ministre des finances. Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Je crois qu'il est est impossible au Conseil de ne pas accéder au souhait de M. le ministre des finances.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu, sur les textes du projet dont la discussion est en cours, des débats extrêmement développés, mais je crois qu'il est dans l'intérêt de la discussion que M. le ministre des finances y soit présent.

Nous acceptons donc la date fixée par M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Ce que j'ai indiqué est conforme aux prévisions que l'on peut faire actuellement; mais il est possible qu'il y ait des changements entre temps. Le Conseil pourrait alors modifier son ordre du jour.

**M. le président de la commission.** La date de mardi après-midi ne pourrait-elle pas être retenue pour la suite de la discussion en cours ?

**M. le ministre des finances.** Je crois que la séance de mardi pourrait être réservée à la discussion du nouveau projet financier.

**M. le président.** Si ce nouveau projet est voté lundi par l'autre assemblée, la commission des finances pense-t-elle être en mesure de le rapporter mardi après-midi ?

**M. le président de la commission.** La commission des finances se réunira mardi matin et sera vraisemblablement en état de rapporter ce projet mardi après-midi.

**M. Landaboure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Landaboure.

**M. Landaboure.** Je me demande si notre commission des finances pourra être saisie mardi du texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Vous venez d'entendre la réponse de M. le président de la commission des finances.

**M. Landaboure.** Je m'excuse, monsieur le président, mais quand nos collègues de la commission parlent de leur place en se tournant vers vous, comme ils doivent le faire par déférence, nous ne les entendons pas.

**M. Serge Lefranc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lefranc.

**M. Serge Lefranc.** Je ne doute pas un seul instant de la capacité de travail de la commission des finances, mais je ne vous cache pas qu'en présence de projets

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

financiers aussi importants, aussi graves même que ceux qui vont nous être soumis, il me paraît difficile que la commission des finances puisse, d'une façon sérieuse, faire, en quelques heures, une étude approfondie de toutes les questions soulevées et présenter son rapport dans l'après-midi de mardi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, je pense que vous serez tous d'accord pour accepter la proposition suivante: nous discuterons mardi après-midi la suite du projet de loi concernant diverses dispositions d'ordre financier et, mercredi, les nouveaux textes financiers présentés par le Gouvernement.

**M. le ministre des finances.** Je ne verrais personnellement aucun inconvénient à accepter cette proposition.

Je dois toutefois signaler au Conseil de la République que le président de la commission des finances de l'autre Assemblée a fait savoir tout à l'heure que l'Assemblée nationale ne siégerait pas pendant la durée du congrès du parti communiste, de sorte qu'à partir de mercredi il sera très difficile de compter sur la présence des parlementaires de ce parti dans nos deux Assemblées.

Je m'excuse de cette intervention, mais nous devons tenir compte de toutes les éventualités.

Les journées de jeudi, vendredi et samedi étant ainsi réservées, et le vote des nouveaux projets financiers étant d'extrême urgence, nous devons faire preuve du maximum de rapidité dans leur examen.

**M. le président.** C'est précisément pour tenir compte de l'obligation où se trouveront nos collègues du groupe communiste de se rendre au congrès de leur parti que la conférence des présidents a proposé de tenir exceptionnellement mercredi une séance publique.

**M. le ministre des finances.** Il faudrait être assuré, monsieur le président, que mercredi l'autre Assemblée voudra et pourra siéger, dans le cas où les textes examinés mercredi par le Conseil de la République devraient faire retour à l'Assemblée nationale.

Je vous signale cette difficulté supplémentaire.

Pour plus de sécurité, et malgré la gêne qui peut en résulter pour le Conseil de la République, il serait préférable, comme le propose votre commission des finances, que votre Assemblée abordât dès mardi, en commission puis en séance publique, l'examen du nouveau train de projets financiers.

**M. le président de la commission.** La commission des finances est d'accord avec le Gouvernement.

Je m'étonne qu'on dise à l'avance de projets qui nous sont inconnus, qu'ils sont tellement délicats que la commission ne sera pas en état de les rapporter.

Jusqu'à présent, nous n'avons, sur la teneur de ces projets, que des suppositions.

Je ne sais si, pour nous renseigner, M. le ministre des finances ne devrait pas trahir

le secret de sa conscience, plutôt que celui des délibérations du conseil des ministres.

**M. le ministre des finances.** Ce qui est plus grave, c'est que je devrais trahir les secrets des autres consciences qui sont également mises en cause.

**M. le président de la commission.** Peut-être y aura-t-il deux projets, dont l'un serait assez simple et pourrait être voté assez vite, tandis que l'autre serait d'une certaine complexité.

De toute façon, soyez assurés que la commission des finances travaillera jusqu'au moment où elle sera arrivée à avoir une opinion bien assise. Elle ne viendra pas ici si elle n'est pas prête.

S'il est nécessaire, nous vous demandons de retarder l'ouverture de la séance publique, et au besoin de tenir une séance de nuit.

Je ne pense pas qu'on puisse dire à l'avance que la commission des finances aura mal travaillé.

Nous proposons donc que la séance de mardi soit réservée aux projets qu'éventuellement M. le ministre des finances apportera devant le Conseil, après adoption par l'Assemblée nationale.

La commission se réunira mardi matin. La séance publique du Conseil aurait lieu aussitôt que la commission serait prête à rapporter devant lui.

**M. le président.** Les propositions faites au Conseil sont donc les suivantes:

Mardi prochain, discussion éventuelle des projets de loi financiers qui seraient votés lundi par l'Assemblée nationale.

Mercredi, nous mettrons en tête de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents la suite de la discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier, dont le Conseil a commencé aujourd'hui l'examen, et la discussion de la proposition de résolution de M. Longchambon.

Je consulte le Conseil de la République sur les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

(Ces propositions sont adoptées.)

**M. le président.** D'autre part, en vertu de l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant celle d'aujourd'hui jeudi 19 juin 1947, la proposition de résolution (n° 181) de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs-vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique. (Rapport 302.)

L'inscription est ordonnée.

Enfin, la conférence des présidents a décidé de reporter à la semaine prochaine la fixation de la date du débat sur la question orale de Mme Marie-Hélène Lefaucheux qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître:

1° L'évolution de la situation à Madagascar;

2° Les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française.

**M. le président.** L'ordre du jour de la séance publique du mardi 24 juin serait donc le suivant:

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Eventuellement, discussion des nouveaux projets financiers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

A quelle heure le Conseil entend-il fixer la séance de mardi après-midi ?

Plusieurs conseillers. A quinze heures !

**M. le président.** J'entends proposer quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 19 juin 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 19 juin 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil:

A. — Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 19 juin 1947, la proposition de résolution (n° 181, année 1947) de M. Jules Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence aux docteurs-vétérinaires qui interviennent dans la protection de la santé publique et ont la charge de la conservation du cheptel national, les moyens de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale et économique. (Article 34 du règlement.)

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 20 juin 1947, à 9 h. 30 du matin:

1° la suite de la discussion du projet de loi (n° 292, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier;

2° la discussion de la proposition de résolution (n° 153, année 1947) de M. Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

C. — Réserver la séance du mardi 24 juin pour des projets susceptibles d'être discutés en procédure d'urgence.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 25 juin :

1° La suite de la discussion du projet de loi (n° 161, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale ;

2° La discussion du projet de loi (n° 241, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce ;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 262, année 1947) de M. Salomon Grumbach, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de reporter à la semaine prochaine la fixation de la date du débat sur la question orale de Mme Marie-Hélène Lefaucheux qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître :

1° L'évolution de la situation à Madagascar ;

2° Les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française.

#### ANNEXE

##### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Longchambon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 309, année 1947) de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipage énergétique de l'industrie en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et traitement des carburants liquides.

##### AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 223, année 1947) de M. Saint-Cyr et de ses collègues du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le plafond des dépenses d'électrification rurale subventionnables par le fonds d'amortissement.

##### ÉDUCATION NATIONALE

M. Etienne Gilson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 251, année 1947) de M. Durand-Reville et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore.

M. Baron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 285, année 1947) de M. Baron et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les voyages en France des jeunes Français résidant à l'étranger.

M. Pujol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 310, année 1947) de M. Pujol et des membres de la commission de l'éducation nationale tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'effet du projet gouvernemental relatif à la réduction des dépenses de 7 p. 100 dans le domaine de l'éducation nationale.

##### FAMILLE

M. Vourc'h a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 323, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins.

Mme Simone Rollin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 278, année 1947) de Mme Simone Rollin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille.

Mme Yvonne Dumont a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 287, année 1947), de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, invitant le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

##### FINANCES

M. Poher a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 306, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au contrôle de la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 276, année 1947), de M. Carles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à étudier certains aménagements fiscaux en faveur des sinistrés.

M. Reverbori a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 288, année 1947), de M. Janton, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré, et à adopter comme règle fixe pour le calcul de ce taux, la majoration de 25 p. 100 par rapport à la rémunération de l'heure normale du traitement moyen de chaque catégorie, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

##### MOYENS DE COMMUNICATION

M. Buffet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 277, année 1947) de M. Duclercq tendant à solliciter du Gouvernement l'application à

toutes les expéditions de librairie d'un tarif spécial de transport rapide et à prix réduit.

##### PENSIONS

M. Gadoin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 274, année 1947) de M. Rotinat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission.

M. de Menditte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 275, année 1947) de M. de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à récompenser les passeurs français et étrangers ayant aidé les prisonniers de guerre évadés, les réfractaires et, d'une façon générale, les membres de la résistance pendant l'occupation.

##### PRESSE

M. Grangeon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 299, année 1947) de M. Grangeon et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour revenir sur la décision prise antérieurement supprimant les crédits concernant le festival de Cannes.

##### PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Paumelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 297, année 1947) de MM. Bordeneuve, Dullin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition.

M. Grimal a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 309, année 1947) de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et traitement des carburants liquides, renvoyée, pour le fond, à la commission des affaires économiques.

##### SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 215) de M. Charles Bosson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la nomination d'une commission exceptionnelle de la réforme administrative.

##### TRAVAIL

M. Renaison a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 104, année 1947) de **M. Pinton** et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à faire abroger le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946, sur la sécurité sociale, en remplacement de **M. Defrance**.

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.**  
(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° **M. Molle** pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, **M. Duchet (Roger)**;

2° **M. Duchet (Roger)** pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, **M. Molle**.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines a désigné **M. Grimaudi** pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, **M. Pinton**.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

## EXAMEN DES POUVOIRS

### Rapport d'élection.

#### TERRITOIRE D'OUTRE-MER

2° BUREAU. — **M. Trémintin**, rapporteur.

#### Etablissements français de l'Inde.

Mesdames, messieurs, le 2° bureau, saisi du procès-verbal des opérations électorales du collège électoral réuni à Pondichéry le 26 janvier 1947 pour élire deux conseillers de la République, s'est livré à l'examen du dossier. Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes dépouillées : 43.  
Bulletins attribués aux candidats : 43.

Ont obtenu :

**MM. Cailacha Soubbiah** ..... 32 voix  
**Rmas Paquirissampoulle** .. 32 —  
**Obboy Chorone Boudopadhia** 11 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, **MM. Soubbiah** et **Paquirissampoulle**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ont été proclamés élus et membres du Conseil de la République.

Plusieurs protestations ont été jointes au dossier concernant les conseillers élus. Le 2° bureau, après examen des protestations concernant **M. Paquirissampoulle**, a estimé qu'elles n'étaient pas pertinentes et a proposé la validation de ce dernier, propositions que le Conseil de la République a ratifiées.

Mais, en ce qui concerne **M. Soubbiah**, les protestataires lui contestaient la nationalité française en se fondant sur un jugement contradictoire du 25 septembre 1944 émanant du tribunal de paix à compétence étendue de Karikal qui lui avait reconnu la qualité d'étranger en l'obligeant, à ce titre, à verser une somme de 100 roupies, montant d'une caution *judicatum solvi*. Ce jugement, bien que remontant à 1944, n'a été frappé d'appel par

**M. Soubbiah** que le 12 février 1947, les délais n'étant d'ailleurs pas expirés à cette époque.

Dans ces conditions, votre 2° bureau a été d'accord pour surseoir à toute décision avant que la cour d'appel de Pondichéry ait infirmé ou confirmé la décision du premier jugement. Il a toutefois donné mandat à son président d'attirer l'attention de cette cour sur l'urgence qu'il y avait à statuer dans le plus bref délai.

A la date du 26 mai dernier, la cour d'appel de Pondichéry a rendu un arrêt confirmant le jugement du 25 septembre 1944, et déclarant qu'il devait « sortir son plein et entier effet ».

Votre 2° bureau, réuni le 19 juin 1947, a constaté que l'autorité judiciaire, seule compétente pour trancher les questions de nationalité, avait rendu, en la matière, un jugement définitif ayant ainsi l'autorité de la chose jugée.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que, conformément à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790, instituant le tribunal de cassation et réglant ses attributions, « en matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement ; et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance ».

A l'heure actuelle, nous n'avons même pas connaissance officielle qu'un recours en cassation ait été formulé ; nous n'avons encore que l'affirmation de **M. Soubbiah** qui déclare avoir choisi un avocat à la cour de cassation.

Après échange de vues, votre 2° bureau a néanmoins estimé qu'il importait de ne pas s'en tenir à la rigueur du droit, mais de concilier, s'il était possible, en fait, les intérêts de **M. Soubbiah** avec les exigences de la souveraineté nationale.

C'est peut-être, en effet, la première fois dans les annales parlementaires qu'il se trouve qu'un candidat proclamé élu appartienne à une nationalité étrangère, et que, par l'effet de cette proclamation, il puisse néanmoins siéger dans une Assemblée française et participer à toutes les prérogatives constitutionnelles qui en résultent.

Un seul moyen pratique s'offrait donc au bureau, qui était de proposer au Conseil de la République d'ordonner une enquête dont l'effet immédiat serait de suspendre, conformément à l'article 7 du règlement, le droit de vote de **M. Soubbiah** qui, jusqu'à ce jour, avait en effet participé aux divers scrutins publics du Conseil. C'est à cette solution que s'est rallié le 2° bureau à la majorité de 18 voix contre 0, les autres membres présents ayant déclaré s'abstenir.

En portant cette résolution à votre connaissance, votre rapporteur tient à exprimer le regret que l'administration de Pondichéry, responsable de la présentation des candidats conformément au décret du 20 novembre 1946 organisant les opérations électorales de l'Inde, ne se soit pas préoccupée de la nationalité du candidat, en présence surtout du jugement du tribunal de Karikal, qui remonte au 25 septembre 1944, et dont il serait étrange qu'elle n'eût pas eu connaissance. Ce jugement, qui n'était pas frappé d'appel à ce moment — puisque l'appel ne date que du 12 février 1947 — aurait eu pour effet de faire déclarer inéligible **M. Soubbiah** et, de ce fait, le Conseil de la République n'aurait pas eu à être saisi de cette question de nationalité et à se trouver devant cette situation paradoxale et sans doute unique dans notre histoire, d'un ressortissant étranger — dont l'hono-

rabilité n'est certainement pas en cause — mais qui siège, contrairement à la Constitution, dans une Assemblée française.

Telles sont les conclusions que votre 2° bureau soumet à votre délibération.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 19 JUIN 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## FINANCES

348. — 19 juin 1947. — **M. Emile Fournier** signale à **M. le ministre des finances** que l'administration de l'enregistrement, se basant sur l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, avait exigé depuis le 1er janvier 1947 la perception du droit de vente sur les cessions d'indemnités de dommages de guerre à caractère mobilier ou immobilier, prévision réformée par circulaire du 31 mar 1947 ; que de nombreux receveurs qui avaient cependant estimé devoir continuer à percevoir le droit de cession de créance à 1 p. 100 conformément aux règles du droit commun, réclamaient maintenant le paiement du droit de vente sur les actes passés entre le 1er janvier et le 1er avril 1947 ; qu'il apparaît que cette prétention n'est pas fondée en raison de l'absence de dispositions fiscales dans la loi du 28 octobre 1946 et qu'elle est de plus injuste car la plus grande partie des actes visés ont été l'aboutissement de conventions établies antérieurement au 31 décembre 1946 ; et demande si la loi susvisée du 28 octobre 1946 modifie le droit commun fiscal pour la période courue du 1er janvier au 1er avril 1947, et si les receveurs de l'enregistrement peuvent exiger le recouvrement du droit de vente sur les actes passés durant cette période de trois mois.

## FRANCE D'OUTRE-MER

349. — 19 juin 1947. — **M. Charles Okala** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, contrairement aux termes de la Constitution ratifiée par le peuple de France en octobre 1946, termes qui reconnaissent aux originaires des territoires de la France d'outre-mer, sans distinction de race, de religion ni de croyance, la qualité de citoyens, l'égalité des droits et des devoirs, il est toujours toléré au Cameroun l'existence de certains établissements privilégiés et privilégiés tels que : café, restaurants, hôtels, boutiques, wagons de chemins de fer, salles d'hospita-

lisation, droit d'entrée dans certains édifices culturels, dont l'accès reste jusqu'ici interdit aux autochtones, et demande: 1° que les termes de ladite Constitution soient immédiatement rendus applicables non seulement au Cameroun mais dans tous les territoires de l'Union française; 2° que le parquet du Cameroun soit habilité à poursuivre celui ou tous ceux qui se rendraient coupables de pareils faits; 3° que cette situation d'exception reflétant un racisme condamné par tous, et la perpétuation de telles mesures étant de nature à nuire sérieusement à la cause de l'Union française, les hauts-commissaires et les gouverneurs des territoires de la France d'outre-mer soient habilités à prendre des arrêtés d'expulsion contre tous ceux qui se trouveraient dans le cas de récidive.

### PRODUCTION INDUSTRIELLE

350. — 19 juin 1947. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de la production industrielle que les sous-répartiteurs départementaux appliquant les instructions ministérielles, adressent à tous les propriétaires de véhicules automobiles et de moteurs, deux questionnaires, dont un à reproduire chaque mois; que cette nouvelle obligation soulève de nombreuses protestations, car l'on voit là un nouvel assaut de la paperasserie, alors que le Gouvernement à la suite des manifestations récentes des petites et moyennes entreprises avait promis le desserrement du dirigisme; et demande le retrait de ces mesures qui font croître le mécontentement des usagers de l'automobile.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

351. — 19 juin 1947. — M. Amédée Guy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population l'article 191, ainsi conçu, du décret n° 891 du 17 avril 1943 paru au Journal officiel du 27 avril 1943: « Les médecins, chirurgiens et spécialistes désignés conformément aux dispositions de la présente section sont nommés, soit dans les fonctions de chef de service, soit dans les fonctions d'adjoint. Le préfet peut, dans l'intérêt du service, nommer par priorité un adjoint sur place chef de service », et demande des précisions sur l'interprétation et l'application de ce deuxième paragraphe.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

257. — M. Jacques de Menditte demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles formalités doivent être remplies par les agents de maîtrise qui ont été immatriculés aux assurances sociales, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1946, pour obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur leur salaire pendant cette période; selon la direction régionale de la sécurité sociale le remboursement de ces cotisations incomberait aux employeurs, mais ces derniers prétendent au contraire que le remboursement doit être effectué par la caisse de sécurité sociale à laquelle les fonds ont été versés; si cette dernière interprétation est exacte il importe de savoir à quelle adresse doit être transmise la demande de remboursement et quelles sont les pièces à fournir à l'appui de cette demande; si, au contraire, le remboursement doit être fait par l'employeur qui a opéré la retenue, il est nécessaire de préciser quelle est la procédure à suivre en cas de refus de celui-ci. (Question du 8 mai 1947.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 46-2934 du 28 décembre 1946, publié au Journal officiel du 29 décembre 1946, autorise les travailleurs salariés et assimilés, payés au mois, à la quinzaine fixe, à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires, immatriculés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ou d'une date postérieure, à demander que la date d'effet de leur immatriculation soit reportée au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1947, lorsque leur rémunération a toujours excédé 120.000 F. entre la date de leur affiliation et le 31 décembre 1946. Une circulaire n° 27 SS 1947 du 29 janvier 1947 a précisé les modalités d'application de ce texte. La demande des intéressés devait être adressée avant le 1<sup>er</sup> mars 1947 à la direction régionale de la sécurité sociale ayant prononcé leur immatriculation. La demande n'était recevable que si les intéressés n'avaient pas bénéficié de prestations pour une maladie ou une blessure dont la première constatation médicale aurait été antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1947. Ils devaient joindre en conséquence à l'appui de leur demande une attestation sous la foi du serment. Le dossier devait être complété par une attestation de l'employeur indiquant: 1° le montant des cotisations ouvrières acquittées par ses soins au nom de l'intéressé pour la période d'assurance comprise entre la date primitive d'effet de l'immatriculation et le 31 décembre 1946; 2° le montant des cotisations patronales et de la contribution spéciale de 4 p. 400 versées pour la même période. La direction régionale de la sécurité sociale, après avoir prescrit le report au 1<sup>er</sup> janvier 1947 de la date d'effet de l'immatriculation, a le choix entre deux procédures pour opérer le remboursement des cotisations versées pendant la période considérée. Ou bien les cotisations ouvrières sont remboursées directement au salarié et les cotisations patronales directement à l'employeur, par les soins de la direction régionale de la sécurité sociale. Ou bien, dans un but de simplification, la direction régionale avise l'employeur intéressé que le montant global des cotisations ouvrières et patronales est porté à son compte à titre d'avances à imputer sur les versements futurs, à charge pour lui de tenir à la disposition du travailleur salarié les sommes précomptées.

290. — M. Georges Reverbori demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quelles sont les conditions requises et quelles sont les démarches à entreprendre pour qu'une maison de vacances et plus particulièrement de cure marine pour les enfants anémiques soit agréée par la sécurité sociale; 2° si l'agrément est donné par le ministère du travail ou si toute latitude est laissée aux caisses de sécurité sociale. (Question du 22 mai 1947.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les établissements privés de cure et de prévention de toute nature sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux par une commission constituée dans chaque région. La composition de cette commission a été fixée par le décret du 20 août 1946. Elle comprend des représentants des ministères de la santé publique, et du travail, des organismes de sécurité sociale, des établissements de soins privés et des groupements médicaux. Pour être autorisés par cette commission à recevoir des assurés sociaux, les établissements doivent remplir les conditions techniques fixées par le ministère de la santé publique en des textes qui figurent en annexes au décret du 20 août 1946, ainsi qu'un certain nombre de conditions administratives également prévues en annexe au décret susvisé. En outre, les tarifs d'hospitalisation des établissements et les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale doivent être homologués par la commission régionale. Dans le cas d'espèce, une simple « maison de vacances » ne saurait être agréée. Les frais de séjour dans cette maison ne seraient pas remboursés par les organismes de sécurité sociale puisqu'il ne s'agirait pas d'un établissement de soins dans le sens précis donné par le décret du 20 août 1946. Par contre, une colonie sanitaire, temporaire ou permanente, pourrait être agréée si elle remplit les conditions exigées. Les dossiers de demandes d'agrément doivent être adressés au secrétariat de la commission régionale d'agrément de la circonscription de laquelle dépend l'établissement qui siège auprès de la direction régionale de la sécurité sociale. L'autorisation de recevoir des assurés sociaux accordée par cette commission régionale n'est pas seulement

valable au regard des caisses primaires de sécurité sociale de sa circonscription, mais de celles de toutes les circonscriptions du territoire.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

233. — M. le ministre des travaux publics et des transports fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite, posée le 20 mai 1947 par M. Alexandre Caspary.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 juin 1947.

### SCRUTIN (N° 22)

Sur l'amendement de M. de Menditte, retiré par son auteur et repris par M. Willard, tendant à la disjonction de l'article 82 du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 293  
Majorité absolue..... 147  
Pour l'adoption..... 144  
Contre ..... 149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

|                                         |                             |
|-----------------------------------------|-----------------------------|
| MM.                                     | Durand-Reville.             |
| Abel-Durand.                            | Etlier.                     |
| Anghiley.                               | Fouret.                     |
| Avinin.                                 | Fraisseix.                  |
| Baratgin.                               | Francoischi.                |
| Bardon-Darnazid.                        | Gadoin.                     |
| Baret (Adrien), la Réunion.             | Gasser.                     |
| Baron.                                  | Giacomoni.                  |
| Bechir Sow.                             | Mme Girault.                |
| Bellon.                                 | Grangeon.                   |
| Benoit (Alcide).                        | Grassard.                   |
| Berlioz.                                | Gravier (Robert).           |
| Boivin-Champeaux.                       | Meurthe-et-Moselle.         |
| Bonnefous (Raymond).                    | Grimaldi.                   |
| Bordeneuve.                             | Guirriec.                   |
| Borgeaud.                               | Guissou.                    |
| Bouloux.                                | Guyot (Marcel).             |
| Mme Brion.                              | Ignacio-Pinto (Louis).      |
| Mme Brisset.                            | Jaouen (Albert), Finistère. |
| Brizard.                                | Jauneau.                    |
| Brune (Charles), Eure-et-Loir.          | Knecht.                     |
| Brunet (Louis).                         | Lacaze (Georges).           |
| Brunhes (Julien), Seine.                | Lafay (Bernard).            |
| Buard.                                  | Laffargue.                  |
| Calonne (Nestor).                       | Laffeur (Henri).            |
| Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. | Lagarrosse.                 |
| Cayrou (Frédéric).                      | Landaboure.                 |
| Chauvin.                                | Landry.                     |
| Cherrier (René).                        | Larribère.                  |
| Mme Claeys.                             | Laurenti.                   |
| Colardeau.                              | Lazare.                     |
| Colonna.                                | Le Coent.                   |
| Coste (Charles).                        | Le Contel (Corentin).       |
| David (Léon).                           | Le Druz.                    |
| Décaux (Jules).                         | Lefranc.                    |
| Defrance.                               | Legay.                      |
| Delfortrie.                             | Lemoine.                    |
| Mme Devaud.                             | Lero.                       |
| Djamaï (Ali).                           | Longchampon.                |
| Djaument.                               | Maïga (Mohamadou).          |
| Dubois (Célestin).                      | Djibrilla.                  |
| Mlle Dubois (Juliette).                 | Mammonat.                   |
| Duchet.                                 | Marinabouret.               |
| Duhourquet.                             | Marrane.                    |
| Dujardin.                               | Martel (Henri).             |
| Dulin.                                  | Mauvais.                    |
| Dumas (François).                       | Menditte (de).              |
| Mlle Dumont (Mireille).                 | Mercier (François).         |
| Mme Dumont (Yvonne).                    | Merle (Faustin), A. N.      |
| Dupic.                                  | Merle (Toussaint), Var.     |
|                                         | Mermet-Guyennet.            |
|                                         | Moliné.                     |
|                                         | Monnet.                     |

Montalembert (de),  
Muller.  
Naimé.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissamypoullé.  
Mme Patenôtre (Jac-  
queline André-  
Thomé).  
Paumelle.  
Mme Pican.  
Pinton.  
Poincelot.  
Poitot (René).  
Pontille (Germain).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rogier.  
Romain.  
Rosset.  
Rotinat.  
Roulet (Baptiste).  
Rouel.

Rucart (Marc).  
Sablé.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Sauer.  
Mme Saunier.  
Sauverlin.  
Schiever.  
Sérot (Robert).  
Serrure.  
Subbiah (Callacha).  
Teyssandier.  
Tubert (général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Westphal.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-Ga-  
ronne.

Dorey.  
Ducouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duclercq (Paul).  
Mme Eboué.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Fournier.  
Gargominy.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-  
de-Calais.  
Glaucque.  
Gilson.  
Grimal.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finis-  
tère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
La Gravière.  
Mme Lefaucheux.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiér-Boisauné.  
Le Terrier.  
Liénard.  
Maire (Georges).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menu.  
Meyer.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).

N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Paurault.  
Pajot (Hubert).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Poher.  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pujol.  
Quessot (Eugène).  
Rausault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Mme Rollin.  
Roubert (Alex).  
Saint-Cyr.  
Sempé.  
Siabas.  
Siaut.  
Simard (René).  
Simon.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Soullon.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mama-  
dou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

#### N'ont pas pris part au vote:

MM.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Benkhelil (Abdesse-  
lam).  
Claireaux.  
Grenier (Jean-Marie).  
Vosges.  
Jullien.  
Mahdad.

Mostefaï (El-Hadi).  
Ou Rabah (Abdelmad-  
jid).  
Georges Pernot.  
Quesnot (Joseph).  
Saadane.  
Salah.  
Sid Cara.  
Streiff.

#### N'ont pu prendre part au vote:

MM.  
Bezara.

Ranaivo.  
Raherivelo.

#### Excusés ou absents par congé:

MM.  
Bollaert (Emile).  
Leuret.

Vignard (Valentin-  
Pierre).

#### N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil  
de la République qui présidait la séance.

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance  
du mardi 17 juin 1947.

(Journal officiel du 18 juin 1947.)

Dans les scrutins n° 18 et 19, sur le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale après  
déclaration d'urgence, tendant à accorder des  
indemnités aux agents et courtiers d'assuran-  
ces par suite du transfert de la gestion du ris-  
que « accidents du travail » aux organismes de  
la sécurité sociale (amendements de MM. Pau-  
melle et Baret à l'article 2), M. Bosson (Char-  
les), porté comme « n'ayant pas pris part au  
vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

#### Ont voté contre:

MM.  
Laguesse.  
Alic.  
Amiot (Edouard).  
André (Max).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Bossanne (André).  
Drôme.  
Bosson (Charles).  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Mme Brossolette.  
Brunot.  
Buifet (Henri).

Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chochoy.  
Clairefond.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Couteaux.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delmas (général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Diop.